

№ F.N.E.: 0603180870- Mesure d'éloignement n°21-2032 du
23.07.2021 - Recours devant la CNDA № 21055716

Сергей Зяблицевbormentalsv@yandex.com

21 ноября в 23:36

pref-eloignement@alpes-maritimes.gouv.fr и ещё 1

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

[Appel contre les arrêtés.pdf](#)

[Annexes.pdf](#)

Au préfet des Alpes-Maritimes

RECOURS contre les arrêtés préfectoraux
du 5.11.2021 sur le placement dans un centre de rétention administrative
du 5.11.2021 sur l'application d'une mesure d'éloignement.
du 10.11.2021 sur maintien en rétention

Je suis dans un centre de rétention, j'ai droit à un traducteur. Je demande la traduction de mon recours et la décision du préfet de me remettre également en russe. Je demande que le recours et tous les documents soient joints à mon dossier de demandeur d'asile.

Recours <https://u.to/H-TEGw>

Annexes <https://u.to/6fDEGw>

Cordialement, m. Ziablitsev S.
le 21.11.2021

Обжалование решений prefecta

от 5.11.2021 о помещении в административный центр задержания
от 5.11.2021 о применении меры высылки
от 10.11.2021 года по удержанию под стражей

Я нахожусь в центре задержания, имею право на переводчика. Я прошу обеспечить перевод моей апелляции и решение prefecta также перевести мне на русский язык.

Жалобу и все документы к ней прошу приобщить к моему досье просителя убежища.

60 Поиск

Почта Диск Телемост Календарь Ещё

+1 ТБ на Диске

Написать 511

Все, что нужно знать о контрагентах kontur.ru Все данные о компаниях: связи, арбитражные дела, банкротства, о... Реклама

← Ответить ← Ответить всем → Переслать Удалить Не прочитано Метка В папку

**N° F.N.E.: 0603180870- Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021
- Recours devant la CNDA N° 21055716**

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com 21 ноября в 23:36
pref-eloignement@alpes-maritimes.gouv.fr и ещё 1 >

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести ⓘ X

PDF PDF ↓

Appel contre les arrêtés.pdf Annexes.pdf

Au préfet des Alpes-Maritimes

RECOURS contre les arrêtés préfectoraux
du 5.11.2021 sur le placement dans un centre de rétention administrative
du 5.11.2021 sur l'application d'une mesure d'éloignement.
du 10.11.2021 sur maintien en rétention

Je suis dans un centre de rétention, j'ai droit à un traducteur. Je demande la traduction de mon recours et la décision du préfet de me remettre également en russe.
Je demande que le recours et tous les documents soient joints à mon dossier de

Письма на тему

Сергей Зяблицев 22 ноя
Complément Je demande de j...

Сергей Зяблицев 21 ноя
Au préfet des Alpes-Maritime...

Письма от Сергей Зябл... >

M. ZIABLITSEV SERGEI

le 21/11/2021

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>

Adresse pour correspondances :

bormentalsv@yandex.ru;controle.public.fr.rus@gmail.com

Au préfet des Alpes-Maritimes

pref-eloignement@alpes-maritimes.gouv.fr

N° F.N.E.: 0603180870

Recours devant la CNDA N° 21055716 du 9.07.2021
enregistré le 13.10.2021Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 - **nulle**

Жалоба на постановления префекта

о помещении меня в центр административного задержания от 5.11.2021
о применения меры высылки от 5.11.2021
о содержании в центре административного задержания от 10.11.2021

1. Согласно указанным постановлениям я лишен свободы с целью моей высылки, которая **абсолютно запрещена властям** Франции в связи с угрозой лишения меня свободы в России и угрозы смерти, пыток и бесчеловечного обращения в тюрьмах России, особенно с учетом моего статуса правозащитника.

Таким образом, указанные постановления не имеют правового основания и вынесены посредством сокрытия всех моих документов и доказательств, представленных в префектуру. То есть постановления сфальсифицированы.

Я предоставляю дополнительные доказательства, направленные в CNDA, для приобщения их к моему досье в префектуре и применения немедленно префектом **принципа не высылки**, что влечет отмену указанных постановлений и мое освобождение (*приложения 14-16*)

Дополнение № 1 <https://u.to/j9zEGw> (фр) <https://u.to/ed3EGw> (рус)

Документы о угрозе нарушения ст. 2, 3 ЕКПЧ <https://u.to/hbu-Gw>

2. 17.11.2021 мне стало известно о запросе префектуры в CNDA о характере процедуры обжалования в данном суде: приостанавливающий или нет. Анонимный сотрудник CNDA ответил **без ссылки на законодательство**, то есть необоснованно, что такая процедура носит **не приостанавливающий характер**. (*приложения 4-5*)

На основании этого **ложного некомпетентного ответа анонима** префект издал постановления 5.11.2021 о моей высылке и моем административном задержании.

То есть префектура доказала свою **длительную некомпетентность**, так как к 2021 году прошло почти 10 лет с тех пор, как ЕСПЧ разъяснил властям Франции **приостанавливающий характер меры высылки** в случае обжалования, и власти Франции даже привели свое законодательство в соответствие этому требованию. Но как выяснилось, никто во Франции законодательство не знает. (*приложение 7*)

Постановление ЕСПЧ «DE SOUZA RIBEIRO с. FRANCE» https://u.to/V_vEGw#
17.11.2021 я направил свои возражения в CNDA с требованием привлечь к ответственности некомпетентное должностное лицо CNDA, а также сообщить префектуре о ложном ответе (*приложение 4*).

Возражения 17.11.2021 <https://u.to/BuvEGw>

19.11.2021 шеф отдела приема сторон и адвокатов CNDA г-н AUBER Guilla ответил, что безответственность персонала является обычной практикой, что ответ был дан префектуре не на основании знаний законов, а на основании **собственных интерпретаций закона персоналом**, который, очевидно, плохо учился во французских университетах. Как я понял из ответа, он отказался сообщать префектуре о ложном ответе сотрудника CNDA, а может быть о своем собственном некомпетентном ответе – приложение (приложение 5).

Ответ г-н AUBER Guilla https://u.to/s_vEGw

19.11.2021 я направил повторно возражения г-ну AUBER Guilla. (приложения 6, 7).

Возражения 19.11.2021 https://u.to/_vEGw

Но поскольку я лишен незаконно свободы, а сотрудник CNDA не устраняет **срочно** последствия некомпетентности указанного суда, то есть скрывает некомпетентность, то я сам направляю нашу переписку в префектуру для :

- 1) приобщения к моему досье просителя убежища
- 2) отмены незаконных постановлений префекта от 5.11.2021 и, соответственно, от 10.11.2021 - результата преступной некомпетентности должностных лиц

Я прошу **НЕМЕДЛЕННО** рассмотреть данную жалобу на обжалованные постановления в связи с нарушением моего **права на свободу**, как того требуют п. 3, 4 ст. 5 ЕКПЧ.

3. Я также высылаю свою апелляцию на решение №1112 судьи по свободе и задержанию от 8.11.2021 суда Марселя, которая мною была своевременно подана в апелляционный суд Экс-ан-Прованс 9.11.2021 в 14:35, но суд скрывает от меня дату аудиенции, которая очевидно, уже должна была быть назначена 10 дней назад. **Но так как апелляция подана, то решение суда в любом случае не вступило в законную силу.** (приложения 8-10)

Апелляция <https://u.to/SxPDGw> (рус) <https://u.to/eezEGw> (фр.)

Приложения https://u.to/_DEGw

Сопроводительное письмо 9.11.2021 <https://u.to/kuzEGw>

Поэтому я прошу префекта не ссылаться ни на что, что не имеет отношения к законности.

4. Я также направляю апелляцию и дополнение к ней против приговора по уголовному обвинению от 23.09.2021. Это предварительные апелляции, поданные с целью не позволить судьям ссылаться на «пропуск срока

обжалования». При этом я уведомляю префекта, что приговор суда от 23.09.2021 **мне не вручен по сей день.** (приложения 11-13)

Апелляция от 23.09.2021 https://u.to/WR_iGw

Дополнение к апелляции от 13.10.2021 <https://u.to/LEGsGw>

Сопроводительные письма <https://u.to/QOзEGw>

Таким образом, **приговор не вступил в силу** пока мое право на его обжалование не будет обеспечено. В связи с этим префект не может ссылаться на данное решение суда Ниццы, **не вступившее в законную силу.**

Следовательно, постановления префекта подлежат отмене.

5. Я прошу префекта устранить впредь нарушение закона при вынесении постановлений и уведомлении о них иностранцев :

ДИРЕКТИВА 2013/33/ЕС Европейского парламента и Совета от 26 июня 2013 года, устанавливая стандарты приема лиц, ищущих международной защиты (recast)

Статья 9. Гарантии для задержанных заявителей

4. Заявители, под стражей, незамедлительно информируются в **письменной форме на языке, который они понимают** или которые они могут разумно понимать, **об основаниях для задержания и процедурах обжалования решения о задержании,** предусмотренных национальным законодательством, а также о **возможности обращения за бесплатной юридической помощью и представительством.**

Статья 10 Условия содержания под стражей

5. Государства-члены ЕС должны обеспечить, чтобы заявители, которые находятся под стражей, систематически **получали на языке, который они понимают или могут разумно ожидать понимания, информацию,** разъясняющую правила, применяемые в центре содержания под стражей, **и излагающую их права и обязанности.** Государства-члены ЕС могут отступать от этого обязательства в должным образом обоснованных случаях и в течение разумного периода времени, который должен быть как можно более коротким, в случае, если заявитель задержан на пограничном посту или в транзитной зоне. Это отступление не применяется в случаях, указанных в Статье 43 Директивы 2013/32/ЕС

Я изучил немного французский язык за время моего пребывания на территории Франции, хотя мне злостно препятствовали в этом власти, лишив меня условий достойного проживания : очевидно, невозможно изучать язык, живя на улице. Поэтому мой уровень языка ограничен устным разговорным.


Я не могу прочитать и понять юридический текст на французском языке. Поэтому прошу выполнять указанную Директиву, которая не выполняется с 2013 года, **то есть на протяжении 8 лет.**

6. Я прошу постановление об отмене всех обжалованных постановлений и о моем освобождении направить в CRA Марселя по факсу или e-майл, и мне на также на e-майл.

Приложения :

1. Постановление префекта от 5.11.2021
2. Постановление префекта от 5.11.2021 о помещении в центр задержания
3. Постановление префекта от 10.11.2021 о помещении в центр задержания
4. Возражения сотруднику CNDA на ответ префектуре 17.11.2021
5. Ответ 19.11.2021
6. Возражения сотруднику CNDA 19.11.2021
7. Постановление ЕСПЧ « DE SOUZA RIBEIRO с. France »
8. Апелляция на решение судьи по свободе №1112 от 8.11.2021 (русск)
9. Апелляция на решение судьи по свободе №1112 от 8.11.2021 (фр)
10. Сопроводительное письмо с апелляцией 9.11.2021
11. Апелляция на приговор от 23.09.2021
12. Дополнение к апелляции на приговор от 23.09.2021
13. Скан сопроводительных писем с апелляциями в суд
14. Дополнение 1 в CNDA – досье 21055716 (русск)
15. Дополнение 1 в CNDA – досье 21055716 (фр)
16. Документы о угрозе нарушения ст 2, 3 ЕКПЧ в случае возврата в Россию

Ziablitsev Sergei



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

M. Sergei ZIABLITCEV

N° F.N.E : 0603180870

Mesure d'éloignement n° 21-2944

Annexe 1
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations

Bureau de l'éloignement
et du contentieux du séjour

Nice, le 05/11/2021

ARRÊTÉ

portant exécution d'une interdiction judiciaire du territoire

Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment son article 3 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.640-1 et suivants, L.721-3, L.721-4, L.722-2, L.722-6 ;
- VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 2 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 2004-877 du 26 août 2004 fixant l'autorité compétente pour prendre certaines décisions relatives à l'expulsion d'étrangers, et notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT d'une part, que par arrêt en date du 23/09/21, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné M. Sergei ZIABLITCEV à une interdiction du territoire national pour une durée de 3 ans pour des faits de *refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique par étranger* ;

Après l'avoir informé qu'il peut présenter des observations, se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et recueilli ses observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a introduit le 13/10/2021 devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) une requête en rectification d'erreur matérielle sur la décision rendue le 20/04/2021 ; que cette requête ne revêt pas d'aspect suspensif, son droit de se maintenir sur le territoire français ayant pris fin à la notification de la décision de la CNDA le 29/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a été mis en mesure de formuler des observations sur le pays à destination duquel il sera reconduit ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en cas de retour dans son pays d'origine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sergei ZIABLITCEV, né le 17/08/1985 à Kisseliovsk (Russie), de nationalité russe, sera reconduit à destination de son pays d'origine.

Dans le cas où M. Sergei ZIABLITCEV justifierait être réadmissible dans un autre pays que son pays d'origine, il y sera réadmis, après accord des autorités de ce pays.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05/11/2021

Pour le Préfet,
Le directeur de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRM 463

Thierry BUIATTE

DE
PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

M. Sergei ZIABLITCEV
N° F.N.E : 0603180870
Mesure d'éloignement N° 21-2944

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations

Bureau de l'éloignement
et du contentieux du séjour

Nice, le 05/11/2021

ARRÊTÉ
portant placement en rétention

Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.612-3, L.741-1, L.741-4, L.741-6, L.744-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT d'une part, que par arrêt en date du 23/09/21, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné M. Sergei ZIABLITCEV à une interdiction du territoire national pour une durée de 3 ans pour des faits de *refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique par étranger* ;

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante que la peine complémentaire de l'interdiction du territoire n'est pas prescriptible et qu'elle ne peut l'être, s'agissant d'une peine privative de droit (*cour de cassation, chambre criminelle 7/01/19 n°08-82-892*).

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'intéressé ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, compte-tenu des éléments suivants :

- il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité en original ;
- que sa fiche pénale n'indique aucun domicile et qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, la dernière adresse connue de l'intéressé correspondant à une domiciliation postale dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'association Forum Réfugiés ;
- qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues à l'article L.813-10, faits pour lesquels il a fait l'objet d'une condamnation par l'autorité judiciaire ;

CONSIDÉRANT qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration, auprès de l'association Forum

Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration ; que son courrier est revenu le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « Pli avisé et non-reclamé » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision ; qu'il s'est ainsi soustrait à l'exécution de cette mesure d'éloignement ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressé présenterait un état de vulnérabilité et / ou un handicap qui s'opposerai(ent) à un placement en rétention ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a introduit le 13/10/2021 devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) une requête en rectification d'erreur matérielle sur la décision rendue le 20/04/2021 ; que cette requête ne revêt pas d'aspect suspensif, son droit de se maintenir sur le territoire français ayant pris fin à la notification de la décision de la CNDA le 29/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a été mis en mesure de formuler des observations sur le pays à destination duquel il sera reconduit ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé indiquait dans sa demande d'asile être parent de deux enfants mineurs, issus de son union avec Mme Galina ZIABLITSEVA ; qu'il n'établit par aucun élément la réalité ni la continuité de la cellule familiale, ni contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants avec lesquels il ne démontre pas la réalité des liens ; qu'ainsi il ne peut se réclamer avoir constitué une cellule familiale stable sur le territoire ; qu'en outre, il ne justifie pas être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y mener sa vie privée et famille ; qu'au surplus, la mère de ses enfants faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en date du 22/02/2020, elle n'a pas vocation à se maintenir sur le territoire français de même que les enfants du couple ; que compte-tenu des circonstances, il n'est pas porté une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour mener à son terme la procédure de mise à exécution de l'interdiction judiciaire du territoire français pour laquelle le préfet a compétence liée, de maintenir l'intéressé, qui ne peut quitter immédiatement le territoire français, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sergei ZIABLITCEV, né le 17/08/1985 à Kisseliovsk (Russie), de nationalité russe, sera conduit et maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 2 jours.

Article 2 : ~~M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.~~

Article 3 : Le Parquet territorialement compétent est informé par télécopie de la présente décision.

Fait à Nice, le 05/11/2021

Pour le Préfet,
Le directeur de la réglementation
de l'intégration et des migrations
ORIN 4545

Talery BUIATTE

M. Sergei ZIABLITCEV
 N° F.N.E. : 0603180870

Nice, le 10/11/2021

ARRÊTÉ
portant maintien en rétention suite à demande d'asile

Le préfet des Alpes Maritimes
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-1, L. 613-1, L. 711-2, L. 612-12, L. 612-1, L. 613-2 ; L. 612-2, L. 612-3, L. 612-5, L. 612-6, L. 613-2, L. 612-9, L. 612-8, L. 613-5, L. 612-7, L. 612-11, L. 612-10, L. 613-7, L. 613-8, L. 741-1, L. 744-1, L. 741-4, L. 751-9, L. 751-10, L. 741-7, L. 741-5, L. 741-4, L. 744-6, L. 751-1, L. 754-2, L. 754-3, L. 754-4, L. 754-5, L. 531-24, L. 531-29, L. 754-6, L. 754-7, L. 754-8.

VU la demande d'asile du 06/11/2021 présentée par M. Sergei ZIABLITCEV postérieurement à son placement en rétention administrative en vue de son éloignement ;

CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITCEV a introduit une demande auprès de l'OFPRO le 03/05/2018 ; que cette demande a fait l'objet d'un refus en date du 30/09/2019, notifié le 09/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que par suite, M. Sergei ZIABLITCEV a introduit un recours auprès de la CNDA le 29/11/2019, contre la décision de l'OFPRO précitée ; que ce recours a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 20/04/2021, notifié le 29/06/2021 ; que l'intéressé a introduit auprès de la CNDA une demande de rectification d'erreur matérielle, enregistrée par la cour comme ayant été introduit le 13/10/2021 ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITCEV ne disposait plus, à compter de la décision de la CNDA, du droit à se maintenir sur le territoire français, et s'est vu notifié régulièrement par voie postale, à l'adresse déclarée à l'administration, une mesure d'éloignement en date du 21/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITCEV a fait obstruction à l'exécution de sa mesure d'éloignement, notamment en refusant la prise de ses empreintes ; qu'il a été condamné par l'autorité judiciaire à une peine de 4 mois d'emprisonnement et à une peine complémentaire de 3 ans d'interdiction du territoire français ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITCEV présente un comportement manifestement réfractaire à l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que M. Sergei ZIABLITCEV ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, en ce qu'il déclare des adresses différentes à l'administration :

- à Nice auprès de l'association Forum Réfugiés, dans le cadre de sa demande d'asile initiale du 03/05/2018 ;

См. предыдущее решение 2-ю инстанцией от 16.11.2015 г. № 15h 31, не исполнено в срок.

10/11/21 (15h 31)

ZIABLITSEV Sergei
bormentalsv@yandex.ru

A la CNDA

Recours N° 21055716

La CNDA a répondu à la demande de la préfecture des Alpes -Maritimes que la procédure devant la CNDA **n'a pas un caractère suspensif**.

TR: Demande urgente sur un éventuel recours CNDA - ZIABLIT..

Sujet : TR: Demande urgente sur un éventuel recours CNDA - ZIABLITCEV Sergei
De : < > @cnda.juradm.fr>
Date : 04/11/2021 17:59
Pour : "pref-eloignement

Bonjour

Je fais suite au mail que vous avez adressé à l'adresse générique de la Cour. Le recours enregistré sous le n°21055716 est en cours d'instruction et n'a pas de caractère suspensif.

Bien cordialement



COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE

Cheffe du greffe, de
l'enregistrement, de la
numérisation et des archives

Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier
93100 Montreuil

C'est **une fausse réponse** qui viole les articles suivantes, ce qui prouve aussi la position du CDH de l'ONU.

o Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut **autorisation provisoire de séjour et est renouvelable** jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statue**. »

o Article R532-68 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Lorsque la décision de la Cour nationale du droit d'asile est éclipsée par une erreur matérielle qui aurait pu influencer la décision dans l'affaire, **l'intéressé peut saisir la juridiction d'un recours en révision**»

o Article R532-69 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Le réfugié **auquel il est fait application de l'une des mesures prévues** aux articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 peut saisir la Cour nationale du droit d'asile, dans le délai prévu par l'article L. 532-4 et selon l'une des modalités énumérées par l'arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile auquel renvoie l'article R.532-8. La demande de l'intéressé mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile. Il y est joint une copie de la mesure contestée ainsi qu'une copie de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'a placé sous sa protection.

L'intéressé expose, dans sa demande, les circonstances de fait et de droit **qui s'opposent, selon lui, à l'exécution de la mesure dont il fait ainsi l'objet**»

La Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark :

« ... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays **est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile » *(par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")*

Il ressort de toutes les règles ci-dessus que le droit du demandeur de rester sur le territoire français jusqu'à ce qu'une décision de la CNDA soit prise **assure sa sécurité en cas de risque d'être victime de la violation de l'art. 2, 3 de CEDH en cas son retours**.

Dans la réponse de la CNDA je ne vois pas le poste ni le nom du fonctionnaire qui a donné cette réponse **incompétente et dépourvue de logique**.

Je demande donc immédiatement, aujourd'hui, **de corriger l'erreur** et d'adresser à la préfecture, qui doit elle-même connaître les lois et les appliquer correctement, **le caractère suspensif du recours devant la CNDA**.

Je demande également d'envoyer une réponse de correction d'erreur à mon e-mail, afin que je sois informé de la date de clarification à la préfecture de ce règlement.

M. ZIABLITSEV Sergei



Re: Recours № 21055716

AG

AUBER Guillaume

guillaume.auber@cnda.juradm.fr

19 ноя в 16:23

Вам и ещё 1

:

bormentalsv@yandex.com

Сс:

CC

Contact CNDA

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Monsieur,

Vous formulez une demande tendant au retrait d'une information fournie par la Cour nationale du droit d'asile à l'autorité préfectorale et à l'engagement de poursuite contre l'auteur de cette information.

En premier lieu, votre opposition, qui ne porte pas sur une des décisions que la Cour aurait à connaître, et qui, en tout état de cause, ne respecte pas les formes prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers pour la saisir, ne peut dès lors pas être accueillie.

En second lieu, et quoi qu'il en soit, l'information donnée par la Cour, qui n'est que la traduction de l'état du droit français actuel, n'a saurait être considérée comme portant grief et ne peut, dès lors, être utilement contestée.

En troisième lieu, les actes des agents pris dans le cours normal de leurs services ne sauraient engager, dans ces conditions, leur responsabilité individuelle.

En dernier lieu, si vous estimez que le refus de délivrance d'un document par l'autorité préfectorale est juridiquement non fondé, il vous appartient de déférer ce refus auprès du juge apte à en connaître la contestation, dans les formes et délais prévues par la loi.

Il ne nous est donc pas possible, compte tenu de ce qui précède, de donner suite à votre demande.

Cordialement,

Guillaume AUBER


Chef du service de
l'accueil des parties et des
avocats

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier
93100 Montreuil

▼ Входящие ● 508/11043

- Archive
- Notes
- Архив
- Отправленные
- Удалённые Очистить
- Спам Очистить
- ▼ Черновики
- Шаблоны
- + Создать папку
- 1 ● 99+
- Кураре-медицина
- Бизнес. Президенту,
- + Создать метку
- Реклама Отключить



← Ответить ←← Ответить всем → Переслать 🗑 Удалить 🗑 Это спам! 📧 Не прочитано ⋮

Re: Recours № 21055716

← пред след



AUBER Guillaume guillaume.auber@cnda.juradm.fr

19 ноя в 16:23

Вам и ещё 1: bormentalsv@yandex.com Сс: Contact CNDA

Язык письма — французский. Перевести на русский?



Письма на тему

Сергей Зяблицев 19 н
Monsieur AUBER Guillaume

AUBER Guillaume 19 н
Monsieur, Vous formulez une

Сергей Зяблицев 17 н
A la Présidente de la CNDA J

Вложения

Ссылки

Письма от AUBER Guillaume

Monsieur,

Vous formulez une demande tendant au retrait d'une information fournie par la Cour nationale du droit d'asile à l'autorité préfectorale et à l'engagement de poursuite contre l'auteur de cette information.

En premier lieu, votre opposition, qui ne porte pas sur une des décisions que la Cour aurait à connaître, et qui, en tout état de cause, ne respecte pas les formes prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers pour la saisir, ne peut dès lors pas être accueillie.

En second lieu, et quoi qu'il en soit, l'information donnée par la Cour, qui n'est que la traduction de l'état du droit français actuel, n'a saurait être considérée comme portant grief et ne peut, dès lors, être utilement contestée.

En troisième lieu, les actes des agents pris dans le cours normal de leurs services ne sauraient engager, dans ces conditions, leur responsabilité individuelle.

En dernier lieu, si vous estimez que le refus de délivrance d'un document par l'autorité préfectorale est

Recours № 21055716

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.com

19 ноя в 18:34

1 получатель

:

AG

AUBER Guillaume

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

AFFAIRE DE SOUZA RIBEIRO c. FRANCE.docx **DOCX**

Monsieur AUBER Guillaume

Suit à votre réponse

"En troisième lieu, les actes des agents pris dans le cours normal de leurs services ne sauraient engager, dans ces conditions, leur responsabilité individuelle."

vous traitez l'INCOMPÉTENCE comme l'acte des agents de la CNDA pris dans le cours **normal** de leurs services. Je répète que ces conditions sont la PRIVATION de ma LIBERTÉ et la menace d'expulsion, absolument interdite par la loi.

Par conséquent, la responsabilité est liée aux conséquences, et elles sont crimineles.

Je vous demande de vous concentrer à nouveau sur ma demande d'éliminer l'INCOMPÉTENCE des agents de la CNDA dans la question soulevée de la nature de la procédure devant la CNDA: suspensive ou non.

Elle est suspensive conformément **au droit français et à la jurisprudence des organismes internationaux**. Je demande la suppression de l'incompétence du personnel de la CNDA et je demande à nouveau **que la préfecture soit informée de l'interprétation erronée par le personnel de la CNDA de la loi**.

Je joint la décision de la CEDH "**AFFAIRE DE SOUZA RIBEIRO c. FRANCE**", selon laquelle chaque employé de la CNDA et de la préfecture est tenu de connaître et de comprendre le caractère suspensif de la procédure avant de la CNDA **depuis le 2012**.

L'incompétence commise est criminelle. Je demande que des mesures soient prises volontairement pour réduire le préjudice causé.

Je demande aussi de me communiquer le nombre de ces réponses des agents de la CNDA aux préfets de 2012 à 2021, et le sort des personnes- victimes de telles réponses.

J'espère toujours la compréhension et la bonne volonté


Cordialement

M. Ziablitsev S.

19.11.2021

Входящие 508

- Archive
- Notes
- Архив
- Отправленные 7781
- Удалённые Очистить
- Спам Очистить
- Черновики
- Шаблоны
- Создать папку
- 1 99+
- Кураре-медицина
- Бизнес. Президенту.
- Создать метку
- Реклама Отключить



← Ответить → Переслать 🗑 Удалить 📁 Не прочитано 🏷 Метка 📁 В папку 📌 Закрепить ...

Recours № 21055716



Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com
1 получатель: AUBER Guillaume

19 ноя в 18:34

Язык письма — французский. Перевести на русский?

AFFAIRE DE SOUZA
DOCX



Monsieur AUBER Guillaume

Suit à votre reponse

"En troisième lieu, les actes des agents pris dans le cours normal de leurs services ne sauraient engager, dans ces conditions, leur responsabilité individuelle."

vous traitez l'INCOMPÉTENCE comme l'acte des agents de la CNDA pris dans le cours **normal** de leurs services. Je répète que ces conditions sont la PRIVATION de ma LIBERTÉ et la menace d'expulsion, absolument interdite par la loi.

← пред след →

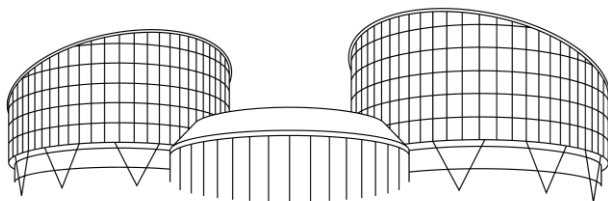
Письма на тему

- Сергей Зяблицев 19 ноя
Monsieur AUBER Guillaume ...
- AUBER Guillaume 19 ноя
Monsieur, Vous formulez une...
- Сергей Зяблицев 17 ноя
A la Présidente de la CNDA J...

Вложения

Ссылки

Письма от Сергей Зяблицев



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

GRANDE CHAMBRE

AFFAIRE DE SOUZA RIBEIRO c. FRANCE

(Requête n° 22689/07)

ARRÊT

*Cette version a été rectifiée conformément à l'article 81 du règlement de la Cour
le 18 décembre 2012*

STRASBOURG

13 décembre 2012

En l'affaire de Souza Ribeiro c. France,

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une Grande Chambre composée de :

Nicolas Bratza, *président*,
Françoise Tulkens,
Nina Vajić,
Lech Garlicki,
Corneliu Bîrsan,
Boštjan M. Zupančič,
Alvina Gyulumyan,
Egbert Myjer,
Davíd Thór Björgvinsson,
Ineta Ziemele,
Päivi Hirvelä,
Zdravka Kalaydjieva,
Nebojša Vučinić,
Angelika Nußberger,
Paulo Pinto de Albuquerque,
Erik Møse,
André Potocki, *juges*,
et de Michael O'Boyle, *greffier adjoint*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 21 mars et 19 septembre 2012,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 22689/07) dirigée contre la République française et dont un ressortissant brésilien, M. Luan de Souza Ribeiro (« le requérant »), a saisi la Cour le 22 mai 2007 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e D. Monget Sarrail, avocat à Créteil et en Guyane. Le gouvernement français (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} E. Belliard, directrice des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

3. Le requérant alléguait une violation de l'article 8 de la Convention pris isolément et combiné avec l'article 13, en raison notamment de l'impossibilité de contester une mesure d'éloignement prise à son encontre avant que celle-ci ne soit exécutée.

4. La requête a été attribuée à la cinquième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour, « le règlement »). Le 9 février 2009, le

président de la section a décidé de la communiquer au Gouvernement. Comme le permettent l'article 29 § 1 de la Convention et l'article 54A du règlement, il a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

5. Le 30 juin 2011, une chambre de la cinquième section, composée de Dean Spielmann, président, Elisabet Fura, Jean-Paul Costa, Karel Jungwiert, Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, Ann Power, juges, ainsi que de Claudia Westerdiek, greffière de section, a rendu un arrêt dans lequel elle déclarait la requête partiellement recevable et concluait, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8. A l'arrêt se trouvait joint le texte d'une opinion dissidente commune aux juges Spielmann, Berro-Lefèvre et Power.

6. Le 27 septembre 2011, le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (article 43 de la Convention). Le 28 novembre 2011, le collège de la Grande Chambre a fait droit à cette demande.

7. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée conformément aux articles 26 §§ 4 et 5 de la Convention et 24 du règlement.

8. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites devant la Grande Chambre. En outre, des observations écrites communes ont été reçues du Groupe d'information et de soutien des immigrés, de la Ligue française des droits de l'homme et du Comité Inter-Mouvements Auprès des Évacués, que le président avait autorisés à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 3 du règlement).

9. Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 21 mars 2012 (article 59 § 3 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

- M^{me} A.-F. TISSIER, co-agent du Gouvernement français
devant la Cour, sous-directrice des droits de l'homme,
direction des affaires juridiques du ministère des Affaires
étrangères et européennes, *agent*,
- M. B. JADOT, rédacteur, direction des affaires juridiques du
ministère des Affaires étrangères et européennes,
- M. S. HUMBERT, conseiller juridique auprès du secrétaire général
chargé de l'immigration et de l'intégration,
- M^{me} C. SALMON, adjointe au chef du service
des affaires juridiques et institutionnelles
à la délégation générale à l'outre-mer, *conseillers ;*

– *pour le requérant*

M^e D. MONGET SARRAIL, avocat
au barreau de Guyane, *conseil,*
M^e L. NAVENNEC NORMAND, avocat
au barreau du Val-de-Marne, *conseiller.*

La Cour a entendu M^e Monget Sarrail et M^{me} Tissier en leurs déclarations ainsi qu'en leurs réponses aux questions posées par les juges.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

10. Le requérant est né le 14 juin 1988 et réside à Remire-Montjoly, en Guyane, un département et région d'outre-mer français situé en Amérique du Sud.

11. Originaire du Brésil, le requérant entra en Guyane en 1992, à l'âge de quatre ans. Il y fut scolarisé pendant une année, puis retourna au Brésil en 1994.

12. En 1995, le requérant, muni d'un visa de tourisme, revint à Cayenne, en Guyane. Il rejoignait ainsi ses parents, tous deux titulaires d'une carte de résident, ses deux sœurs et ses deux frères, l'un des membres de la fratrie ayant la nationalité française et les autres ayant vocation à la demander puisqu'ils étaient nés sur le territoire français. Ses grands-parents maternels demeuraient au Brésil.

13. Le requérant fut scolarisé en Guyane de 1996 à 2004, d'abord à l'école primaire puis au collège. En l'absence de papiers régularisant sa situation, qu'il ne pouvait obtenir qu'à sa majorité (paragraphe 26 ci-dessous), il interrompit sa formation en 2004, à l'âge de seize ans.

14. Le 25 mai 2005, le requérant fut interpellé pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Par une ordonnance rendue le 17 mai 2006 par le juge des enfants auprès du tribunal pour enfants de Cayenne, il fut placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de quitter la Guyane.

15. Par un jugement rendu le 25 octobre 2006, le tribunal pour enfants de Cayenne condamna le requérant à une peine de deux mois de prison assortie de sursis avec mise à l'épreuve et obligation de présentation et de formation pour avoir détenu sans autorisation administrative de la cocaïne, faits commis alors qu'il était âgé de moins de dix-huit ans. En exécution de ce jugement, le requérant commença à suivre une formation prévue du 13 octobre 2006 au 30 mars 2007, dans le cadre du dispositif d'insertion sociale, professionnelle et d'orientation de Guyane.

16. Le 25 janvier 2007, le requérant et sa mère firent l'objet d'un contrôle routier. Le requérant ne put justifier de la régularité de son entrée et de son séjour sur le territoire français. Il fut interpellé.

17. Le même jour, à 10 heures, un arrêté préfectoral portant reconduite à la frontière (APRF) et un arrêté de placement en rétention administrative furent notifiés au requérant. L'APRF mentionnait notamment :

« – Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8,

(...)

– Considérant qu'il résulte du procès-verbal n° 56 du 25/01/2007 établi par la D.D.P.A.F. [Direction départementale de la police aux frontières] de la Guyane que la personne ci-dessus nommée :

– Ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français ;

– S'est maintenue illégalement sur le territoire français ;

– Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances en l'espèce, de prononcer à l'égard de cet étranger une mesure administrative de reconduite à la frontière,

– Considérant que l'intéressé a été informé qu'il pouvait présenter des observations écrites,

– Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie familiale,

– Considérant que l'étranger n'allègue pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible),

(...)

Est prononcée la reconduite à la frontière [du requérant]. »

18. Le 26 janvier 2007, à 15 h 11, le requérant transmet par télécopie deux demandes au tribunal administratif de Cayenne.

Il s'agissait d'une part d'un recours pour excès de pouvoir contre l'APRF dont il avait fait l'objet, tendant à l'annulation de cette mesure d'éloignement et à l'obtention d'un titre de séjour. A l'appui de sa requête, le requérant alléguait en particulier une violation de l'article L. 511-4 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (paragraphe 26 ci-dessous), ainsi que, en se fondant sur l'article 8 de la Convention, une erreur manifeste d'appréciation des conséquences de la reconduite à la frontière sur sa vie personnelle et familiale. Il expliquait qu'il était entré en France avant l'âge de treize ans et qu'il y avait régulièrement résidé depuis, que ses parents étaient titulaires d'une carte de

résident, que l'un de ses frères avait la nationalité française, et que son autre frère et ses sœurs étaient nés sur le territoire français. Le requérant ajoutait être tenu de respecter pendant deux ans les conditions du sursis d'une condamnation prononcée à son encontre, sous peine d'emprisonnement et que, conformément aux obligations qui en découlaient, il avait déjà entrepris une formation en mécanique.

D'autre part, ce recours était accompagné d'une demande en référé suspension, dans laquelle le requérant faisait valoir l'urgence à suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement contestée et les doutes sérieux portant sur sa légalité. Pour étayer ces doutes, le requérant invoquait à nouveau l'article 8 de la Convention et réitérait les éléments mentionnés dans le recours en excès de pouvoir et tendant à prouver que l'essentiel de sa vie privée et familiale s'était jusqu'alors déroulé en Guyane.

19. Le 26 janvier, à 16 heures, le requérant fut reconduit à Belem, au Brésil.

20. Le même jour, le juge des référés auprès du tribunal administratif de Cayenne rendit une ordonnance déclarant sans objet la demande en référé suspension introduite par le requérant, en raison de l'exécution de la mesure d'éloignement.

A la même date, le requérant demanda à bénéficier de l'aide juridictionnelle afin de se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance précédente. Par une décision rendue le 6 mars 2007, le président du bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat rejeta cette demande pour « absence de moyens sérieux susceptibles de convaincre le juge de cassation ».

21. Le 6 février 2007, le requérant déposa une requête en référé liberté devant le tribunal administratif de Cayenne. Se référant à la Convention et à la jurisprudence de la Cour, le requérant alléguait une atteinte grave et manifestement illégale portée par l'administration à son droit de mener une vie familiale normale ainsi qu'à son droit à un recours effectif. Il demanda qu'il soit fait injonction au préfet de la Guyane d'organiser son retour dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, afin qu'il puisse se défendre effectivement quant aux violations de la Convention alléguées et qu'il retrouve sa place au sein de sa famille pour le temps du réexamen de son droit au séjour par la préfecture.

Par une ordonnance rendue le 7 février 2007, le juge des référés auprès du tribunal administratif de Cayenne rejeta la demande du requérant. Il considéra, pour l'essentiel, que la mesure sollicitée par le requérant aurait des conséquences en tous points équivalentes à celles de mesures définitives alors que le juge des référés ne peut prononcer que des mesures provisoires.

22. En août 2007, le requérant revint en Guyane illégalement.

23. Le 4 octobre 2007, le tribunal administratif de Cayenne examina, au cours d'une audience, le recours pour excès de pouvoir précédemment introduit par le requérant (paragraphe 18 ci-dessus). Par un jugement rendu

le 18 octobre 2007, il annula l'APRF litigieux. Le tribunal releva notamment que le requérant indiquait être revenu en France à l'âge de sept ans en 1995 et y avoir résidé habituellement depuis, et qu'il produisait à l'appui de ces affirmations des certificats de scolarité dont le préfet ne contestait pas l'authenticité. Il estima établi que la mère du requérant avait une carte de résident et que son père vivait aussi en Guyane. Le tribunal constata par ailleurs qu'il ressortait d'une ordonnance de contrôle judiciaire produite par le requérant que celui-ci avait été interpellé en Guyane en 2005 et qu'il lui avait été fait interdiction de quitter la Guyane. Il conclut que le requérant remplissait les conditions prévues par l'article L. 511-4 2° du CESEDA faisant obstacle à ce qu'une mesure de reconduite à la frontière soit prise à son encontre.

Répondant ensuite à la demande du requérant d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement, le tribunal considéra que sa décision n'impliquait pas nécessairement la délivrance d'une carte de séjour temporaire puisqu'il s'agissait de l'annulation d'un APRF. En revanche, le tribunal fixa à trois mois le délai dans lequel le préfet devait statuer sur la situation du requérant au regard de son droit au séjour.

24. Le 16 juin 2009, la préfecture de la Guyane délivra au requérant une carte de séjour portant la mention « visiteur », valable pendant un an et ne lui permettant pas de travailler. Une enquête auprès des services préfectoraux permit de révéler que la délivrance d'une telle carte de séjour résultait d'une erreur matérielle. Le 23 septembre 2009, une nouvelle carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » fut délivrée au requérant. Cette carte était valable rétroactivement à compter de juin 2009 pour un an et permettait au requérant de travailler.

Le requérant n'obtint pas le renouvellement de ce titre de séjour à la date d'échéance de celui-ci, le 15 juin 2010, en raison d'un différend concernant les pièces à fournir pour l'obtenir. Le 14 octobre 2010, l'administration procéda au renouvellement du titre de séjour du requérant valable du 16 juin 2010 au 15 juin 2011, puis jusqu'au 15 juin 2012. Le requérant est désormais titulaire d'une carte de séjour renouvelable portant mention « vie privée et familiale ».

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

25. La Guyane est un département et région d'outre-mer (DROM) français. L'article 73 de la Constitution dispose que dans les départements et les régions d'outre-mer les lois et règlements sont applicables de plein droit, tout en prévoyant qu'ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. En matière de droit des étrangers, le régime applicable en outre-mer est le droit

commun prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), avec des spécificités.

A. Dispositions relatives au séjour des étrangers

26. Les dispositions pertinentes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) sont les suivantes, dans la version en vigueur à l'époque des faits :

Article L. 313-11

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

1° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire (...), dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident (...);

2° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire (...), qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L. 314-11 ; la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ; »

Article L. 511-4

« Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre :

(...);

2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

(...) »

27. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire français, y compris en outre-mer.

B. Les mesures d'éloignement et le recours devant le tribunal administratif

1. Le droit commun

28. A l'époque des faits, cette matière était régie par le livre V du CESEDA, issu de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 et consacré aux mesures d'éloignement. Celles-ci comportaient notamment l'obligation de

quitter le territoire français (article L. 511-1-I) et la reconduite à la frontière (article L. 511-1-II).

29. L'étranger qui ne pouvait justifier être entré régulièrement sur le territoire français ou qui s'y était maintenu illégalement, et qui ne pouvait être autorisé à y demeurer à un autre titre, pouvait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français, et en particulier d'un APRF (articles L. 511-1 à L. 511-3 du CESEDA).

30. Si l'étranger était placé en rétention administrative, il recevait notification de ses droits et pouvait bénéficier d'une assistance juridique fournie par une association présente en centre de rétention. Il s'agit de personnes morales ayant conclu une convention avec le ministre chargé de l'asile et ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. En 2007, seule le Comité Inter-Mouvements Auprès des Évacués (CIMADE) était présent dans les centres de rétention administratifs français. Depuis 2010, quatre autres associations interviennent : l'Ordre de Malte, l'Association Service Social Familial Migrants (ASSFAM), France Terre d'Asile et Forum des Réfugiés.

31. L'APRF pouvait faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de quarante-huit heures suivant sa notification (article L. 512-2 du CESEDA). Ce recours suspendait l'exécution de la mesure d'éloignement, sans pour autant faire obstacle au placement de l'étranger en rétention administrative. L'étranger ne pouvait être éloigné avant l'expiration du délai de recours et, si le juge était saisi, avant qu'il ne statue (article L. 512-3 du CESEDA). La décision fixant le pays de renvoi constituait une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même. Si elle était contestée en même temps que l'APRF, le recours était également suspensif (article L. 513-3 du CESEDA).

32. Il s'agissait d'un recours pour excès de pouvoir, à savoir un recours en annulation, sans conclusions indemnitaires. La décision prise par le juge administratif portait donc sur la seule légalité de l'acte attaqué. Le juge exerçait un contrôle de proportionnalité entre la ou les libertés fondamentales invoquées par l'étranger et les motifs d'ordre public. Lorsqu'il était saisi de conclusions aux fins d'annulation de la décision fixant le pays de renvoi, le juge exerçait un contrôle au regard de l'article 3 de la Convention. Il exerçait également un contrôle de proportionnalité entre l'atteinte portée à la vie privée ou familiale de l'étranger, garantie par l'article 8 de la Convention, et les buts poursuivis par la mesure d'éloignement.

33. Le juge administratif saisi disposait d'un délai de soixante-douze heures pour statuer.

34. Le jugement rendu par le tribunal administratif était susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétent ou la personne déléguée

par lui. Cet appel n'était pas suspensif (article R. 776-19 du code de justice administrative).

35. Les conséquences de l'annulation d'un APRF étaient prévues par l'article L. 512-4 du CESEDA. Tout d'abord, une telle invalidation mettait fin aux mesures éventuelles de rétention administrative ou d'assignation à résidence. Ensuite, l'étranger était muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. Enfin, le juge de la reconduite à la frontière ne se bornait pas à renvoyer l'étranger vers l'administration. En application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, il enjoignait également au préfet de se prononcer sur le droit de l'intéressé à un titre de séjour « qu'il ait été ou non saisi d'une telle demande » et fixait un délai dans lequel la situation de l'intéressé devait être réexaminée (voir, par exemple, Conseil d'Etat, 13 octobre 2006, req. n° 275262, *M. Abid A.*).

36. En revanche, le jugement du tribunal administratif annulant un APRF ne contraignait pas le préfet à remettre un titre de séjour à l'intéressé dans la mesure où le juge n'annulait pas un refus de titre de séjour (voir l'arrêt de principe rendu par le Conseil d'Etat, 22 février 2002, req. n° 224496, *M. Dieng*, suivi d'autres). Ceci était applicable même lorsque l'annulation contentieuse était fondée sur un motif de fond, notamment sur la violation de l'article 8 de la Convention. Ainsi, selon la jurisprudence, un nouvel examen de la situation de l'intéressé suffisait à la complète exécution de la décision juridictionnelle annulant la mesure d'éloignement pour un motif de fond. Toutefois, le principe d'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que l'autorité administrative prenne une nouvelle mesure d'éloignement sur le même motif sans faire état d'un changement de circonstances.

37. Ces dispositions (paragraphe 28 à 36 ci-dessus) ont été partiellement modifiées par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui unifie la procédure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. Les solutions dégagées précédemment par la jurisprudence relative aux APRF sont en général transposables à la situation actuelle.

2. Le droit applicable en Guyane

38. Les dispositions pertinentes du CESEDA se lisent comme suit, dans la version en vigueur à l'époque des faits :

Article L. 514-1

« Pour la mise en œuvre du présent titre, sont applicables en Guyane et à Saint-Martin, les dispositions suivantes :

1° Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté ;

2° Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution.

En conséquence, les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-2 à L. 512-4 [qui prévoient qu'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de 48 heures et que ce recours suspend l'exécution de la mesure de renvoi] ne sont pas applicables en Guyane ni à Saint-Martin. »

39. Contrairement au droit commun (paragraphe 31 ci-dessus), le recours devant le tribunal administratif n'est donc pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement. Cette exception, mise en place à l'origine pour une période limitée, a été rendue pérenne pour la Guyane par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

40. Saisi dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution française prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a validé ce dispositif. Dans sa décision n° 2003-467 du 13 mars 2003, le Conseil constitutionnel, tout en se prononçant sur la conformité avec l'article 73 de la Constitution, a en effet relevé que :

« [L]es articles 141 et 142 [de la loi pour la sécurité intérieure] pérennisent en Guyane et dans la commune de Saint-Martin en Guadeloupe les dispositions dérogatoires (...); qu'en vertu de ces dispositions, les refus de délivrance de titre de séjour à certains étrangers ne sont pas soumis pour avis à la commission du titre de séjour prévue par l'article 12 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le recours dirigé contre un arrêté de reconduite d'un étranger à la frontière ne revêt pas de caractère suspensif ;

Considérant que les députés requérants soutiennent qu'en pérennisant un tel régime, les articles 141 et 142 méconnaissent « des droits et garanties constitutionnellement protégés, tels que les droits de la défense » et vont au-delà des adaptations au régime législatif des départements d'outre-mer autorisées par l'article 73 de la Constitution ;

Considérant que le législateur a pu, pour prendre en compte la situation particulière et les difficultés durables du département de la Guyane et, dans le département de la Guadeloupe, de la commune de Saint-Martin, en matière de circulation internationale des personnes, y maintenir le régime dérogatoire institué par les articles 12 quater et 40 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde des droits et libertés constitutionnellement garantis ; que les intéressés conserveront un droit de recours juridictionnel contre les mesures de police administrative ; qu'ils auront notamment la faculté de saisir le juge des référés administratifs ; que le législateur n'a pas non plus porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité compte tenu de cette situation particulière, laquelle est en relation directe avec l'objectif qu'il s'est fixé de renforcer la lutte contre

l'immigration clandestine ; que les adaptations ainsi prévues ne sont pas contraires à l'article 73 de la Constitution ; (...) »

41. En matière d'éloignement d'étrangers, la législation française prévoit, de façon analogue, des régimes d'exception concernant six autres départements-régions et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Mayotte, îles Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française) ainsi que la Nouvelle-Calédonie.

C. Les demandes en référé

42. Comme sur le reste du territoire français, les dispositions concernant les demandes en référé suspension et en référé liberté sont applicables de plein droit en Guyane. Les dispositions pertinentes du code de justice administrative (CJA) sont libellées de la façon suivante :

Article L. 521-1

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »

Article L. 521-2

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

43. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA d'une affaire concernant la Guyane, le Conseil d'Etat a rappelé que :

« l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; que l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ayant écarté l'application en Guyane de l'article L. 512-1 du même code, le recours d'un étranger dirigé contre une décision de refus de séjour assortie d'une

obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination ne suspend pas l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français. »

44. Le Conseil d'Etat a ensuite estimé, dans ces circonstances, que :

« la perspective de la mise en œuvre à tout moment de la mesure d'éloignement (...) est de nature à caractériser une situation d'urgence ouvrant au juge des référés le pouvoir de prononcer la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative » (Conseil d'Etat, 9 novembre 2011, *M. Takaram A.*, n° 346700, recueil Lebon).

D. L'avis n° 2008-9 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

45. Saisie le 23 janvier 2008, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a enquêté sur les conditions dans lesquelles M. C.D., ressortissant brésilien, avait été interpellé le 12 novembre 2007 par la brigade mobile de recherche de la direction départementale de la police aux frontières de Guyane, placé en garde à vue puis en rétention dans l'attente d'une mesure d'éloignement, et était ensuite décédé six heures après son hospitalisation au centre hospitalier de Cayenne.

46. Dans son avis, adopté le 1^{er} décembre 2008, la Commission nationale de déontologie de la sécurité constatait notamment que :

« l'existence, au sein de la PAF [police aux frontières] de Guyane, à partir de 2006 et jusqu'au 30 janvier 2008 – date de la dissolution des deux groupes de voie publique de la BMR [brigade mobile de recherche] – d'une organisation matérielle et informatique du service qui, sous couvert d'une régularité formelle des procédures, violait de manière systématique tous les principes de la procédure pénale et particulièrement les droits les plus élémentaires des personnes appréhendées, (...) par des mentions horaires volontairement faussées ou des réponses négatives pré-imprimées prêtées aux personnes gardées à vue ou placées en rétention, avant même ou sans qu'elles aient pu formuler leurs propres *desiderata* en matière d'exercice de leurs droits.

Du fait du caractère systématique et de la durée de ces violations de la loi, (...) la Commission recommand[ait] très fermement que (...) :

des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de tous ceux (...) qui les ont instaurées, mises en pratique ou qui ont accepté qu'elles se perpétuent sur une longue période (...)

Plus généralement, la Commission demand[ait] qu'il soit rappelé (...) à tous ceux qui servent outre-mer, que :

(...)

en matière de lutte contre le séjour irrégulier, le nombre des reconduites effectives exigé par l'administration centrale ne doit en aucun cas nuire à la qualité et à la régularité des procédures ;

quelle que soit la voie légale utilisée après l'interpellation – garde à vue, vérification d'identité, placement en rétention – chacune est porteuse de droits pour la personne retenue, droits qu'il appartient aux officiers de police judiciaire de notifier réellement, dans une langue comprise par l'étranger, pour en permettre l'exercice effectif et non le simulacre. »

III. TEXTES ET PRATIQUE INTERNATIONAUX PERTINENTS

A. Textes du Conseil de l'Europe

1. *Le Comité des Ministres*

47. Le 4 mai 2005, le Comité des ministres adopta « Vingt principes directeurs sur le retour forcé ». Les principes pertinents se lisent comme suit :

« **Principe 2. Adoption de la décision d'éloignement**

Les décisions d'éloignement ne doivent être prises qu'en application d'une décision conforme à la loi.

1. Une décision d'éloignement ne doit être prise que si les autorités de l'Etat d'accueil ont pris en considération toutes les informations pertinentes dont elles disposent et qu'elles sont convaincues, dans la mesure du raisonnable, que le respect ou la mise en œuvre de cette décision n'exposera pas la personne devant être éloignée :

a. à un risque réel d'être exécutée ou soumise à la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants ;

b. à un risque réel d'être tuée ou soumise à des traitements inhumains ou dégradants par des agents non étatiques, si les autorités de l'Etat de retour, les partis ou les organisations qui contrôlent l'Etat ou une portion substantielle de son territoire, y compris les organisations internationales, n'ont pas la possibilité ou la volonté de fournir une protection adéquate et efficace ; ou

c. à d'autres situations qui, conformément au droit international ou à la législation nationale, justifieraient qu'une protection internationale soit accordée.

2. La décision d'éloignement ne doit être prise que si les autorités de l'Etat d'accueil sont convaincues, en tenant compte de toutes les informations pertinentes à leur disposition, qu'une éventuelle interférence dans le droit au respect de la vie familiale et/ou privée de la personne éloignée est, en particulier, proportionnée et poursuit un but légitime.

(...)

Principe 5. Recours contre une décision d'éloignement

1. Dans la décision d'éloignement ou lors du processus aboutissant à la décision d'éloignement, la possibilité d'un recours effectif devant une autorité ou un organe compétent composé de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance doit être offerte à la personne concernée. L'autorité ou l'organe compétent doit avoir le pouvoir de réexaminer la décision d'éloignement, y compris la possibilité d'en suspendre temporairement l'exécution.

2. Le recours doit offrir les garanties de procédure requises et présenter les caractéristiques suivantes :

- le délai d'exercice du recours ne doit pas être déraisonnablement court ;
- le recours doit être accessible, ce qui implique notamment que, si la personne concernée par la décision d'éloignement n'a pas suffisamment de ressources pour disposer de l'aide juridique nécessaire, elle devrait obtenir gratuitement cette aide, conformément à la législation nationale pertinente en matière d'assistance judiciaire ;
- si la personne fait valoir que son retour entraînera une violation des droits de l'homme visés au principe directeur 2.1, le recours doit prévoir l'examen rigoureux de ces allégations.

3. L'exercice du recours devrait avoir un effet suspensif si la personne à éloigner fait valoir un grief défendable prétendant qu'elle serait soumise à des traitements contraires aux droits de l'homme visés au principe directeur 2.1. »

2. Le Commissaire aux droits de l'homme

48. Le Commissaire aux droits de l'homme a formulé une recommandation relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion (CommDH(2001)19). Cette recommandation du 19 septembre 2001, inclut en particulier les éléments suivants :

« 11. Il est indispensable de non seulement garantir, mais d'assurer en pratique le droit d'exercer un recours judiciaire, au sens de l'article 13 de la CEDH, lorsque la personne concernée allègue que les autorités compétentes ont violé, ou risquent de violer, l'un des droits garantis par la CEDH. Ce droit à un recours effectif doit être garanti à tous ceux qui souhaitent contester une décision de refoulement ou d'expulsion du territoire. Ce recours doit être suspensif de l'exécution d'une décision d'expulsion, au moins lorsqu'il est allégué une violation éventuelle des articles 2 et 3 de la CEDH. »

B. La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (« Directive retour »)

49. Les parties pertinentes des articles 5, 12 et 13 de la directive sont libellées comme suit :

Article 5**Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé**

« Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte :

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- b) de la vie familiale,
- c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement. »

Chapitre III**GARANTIES PROCÉDURALES****Article 12****Forme**

« 1. Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles.

(...) »

Article 13**Voies de recours**

« 1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.

2. L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale.

(...) »

C. Observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur le quatrième rapport périodique de la France

50. Conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les 9 et 10 juillet 2008, le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique de la France (CCPR/C/FRA/4).

Le 22 juillet 2008, il a adopté ses observations finales sur ce rapport (CCPR/C/FRA/CO/4), dont les extraits pertinents se lisent comme suit :

« (...) aucun recours en justice n'est ouvert pour les personnes expulsées à partir (...) de Mayotte, ce qui serait le cas de 16 000 adultes et de 3 000 enfants chaque année, ni à partir de la Guyane française (...)

L'Etat partie devrait veiller à ce que la décision de renvoyer un étranger, y compris un demandeur d'asile, soit prise à l'issue d'une procédure équitable qui permet d'exclure effectivement le risque réel de violations graves des droits de l'homme dont l'intéressé pourrait être victime à son retour. Les étrangers sans papiers et les demandeurs d'asile doivent être correctement informés de leurs droits, lesquels doivent leur être garantis, y compris du droit de demander l'asile, et bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite. L'Etat partie devrait également veiller à ce que tous les individus frappés d'un arrêté d'expulsion disposent de suffisamment de temps pour établir une demande d'asile, bénéficient de l'assistance d'un traducteur et puissent exercer leur droit de recours avec effet suspensif. » (Le dernier paragraphe apparaît en caractères gras dans le texte d'origine.)

EN DROIT

I. SUR L'OBJET DU LITIGE DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

51. Dans sa plaidoirie devant la Grande Chambre, le Gouvernement soulève une exception préliminaire relative au grief tiré de l'article 8 de la Convention. Or, dans son arrêt du 30 juin 2011, la chambre a déclaré recevable le grief tiré de l'absence de recours effectif (articles 13 et 8 de la Convention combinés) et irrecevable le grief tiré de l'existence d'une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant (article 8 de la Convention pris isolément). La chambre a en effet rejeté ce dernier grief comme étant incompatible *ratione personae* avec la Convention, le requérant ne pouvant être considéré comme « victime » au sens de l'article 34. Aussi la Grande Chambre n'examinera que le grief déclaré recevable par la chambre, car « l'affaire » renvoyée devant la Grande Chambre est la requête telle qu'elle a été déclarée recevable par la chambre (voir, parmi d'autres, *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, §§ 140-141, CEDH 2001-VII, et *Taxquet c. Belgique* [GC], n° 926/05, § 61, CEDH 2010).

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 8

52. Le requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié en droit français d'un recours effectif pour faire valoir le grief tiré d'une ingérence illégale dans

son droit au respect à la vie privée et familiale en raison de la mesure d'éloignement vers le Brésil. Il invoque l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8, qui se lisent comme suit :

Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 13

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. L'arrêt de la chambre

53. Dans son arrêt du 30 juin 2011, la chambre a constaté qu'en l'espèce le tribunal administratif de Cayenne a annulé l'arrêté préfectoral portant reconduite à la frontière (APRF) pour illégalité le 18 octobre 2007, soit près de neuf mois après que le requérant eut été reconduit au Brésil. Elle a également relevé que le requérant s'est vu délivrer seulement le 16 juin 2009 un titre de séjour lui permettant de résider légalement en Guyane. A partir de ces éléments, la chambre a considéré qu'au moment où le requérant a été reconduit à destination du Brésil une question sérieuse se posait quant à la compatibilité de son renvoi avec l'article 8 de la Convention. Elle a estimé que le requérant conservait un grief « défendable » aux fins de l'article 13 de la Convention et au sens de la jurisprudence de la Cour. Poursuivant, par conséquent, l'examen au fond du grief, la chambre s'est prononcée ensuite sur l'effectivité du recours dont le requérant a bénéficié en Guyane. Elle a relevé à cet égard que le recours que le requérant a exercé devant le tribunal administratif de Cayenne lui a permis de faire reconnaître l'illégalité de l'arrêté préfectoral et, par la suite, de se faire délivrer un titre de séjour même si, en l'absence d'effet suspensif, la juridiction ne s'est pas prononcée avant la reconduite à la frontière. Elle a noté ensuite que l'éloignement litigieux n'a pas entraîné de rupture durable du lien familial, puisque le requérant a pu revenir en Guyane quelque temps après son expulsion, même si cela s'est produit de

façon clandestine, et a obtenu un titre de séjour. Compte tenu notamment de la marge d'appréciation dont disposent les Etats en la matière, la chambre a conclu à l'absence de violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8.

B. Les arguments des parties devant la Grande Chambre

1. Le Gouvernement

a) Sur la qualité de victime du requérant

54. Le Gouvernement plaide la perte de la qualité de « victime » du requérant au sens de l'article 34 de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

Il soutient qu'en l'espèce les autorités nationales ont reconnu puis réparé la violation alléguée au regard de l'article 13 combiné avec l'article 8 en régularisant la situation du requérant par un titre de séjour. De plus, en dépit de l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière, le tribunal administratif s'est prononcé sur l'annulation de la décision et n'a pas statué par un non-lieu, ce qui montrerait le caractère effectif du recours.

55. A l'audience, le Gouvernement a également fait valoir que le requérant se trouvait en situation irrégulière au moment de son interpellation en raison de sa propre négligence, puisqu'il avait omis de faire une demande de régularisation de sa situation administrative, alors qu'il pouvait bénéficier de plein droit d'un titre de séjour. Il s'ensuit, pour le Gouvernement, que la présente affaire se distingue fondamentalement de l'affaire *Gebremedhin [Gaberamadhién] c. France* (n° 25389/05, CEDH 2007-II), dans laquelle le requérant, ressortissant érythréen, demandait l'admission sur le territoire français au titre de l'asile. Or, le défaut d'effet suspensif du recours exercé à l'encontre du refus d'admission, en l'absence de la mesure provisoire prononcée par la Cour, n'aurait pas permis aux autorités nationales de réparer la violation alléguée au regard de l'article 3 de la Convention. Le requérant conservait donc un grief défendable, ce qui ne serait pas le cas dans la présente espèce.

b) Sur l'observation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8

56. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour, le Gouvernement expose que le caractère suspensif ne conditionne pas en principe l'effectivité du recours au regard de l'article 13, sauf lorsque son absence pourrait entraîner des « conséquences potentiellement irréversibles », sous l'angle de l'article 3 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4. Dans la présente affaire, la décision de reconduite à la frontière a été contestée devant le juge administratif, qui l'a annulée, permettant au requérant de

revenir en Guyane. Le requérant a donc eu à sa disposition un recours effectif. Le Gouvernement souligne en effet qu'en l'espèce, le lien familial n'a pas été durablement rompu, et que la mesure de reconduite n'a pas produit d'effets irréversibles. Au moment de la reconduite, le requérant était âgé de dix-huit ans, célibataire, sans enfant et en bonne santé. Il a été reconduit vers le pays où vivaient ses grands-parents et, quelques mois après la mesure d'éloignement, il a été en mesure de regagner la Guyane, où il a repris le cours de sa vie, sans incident. Il s'ensuit, selon le Gouvernement, que le requérant a bénéficié d'un recours effectif.

De plus, le Gouvernement estime que la chambre a suivi une logique *a priori*. Elle a en effet considéré qu'en principe une ingérence de l'autorité au regard de l'article 8 ne possède pas de caractère irréversible, sauf à considérer l'hypothèse de la fin tragique de l'individu ou un cas de très grande vulnérabilité. Or, le Gouvernement considère que ces cas spécifiques ne manqueraient pas d'entrer dans le champ de l'article 3 de la Convention et disposeraient donc d'un effet suspensif automatique. Le cas du requérant relève sans conteste de l'article 8, et illustre le principe de l'absence de conséquences potentiellement irréversibles.

57. Selon le Gouvernement, le requérant n'a pas démontré en quoi une atteinte au droit au respect à la vie privée et familiale aurait des conséquences irréversibles. Si son retour clandestin a pu comporter des risques, le fait de se placer dans l'illégalité sans même attendre la décision du tribunal administratif ne peut relever que de la responsabilité du requérant. Enfin, le Gouvernement précise qu'après le jugement rendu par le tribunal, le requérant a fait l'objet d'une autorisation provisoire de séjour. Si l'administration n'a pu délivrer un titre de séjour que le 16 juin 2009, ce n'est qu'en raison de la négligence du requérant qui n'a pas jugé utile de fournir les pièces demandées par l'administration et n'a mis aucun empressement à régulariser sa situation, alors qu'il était invité à le faire.

58. Le Gouvernement estime que le régime d'exception guyanais relève de la marge d'appréciation dont les Etats disposent pour honorer les obligations au regard de l'article 13 de la Convention. L'aménagement au principe de l'effet suspensif du recours se justifie en Guyane par des contraintes particulières en matière d'immigration illégale. Celle-ci, tout comme les réseaux criminels qui la favorisent, est encouragée par la topographie particulière de la Guyane, qui rend les frontières perméables et impossibles à contrôler efficacement. De plus, compte tenu du nombre important d'arrêtés de reconduite à la frontière pris par le préfet de Guyane, instituer un recours suspensif pourrait entraîner un engorgement accru des juridictions et entraîner des conséquences contraires à la bonne administration de la justice. L'exception au caractère suspensif des recours serait aussi justifiée par la nécessité de maintenir une situation équilibrée dans ce département, ainsi que par les relations bilatérales étroites que la France entretient avec les pays limitrophes de la Guyane.

59. En tout état de cause, s'il n'existe pas un recours suspensif de plein droit, l'introduction d'une demande de référé suspension est largement utilisée, y compris par le requérant. A l'audience, le Gouvernement a d'ailleurs indiqué que la portée exacte de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en la matière reste à définir, s'agissant d'une jurisprudence récente. Le Gouvernement a expliqué que cet arrêt tend à conférer au juge des référés le pouvoir de prononcer la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement lorsque celle-ci peut être mise en œuvre à tout moment et qu'il est fait état d'un doute sérieux quant à sa légalité (paragraphe 43 et 44 ci-dessus).

60. Quant à la cohérence de la jurisprudence de la Cour, le Gouvernement considère qu'elle est assurée. Ainsi, le caractère suspensif ne s'impose pas au regard de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention. En effet, dans ce cadre, la Cour opère un véritable contrôle de proportionnalité de la mesure de reconduite à la frontière par rapport au but poursuivi. Pour ce faire, la Cour applique les critères définis par sa jurisprudence (notamment *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, CEDH 2001-IX). En la matière l'effet suspensif ne conditionne donc pas le caractère effectif du recours. A l'audience, le Gouvernement a ajouté qu'une modification de ce principe porterait atteinte à la cohérence et à la lisibilité de la jurisprudence de la Cour.

61. Le Gouvernement conclut en invitant la Cour à confirmer l'arrêt rendu par la chambre.

2. *Le requérant*

a) **Sur la qualité de victime du requérant**

62. Le requérant estime que, comme dans l'affaire *Gebremedhin [Gaberamadhién]* précitée, il a conservé la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention. Selon lui, la violation alléguée sur le terrain de l'article 13 combiné avec l'article 8 s'était déjà produite au moment où le jugement du tribunal administratif est intervenu. Lors de l'audience, il a expliqué que, lorsqu'il a été interpellé et éloigné, il venait d'avoir dix-huit ans, et disposait donc, selon le droit français, d'un délai pour régulariser sa situation, jusqu'en juin 2007 (paragraphe 26 et 27 ci-dessus). Malgré cela, l'éloignement a eu lieu, obligeant le requérant à prendre le risque de revenir en Guyane clandestinement, en payant un passeur.

Se référant à la conclusion à laquelle la chambre est parvenue dans son arrêt, le requérant soutient que son grief revêtait un caractère défendable et posait une question sérieuse au moment de son éloignement.

b) Sur l'observation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8

63. Le requérant critique le régime d'exception existant en Guyane auquel il a été soumis et soutient ne pas avoir pu bénéficier d'un recours effectif pour faire valoir son grief tiré de l'article 8 de la Convention.

64. Il explique d'abord que, contrairement à ce qui a été décidé par l'arrêt de la chambre, la violation du droit au respect de la vie privée et familiale peut entraîner des conséquences potentiellement irréversibles en matière d'éloignement des étrangers. Dans son cas, les conséquences auraient pu être irréversibles et le sont en tout cas psychologiquement. Elles ne sauraient être évaluées *a posteriori* et par rapport à la chance qu'il a eue de pouvoir revenir en Guyane à la suite d'un éloignement illégal. L'on ne saurait pas non plus se satisfaire du fait que le requérant a dû payer un passeur pour revenir en Guyane, en prenant de grands risques, alors que, pour exécuter la décision du tribunal, l'administration a mis deux ans au lieu des trois mois alloués. Selon le requérant, ce délai de deux ans pour l'obtention du titre de séjour est dû à des relations « tendues » avec l'administration, celle-ci réclamant notamment de nombreux documents pas toujours pertinents.

65. Le requérant se réfère à la réalité de la situation en Guyane, où, parmi les quarante mille étrangers en séjour irrégulier, dix mille sont reconduits chaque année. Selon le requérant, de tels chiffres rendent impossible tout contrôle individuel préalable à l'éloignement. La plupart des mesures d'éloignement seraient exécutées en moins de quarante-huit heures et ne feraient l'objet que d'un contrôle très formel, la plupart étant signées à la chaîne, comme le révèle une enquête menée par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (paragraphes 45 et 46 ci-dessus). Elles concerneraient toutes sortes de cas, y compris celui de parents laissant des enfants isolés qui sont ensuite placés auprès des services sociaux, ce qui porte atteinte irrémédiablement à leur vie familiale. Ainsi, la potentialité de conséquences irréversibles serait d'autant plus grande qu'aucun contrôle préalable n'est exercé, ni par l'administration ni par les juges.

66. Le requérant se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour en matière d'enlèvement international d'enfants, selon laquelle le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui. Cette approche serait transposable en matière d'éloignement d'étrangers.

67. Par ailleurs, selon le requérant, la mise en place de l'exigence d'un recours suspensif en relation avec l'article 8 de la Convention suivrait la tendance jurisprudentielle amorcée par l'arrêt *Čonka c. Belgique* (n° 51564/99, CEDH 2002-I) et s'inscrirait logiquement dans le cadre du renforcement de la subsidiarité.

68. De plus, le requérant estime que la marge d'appréciation dont les Etats disposent en la matière ne saurait justifier le régime d'exception mis

en place en Guyane au regard de l'engagement de la France de protéger les droits conventionnels.

69. Enfin, le requérant considère que l'arrêt rendu par la chambre est à contre-courant des exigences de l'Union européenne et en particulier de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil.

3. Le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la Ligue des droits de l'homme (LDH) et le Comité Inter-Mouvements Auprès des Évacués (CIMADE), tiers intervenants

70. Dans une intervention conjointe, les tiers intervenants exposent qu'en matière de droit des étrangers, l'outre-mer se caractérise par des dispositifs dérogatoires au droit commun. Il s'agirait en réalité d'un laboratoire des politiques d'immigration et des pratiques policières. Ainsi, en Guyane notamment, et contrairement au territoire métropolitain, les forces de l'ordre peuvent procéder à des contrôles d'identité généralisés, sans réquisition préalable du procureur. Alors que les conditions de rétention sont peu satisfaisantes, la Guyane connaît des éloignements massifs et expéditifs. Depuis le centre de rétention guyanais, d'une capacité de 38 places, 6073 personnes ont été placées et 4057 reconduites en 2010, pour une durée moyenne de maintien en rétention de 1,4 jour. En 2010, seules 717 des 6073 personnes retenues (11,8 %) ont été présentées au juge des libertés et de la détention. Pour les tiers intervenants, seule l'absence de recours suspensif permet d'obtenir de tels résultats, au détriment de la protection des droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention. Cette absence de recours suspensif concerne même les étrangers invoquant une violation des articles 2 et 3 de la Convention ou de l'article 4 du Protocole n° 4, ce qui serait incompatible avec la jurisprudence de la Cour.

71. Les dérogations à l'effet suspensif de la procédure auraient pour finalité de faciliter les reconduites à la frontière, tout comme les méthodes policières utilisées. Ces dernières ont été critiquées par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui a été saisie à plusieurs reprises en 2008 de cas graves (notamment décès après garde à vue et rétention). Le taux de reconduite du centre de rétention de Cayenne est de 80 % (pour environ 20 à 30 % en France métropolitaine). L'éloignement consistant souvent à faire traverser le fleuve aux personnes interpellées, il est alors très rapide (moins de quatre heures). Le Brésil est le seul pays avec lequel la France a conclu un accord de réadmission depuis la Guyane, ce qui permet une reconduite sans formalité des ressortissants brésiliens. Des départs vers le Brésil sont organisés quotidiennement et la brièveté du maintien en rétention rend difficile l'intervention de la CIMADE, chargée d'accompagner les personnes interpellées dans leurs démarches juridiques.

72. En pratique, la très grande majorité des reconduites s'effectue sans contrôle du juge et les mesures d'éloignement sont notifiées et exécutées sans qu'aucune garantie sérieuse de contrôle de leur légalité n'ait été mise

en place. Ainsi, la CIMADE constate la reconduite de personnes ayant déposé un recours assorti d'une demande en référé avant, et même après, la notification de l'audience. Une fois le requérant reconduit, le référé est sans objet et le non-lieu à statuer est prononcé par le juge.

73. Les personnes retenues sollicitent souvent un recours gracieux auprès de la préfecture. Si la préfecture dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il s'agit d'un des moyens d'intervention majeurs de la CIMADE qui donne de bons résultats, la situation personnelle des personnes retenues étant souvent grave.

74. Dans cette configuration, la CIMADE constate des atteintes à la vie privée et familiale des personnes retenues : enfants isolés et confiés à la hâte à des étrangers à la famille, scolarité interrompue, rupture brutale de la vie commune, séparation douloureuse des enfants, rupture de l'allaitement, etc. Elle mentionne des pratiques consistant à éloigner des milliers d'enfants, avec ou sans leurs parents, en les faisant passer par des centres de rétention inadaptés.

75. En conclusion, selon les tiers intervenants, l'instauration d'un recours suspensif contre les mesures d'éloignement relève de l'impérieuse nécessité. Son absence expose les personnes concernées à d'importantes et parfois irrémédiables atteintes à leurs droits et libertés fondamentaux et permet l'existence d'un droit d'exception sur un territoire français relevant de la juridiction de la Cour.

C. Appréciation de la Cour

1. Sur la qualité de victime du requérant

76. La Cour estime que l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement au titre de la perte de la qualité de victime est si étroitement liée à la substance du grief du requérant qu'il y a lieu de la joindre au fond de la requête.

2. Sur l'observation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8

a) Principes généraux applicables

77. Dans les affaires concernant le droit des étrangers, la Cour a constamment affirmé que, d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux sur leur sol. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les Etats contractants

ont la faculté d'expulser un étranger délinquant. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent avoir une base légale, poursuivre un but légitime et se révéler nécessaires dans une société démocratique, (*Boultif*, précité, § 46, et *Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, § 54, CEDH 2006-XII).

En vertu de l'article 1 de la Convention, ce sont les autorités internes qui sont responsables au premier chef de la mise en œuvre et de la sanction des droits et libertés garantis. Le mécanisme de plainte devant la Cour revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de sauvegarde des droits de l'homme. Cette subsidiarité s'exprime dans les articles 13 et 35 § 1 de la Convention (*Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 152, CEDH 2000-XI).

78. La Cour l'a dit à de nombreuses reprises, l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Les Etats jouissent en effet d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (*Jabari c. Turquie*, n° 40035/98, § 48, CEDH 2000-VIII). Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit (*Kudła*, précité, § 157).

79. L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. De même, l'« instance » dont parle cette disposition n'est pas nécessairement juridictionnelle. Cependant, ses pouvoirs et les garanties procédurales qu'elle présente entrent en ligne de compte pour déterminer si le recours est effectif (*Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, § 67, série A n° 28). S'agissant des « instances » non juridictionnelles, la Cour s'attache à en vérifier l'indépendance (voir, par exemple, *Leander c. Suède*, 26 mars 1987, §§ 77 et 81 à 83, série A n° 116, *Khan c. Royaume-uni*, n° 35394/97, §§ 44 à 47, CEDH 2000-V), ainsi que les garanties de procédure offertes aux requérants (voir, *mutatis mutandis*, *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, §§ 152 à 154, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V). En outre, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (*Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, § 69, CEDH 2000-V).

80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des

autorités de l'Etat défendeur (*Çakıcı c. Turquie* [GC], n° 23657/94, § 112, CEDH 1999-IV).

81. Une attention particulière doit aussi être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (*Doran c. Irlande*, n° 50389/99, § 57, CEDH 2003-X).

82. Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, compte tenu de l'importance que la Cour attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (*Jabari*, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (*Bati et autres c. Turquie*, n°s 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004-IV). Dans ce cas, l'effectivité requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (*Gebremedhin [Gaberamadhien]*, précité, § 66, et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, § 200, CEDH 2012). Les mêmes principes s'appliquent lorsque l'expulsion expose le requérant à un risque réel d'atteinte à son droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention. Enfin, l'exigence d'un recours de plein droit suspensif a été confirmée pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole n° 4 (*Čonka*, précité, §§ 81-83, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206).

83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'Etat fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, n° 41416/08, §§ 122 à 132, 26 juillet 2011, et, *mutatis mutandis*, *Al-Nashif c. Bulgarie*, n° 50963/99, § 133, 20 juin 2002).

b) Application de ces principes au cas d'espèce

84. La Cour relève que la question qui se pose concerne l'effectivité des recours exercés en Guyane par le requérant, dont l'éloignement était en

cours, pour faire valoir un grief tiré de l'article 8 de la Convention. A cet égard, la Cour estime nécessaire de souligner à nouveau qu'en ce qui concerne les requêtes relatives à l'immigration, telles que celle du requérant, elle se consacre et se limite, dans le respect du principe de subsidiarité, à évaluer l'effectivité des procédures nationales et à s'assurer que ces procédures fonctionnent dans le respect des droits de l'homme (voir, *mutatis mutandis*, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, §§ 286-287, CEDH 2011, et *I.M. c. France*, n° 9152/09, § 136, 2 février 2012).

85. La Cour rappelle également que l'article 13 de la Convention ne va pas jusqu'à exiger une forme particulière de recours et que l'organisation des voies de recours internes relève de la marge d'appréciation des Etats (*Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 122, série A n° 215, et, parmi d'autres, *G.H.H. et autres c. Turquie*, n° 43258/98, § 36, CEDH 2000-VIII).

86. Dans la présente affaire, le requérant a exercé les voies de recours disponibles avant son éloignement dans le système en vigueur en Guyane : il a saisi le tribunal administratif d'un recours en excès de pouvoir à l'encontre de l'APRF dont il avait fait l'objet, ainsi que d'une demande en référé suspension ; il a ensuite soumis, au même tribunal administratif, une demande en référé liberté.

87. La Cour doit dès lors rechercher si le requérant a bénéficié de garanties effectives le protégeant contre la mise en œuvre d'une décision d'éloignement prétendument contraire à l'article 8.

88. A cet égard, la Cour ne peut manquer de relever tout d'abord la chronologie de la présente affaire : interpellé le matin du 25 janvier 2007, le requérant fit l'objet d'un APRF et fut placé en rétention administrative le même jour à 10 heures, pour être ensuite éloigné le lendemain à 16 heures. Il a donc été éloigné de Guyane moins de trente-six heures après son interpellation.

La reconduite à la frontière a été prononcée par le préfet de Guyane au moyen d'un arrêté dont la Cour note, avec le requérant, le caractère succinct et stéréotypé de la motivation (paragraphe 17 ci-dessus). La Cour constate aussi que cet arrêté a été notifié au requérant immédiatement après son interpellation. Ces éléments paraissent révéler le caractère superficiel de l'examen de la situation du requérant effectué par l'autorité préfectorale.

89. La Cour note également qu'il existe un désaccord entre les parties quant à la raison pour laquelle le requérant a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière. Selon le Gouvernement, le requérant se trouvait en situation irrégulière par sa propre négligence, puisqu'il avait omis de régulariser sa situation administrative. Le requérant, en revanche, souligne que, puisqu'il se trouvait alors dans l'année suivant son dix-huitième anniversaire, il pouvait encore demander la régularisation de sa situation et qu'en tout état de cause il était protégé de tout éloignement du territoire français.

90. Or la Cour constate, comme cela a été allégué dès la première saisine des juridictions nationales par le requérant (paragraphe 18 ci-dessus), que quelle que soit la raison de l'irrégularité de la situation du requérant au moment de son interpellation, il était protégé de tout éloignement du territoire français par le droit national (voir l'article L. 511-4 du CESEDA). Cette analyse a été retenue par le tribunal administratif de Cayenne, qui, ayant examiné les éléments initialement fournis par le requérant, a prononcé par la suite l'illégalité de l'APRF (paragraphe 23 ci-dessus).

91. Ainsi, il est avéré que, dès le 26 janvier 2007, les autorités françaises étaient en possession des éléments tendant à établir que l'éloignement du requérant n'était pas prévu par la loi et pouvait donc constituer une ingérence illégale, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention (paragraphe 18 ci-dessus). A l'instar de la chambre, la Grande Chambre considère, par conséquent, qu'au moment où le requérant a été reconduit à destination du Brésil, une question sérieuse se posait quant à la compatibilité de son éloignement avec l'article 8 de la Convention et estime que le grief soumis par le requérant sur ce point est dès lors « défendable » aux fins de l'article 13 (paragraphe 53 ci-dessus).

92. Envisageant ensuite les possibilités dont disposait le requérant pour contester la décision d'éloignement dont il avait fait l'objet, la Cour observe que l'intéressé, avec l'assistance de la CIMADE, a pu saisir le tribunal administratif de Cayenne. La Cour reconnaît que ce recours a été exercé devant un juge remplissant les conditions d'indépendance, d'impartialité et de compétence pour examiner les griefs tirés de l'article 8.

93. Toutefois, elle rappelle que, sans préjudice du caractère suspensif ou non des recours, l'effectivité requiert, pour éviter tout risque de décision arbitraire, que l'intervention du juge ou de « l'instance nationale » soit réelle.

94. En l'espèce, le dossier soumis à « l'instance nationale » compétente ne saurait être qualifié de particulièrement complexe. A cet égard, la Cour le réitère, les recours introduits comportaient une argumentation juridique précise dûment exposée par le requérant. Pour contester son éloignement, celui-ci avait en effet allégué à la fois la non-conformité à la Convention de la mesure prise ainsi que son illégalité au regard du droit national. Il s'était notamment référé à l'article L. 511-4 du CESEDA et il avait exposé de façon détaillée les éléments tendant à prouver que l'essentiel de sa vie privée et familiale s'était jusqu'alors déroulée en Guyane (paragraphe 18 ci-dessus), assurant ainsi une saisine suffisamment étayée de façon à faciliter l'examen du dossier (voir, *mutatis mutandis*, *I.M. c. France*, précité, § 155).

Ensuite et surtout, la Cour ne peut que constater que, ayant saisi le tribunal administratif le 26 janvier 2007¹ à 15 heures et 11 minutes, le

1. Rectifié le 18 décembre 2012 : le texte était le suivant : « 26 janvier 2011 ».

requérant a été éloigné vers le Brésil le même jour à 16 heures. Aux yeux de la Cour, la brièveté de ce délai exclut toute possibilité pour le tribunal d'examiner sérieusement les circonstances et arguments juridiques qui militent pour ou contre la violation de l'article 8 de la Convention en cas de mise à exécution de la décision d'éloignement.

Il en résulte donc qu'au moment de l'éloignement les recours introduits par le requérant et les circonstances concernant sa vie privée et familiale n'avaient fait l'objet d'aucun examen effectif par une instance nationale. En particulier, compte tenu du déroulement chronologique des faits de la présente espèce, la Cour ne peut que constater qu'aucun examen judiciaire des demandes du requérant n'a pu avoir lieu, ni au fond ni en référé.

95. Or, si la procédure en référé pouvait en théorie permettre au juge d'examiner les arguments exposés par le requérant ainsi que de prononcer, si nécessaire, la suspension de l'éloignement, toute possibilité à cet égard a été anéantie par le caractère excessivement bref du délai écoulé entre la saisine du tribunal et l'exécution de la décision d'éloignement. D'ailleurs, le juge des référés saisi n'a pu que déclarer sans objet la demande introduite par le requérant. Ainsi, l'éloignement du requérant a été effectué sur la seule base de la décision prise par l'autorité préfectorale.

Par conséquent, dans les circonstances de la présente espèce, la Cour estime que la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre a eu pour effet en pratique de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles. Si la Cour reconnaît l'importance de la rapidité des recours, celle-ci ne saurait aller jusqu'à constituer un obstacle ou une entrave injustifiée à leur exercice, ni être privilégiée aux dépens de leur effectivité en pratique.

96. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la reconduite à la frontière du requérant a été effectuée selon une procédure mise en œuvre d'après des modalités rapides, voire expéditives. Ces circonstances n'ont pas permis au requérant d'obtenir, avant son éloignement, un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates de la légalité de la mesure litigieuse par une instance interne (paragraphe 79 ci-dessus).

97. Quant à la situation géographique de la Guyane, et à la forte pression migratoire subie par ce département-région d'outre-mer, le Gouvernement soutient que ces éléments justifieraient le régime d'exception prévu par la législation ainsi que son fonctionnement. Au vu du cas d'espèce, la Cour ne saurait souscrire à cette analyse. Certes, elle est consciente de la nécessité pour les Etats de lutter contre l'immigration clandestine et de disposer des moyens nécessaires pour faire face à de tels phénomènes, tout en organisant les voies de recours internes de façon à tenir compte des contraintes et situations nationales.

Toutefois, si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose

l'article 13 de la Convention, celle-ci ne saurait permettre, comme cela a été le cas dans la présente espèce, de dénier au requérant la possibilité de disposer en pratique des garanties procédurales minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire.

98. Enfin, en ce qui concerne le risque d'engorgement des juridictions pouvant entraîner des conséquences contraires à la bonne administration de la justice en Guyane, la Cour rappelle que, tout comme l'article 6 de la Convention, l'article 13 astreint les Etats contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition. A cet égard, il y a lieu de souligner l'importance de l'article 13 en vue du maintien du caractère subsidiaire du système de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Kudła*, précité, § 152, et *Čonka*, précité, § 84).

99. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour constate que le requérant n'a pas disposé en pratique de recours effectifs lui permettant de faire valoir le bien-fondé du grief tiré de l'article 8 de la Convention alors que son éloignement était en cours. Cela n'a pu être réparé par la délivrance ultérieure d'un titre de séjour.

100. Partant, la Cour estime qu'il y a lieu de rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement tirée de la perte de la qualité de « victime » du requérant au sens de l'article 34 de la Convention.

Elle conclut à la violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

101. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

102. Le requérant sollicite le versement de 32 000 euros (EUR) au titre de son préjudice matériel, ce montant comprenant notamment les frais qu'il explique avoir dû exposer pour vivre au Brésil pendant sept mois et pour revenir en fraude en Guyane. Il inclut également dans cette somme un dédommagement pour ne pas avoir pu suivre la formation prévue dans le cadre des obligations liées au contrôle judiciaire dont il faisait l'objet au moment de son éloignement ainsi que pour compenser le fait qu'il ne lui a pas été possible de travailler avant l'obtention d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

103. Il demande également 10 000 EUR pour préjudice moral.

104. Le Gouvernement estime que ces sommes sont manifestement excessives. S'agissant du dommage matériel, le Gouvernement rappelle que la violation alléguée concerne le renvoi du requérant vers le Brésil et non le titre de séjour qui lui a été octroyé. Il considère donc qu'il n'existe pas de lien entre l'impossibilité pour le requérant de travailler et une éventuelle violation de la Convention. Le Gouvernement expose au demeurant qu'au moment des faits le requérant n'avait pas d'activité professionnelle et qu'il n'était pas demandeur d'emploi.

105. En ce qui concerne le préjudice moral allégué, le Gouvernement estime qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable satisfaisante.

106. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande.

107. En revanche, la Cour considère que, dans les circonstances de la cause, le requérant a dû éprouver une angoisse certaine et faire face à des incertitudes qui ne sauraient être réparées par le seul constat de violation. En conséquence, statuant en équité comme le veut l'article 41, elle alloue au requérant la somme de 3 000 EUR en réparation du dommage moral.

B. Frais et dépens

108. Le requérant demande 2 500 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes. Il ne présente pas de justificatif à ce titre. Quant à la procédure devant la Cour, le conseil du requérant indique que son client était sans ressources et privé de la possibilité de travailler jusqu'en 2009. Le conseil indique donc avoir fait l'avance des frais et honoraires, et avoir établi les factures correspondantes, une pour la procédure devant la chambre et une deuxième pour celle devant la Grande Chambre. Il fournit ces deux factures à la Cour, présentant chacune un état prévisionnel détaillé et ventilé des dépenses. La première facture comporte un montant de 14 960 EUR, la deuxième 7 120 EUR, soit une somme totale de 22 080 EUR. De plus, le requérant explique avoir bénéficié de l'assistance judiciaire devant la Cour.

109. Le Gouvernement estime que ces montants sont disproportionnés. En ce qui concerne la procédure devant les juridictions internes, il expose notamment que les frais demandés ne correspondent pas aux critères énoncés par la jurisprudence de la Cour. Quant aux frais et dépens engagés devant la Cour, le Gouvernement estime que la somme de 3 000 EUR serait raisonnable pour couvrir les frais engagés, avant déduction des sommes perçues au titre de l'assistance judiciaire devant la Cour.

110. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En

l'espèce, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens de la procédure nationale, pour laquelle aucun justificatif n'a été fourni.

111. Par ailleurs, vu la situation du requérant, d'abord éloigné vers le Brésil puis démuné de titre de séjour lui permettant de travailler en Guyane jusqu'en 2009, la Cour ne doute pas de son impécuniosité pendant cette période. Elle estime que, dans ces circonstances, il y a lieu d'allouer une somme au requérant au titre de l'avance sur honoraires que son conseil lui a concédée. Il convient cependant de prendre en compte le fait que la Cour n'a conclu en l'espèce à la violation de la Convention que pour l'un des griefs développés par le requérant devant la Cour, celui tiré des articles 13 et 8 de la Convention combinés. Seuls sont recouvrables au titre de l'article 41 les frais et dépens raisonnables quant à leur montant et qui ont été réellement et nécessairement engagés pour amener la Cour à constater la violation. La Cour rejette en conséquence la demande pour le surplus (voir, *mutatis mutandis*, *I.M. c. France*, précité, § 171).

112. Compte tenu de ce qui précède et des documents en sa possession, la Cour estime raisonnable d'allouer au requérant la somme de 12 000 EUR au titre des frais et dépens pour la procédure devant la Cour. Quant à l'assistance judiciaire, la Cour constate que si une demande avait été initialement formulée par le requérant, ce dernier n'a ensuite pas effectué les formalités procédurales nécessaires. Par conséquent, aucun montant n'ayant été versé dans le cadre de l'assistance judiciaire devant la Cour, il n'y a lieu à déduire aucune somme à ce titre.

C. Intérêts moratoires

113. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Joint au fond* l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement relative au grief tiré de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 et la *rejette* ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois, les sommes suivantes :

- i. 3 000 EUR (trois mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral,
 - ii. 12 000 EUR (douze mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant, pour frais et dépens ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 13 décembre 2012.

Michael O'Boyle
Greffier adjoint

Nicolas Bratza
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions séparées suivantes :

- opinion concordante de la juge Kalaydjieva ;
- opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Vučinić.

N.B.
M.O'B.

OPINION CONCORDANTE DE LA JUGE KALAYDJIEVA

(Traduction)

La présente affaire ne soulève aucune question concernant l'existence ou non d'un recours interne qui aurait permis au requérant de faire valoir son grief défendable au regard de l'article 8. Le droit interne prévoyait officiellement des procédures de contrôle juridictionnel de la décision d'éloignement et donnait compétence aux juridictions internes pour suspendre l'exécution de cette décision en présence d'un risque d'arbitraire ou de violation des droits fondamentaux protégés par la Convention.

La question du caractère effectif de ces recours ne se pose qu'en raison de la latitude laissée à la police de renvoyer le requérant moins d'une heure après la tentative de celui-ci de se prévaloir de ces recours. Cette mesure hâtive a effectivement empêché tout véritable contrôle juridictionnel de la situation du requérant, et n'a donc laissé aucune chance raisonnable aux tribunaux de prévenir d'éventuelles violations des droits de l'intéressé par le prononcé d'une mesure provisoire.

La question n'est pas de savoir si la protection des droits du requérant appelait une mesure provisoire. Quel qu'ait été le risque encouru, rien ne permet de croire, en l'absence d'un examen ou de possibilité de contrôle, que la situation de l'intéressé aurait été examinée plus soigneusement s'il avait risqué d'être soumis à la torture et non « seulement » à une violation de ses droits découlant de l'article 8 de la Convention.

J'ai quelques hésitations concernant l'utilité du constat formulé au paragraphe 93 de l'arrêt : « l'effectivité requiert, pour éviter tout risque de décision arbitraire, que l'intervention du juge ou de « l'instance nationale » soit réelle ».

Dans quelle mesure l'intervention peut-elle être « réelle » lorsque la loi ménage des possibilités de passer outre ou de court-circuiter la compétence de l'instance nationale concernée ? A mon sens, seule une obligation légale imposant aux autorités de s'abstenir de renvoyer un individu, au moins jusqu'à ce que les tribunaux aient eu une chance raisonnable de décider si les circonstances justifiaient ou non de suspendre l'exécution, permettrait d'empêcher que cette situation se reproduise. A défaut, les personnes concernées devront se contenter d'un droit théorique de déposer des demandes urgentes auprès du tribunal administratif, qui « peut » à son tour décider d'exercer son pouvoir théorique d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision (paragraphe 42 de l'arrêt).

En ce qui concerne les conséquences des constats formulés ci-dessus, je partage entièrement les vues exprimées par mes éminents collègues, les juges Spielmann, Berro-Lefèvre et Power, qui, dans leur opinion en partie dissidente commune jointe à l'arrêt de la chambre, ont dit :

« A l'heure où la Cour doit faire face à un accroissement important des demandes d'article 39 (mesures provisoires), – et qu'elle est appelée, bien malgré elle, à jouer de plus en plus le rôle des juridictions nationales –, l'instauration de recours suspensifs pourrait enrayer cette tendance : elle obligerait les Etats à renforcer les garanties offertes et le rôle des juridictions nationales, ainsi que, par conséquence, la subsidiarité de la Cour dans le sens préconisé par la déclaration d'Interlaken, repris avec force dans celle d'İzmir (voir le point A 3 de cette dernière déclaration). »

OPINION CONCORDANTE
DU JUGE PINTO DE ALBUQUERQUE,
À LAQUELLE SE RALLIE LE JUGE VUCINIC

(Traduction)

L'affaire *De Souza Ribeiro* concerne le contrôle des migrants sans papiers et la protection de leur vie familiale. Le statut juridique des personnes qui vivent en marge de la société et ne rêvent que d'un lopin de terre¹ se trouve au cœur du litige. Le requérant alléguait que son droit à un recours effectif, qui lui aurait permis de se plaindre de la violation de son droit au respect de sa vie privée, avait été méconnu en raison d'une absence de recours suspensif contre la mesure d'éloignement du territoire guyanais prise à son encontre. Le Gouvernement soutenait qu'aucun recours suspensif n'était nécessaire puisqu'au moment de son éloignement le requérant ne courait aucun risque de subir un dommage irréversible. Il arguait en outre que la situation géographique spéciale de la Guyane justifiait l'absence dans la loi d'un recours suspensif contre l'éloignement de migrants sans papiers. Enfin, le Gouvernement estimait que la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») ne garantissait pas aux migrants un droit à un recours suspensif contre leur éloignement pour sauvegarder leur vie familiale.

Je souscris à la conclusion de la Grande Chambre selon laquelle le grief du requérant est dans l'ensemble fondé, mais deux raisons m'amènent à expliquer mon propre point de vue sur l'affaire. D'une part, l'arrêt rejette, dans son paragraphe crucial (paragraphe 83), une norme de protection des migrants qui est conforme au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international de la migration². D'autre part, il ne fournit

1. L'image est tirée du passage remarquable du roman *Des souris et des hommes* de John Steinbeck (1937) dans lequel Crooks parle du rêve de George et Lennie, deux exclus travaillant comme journaliers : « J'ai vu des centaines d'hommes passer sur les routes et dans les ranches, avec leur baluchon sur le dos et les mêmes bobards dans la tête. (...) et chacun d'eux a son petit lopin de terre dans la tête. » Ces deux personnages personnifient, avec une grande puissance allégorique, la recherche inlassable des migrants d'un avenir meilleur.

2. Le terme migrant est employé dans son sens juridique strict, à distinguer du terme réfugié (en ce qui concerne le sens juridique du terme réfugié, voir mon opinion séparée jointe à l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, CEDH 2012). Un migrant est un ressortissant d'un Etat tiers ou un apatride entré dans un pays étranger pour y vivre de façon permanente. Si le migrant a une « activité rémunérée », c'est un travailleur migrant. Lorsque l'entrée ou, par la suite, le séjour du migrant dans un pays étranger est dûment autorisé, il devient un migrant avec papiers. Lorsque l'entrée ou le séjour du migrant n'ont pas été autorisés ou ne le sont plus, il devient un migrant sans papiers. Cette expression « sans papiers » est couramment utilisée dans certains pays, principalement pour désigner les migrants qui ont perdu leur statut juridique. C'était le cas du requérant à l'époque des faits.

aux autorités nationales aucune norme claire et définie, ce qui laisse la porte ouverte à un exercice casuistique du pouvoir d'appréciation des autorités nationales dans les affaires d'expulsion ou d'éloignement, avec un risque de dommages irréversibles pour la vie familiale du migrant.

Mon opinion comportera donc deux parties : dans la première, j'examinerai la nature du recours effectif contre l'expulsion ou l'éloignement des migrants sans papiers dans le droit international relatif aux droits de l'homme et dans le droit international de la migration et exposerai la norme au regard de la Convention ; dans la seconde, j'apprécierai les faits de l'espèce à la lumière des principes dégagés en tenant plus particulièrement compte de la situation personnelle du requérant à l'époque des faits, des caractéristiques de la politique de l'Etat défendeur en matière d'éloignement des migrants en Guyane, tant d'un point de vue juridique que *de facto*, et de la situation géographique exceptionnelle censée exister en Guyane.

L'expulsion des migrants sans papiers en droit international

En période de chômage et de contraintes budgétaires, les Etats s'abstiennent d'accorder aux migrants un accès égal aux droits civils et sociaux et privilégient leurs ressortissants par rapport aux migrants. Non seulement cette politique met à mal la cohésion sociale dans les pays européens, mais elle touche au cœur même du principe d'égalité. En ne reconnaissant pas les droits civils et sociaux des migrants sans papiers, les Etats deviennent moralement responsables de la marchandisation des personnes qui se situent tout en bas de l'échelle sociale. Cette responsabilité est non seulement morale mais également juridique. Comme l'a dit Cicéron, *Meminerimus autem etiam adversus infimos justitiam esse servandam*¹.

En fait, le droit international ne fait pas abstraction des migrants sans papiers. La protection de base offerte par les principaux traités relatifs aux droits de l'homme a peu à peu été étendue aux migrants sous l'égide du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations unies², du Comité des droits de l'homme³, du Comité des droits de l'enfant¹ et du

1. Cicéron, *De officiis* (Traité des devoirs), 1, 13 (41) : « Souvenons-nous aussi de respecter la justice même envers les plus humbles ».

2. CERD : Recommandation générale n° 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants, 1^{er} octobre 2004, U.N. Doc. CERD/C/64/Misc.11/rev.3 (2004), paragraphe 7, selon laquelle « les protections légales contre la discrimination raciale s'appliquent aux non-ressortissants indépendamment de leur statut quant à l'émigration ».

3. UNHRC : Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte, 26 mai 2004, UN Doc CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 10, selon laquelle la jouissance des droits reconnus dans le Pacte, loin d'être limitée aux citoyens des Etats parties, doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels^{2,3}. De plus, on constate une tendance manifeste en droit international en faveur de l'émergence d'un statut juridique des migrants sans papiers, un vaste éventail de droits et de devoirs étant conférés aux personnes qui, pour une raison ou pour une autre, ont migré ou sont restées sans autorisation dans le pays hôte⁴.

Dans le cadre des Nations unies, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (« la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants »), adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 45/158 du 18 décembre 1990, constitue la principale norme du droit international de la migration⁵. Le but de la Convention des Nations unies se trouve

1. UNCRIC : Observation générale n° 5, Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, 27 novembre 2003, UN Doc CRC/GC/2003/5, paragraphe 1, et Observation générale n° 6 : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1^{er} septembre 2005, UN Doc CRC/GC/2005/6, paragraphe 12, selon lesquelles la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants de l'Etat partie et doit (...) être accessible à tous les autres enfants, y compris les enfants migrants.

2. CESCR : Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2 juillet 2009, UN Doc E/C.12/CG/20, paragraphe 30, selon laquelle le motif de la nationalité ne doit pas empêcher l'accès aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les droits visés s'appliquant à chacun, y compris aux travailleurs migrants, indépendamment de leur statut juridique.

3. S'appuyant sur le droit international relatif aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial a conclu que « toute personne devait, en vertu de son humanité même, jouir de tous les droits fondamentaux. Il ne pouvait exceptionnellement être fait de distinctions – par exemple entre ressortissants et non-ressortissants – que pour servir un objectif légitime de l'Etat et ces distinctions devaient être proportionnées à la recherche de cet objectif ». « Les droits des non-ressortissants », rapport final du Rapporteur spécial, M. David Weissbrodt, Doc. E/CN.4/Sub.2/2003/23, 26 mai 2003, p. 2.

4. Il n'existe pas d'instrument international exhaustif unique réglementant la migration et établissant les droits et devoirs des migrants. Six instruments universels constituent la structure juridique de la protection des droits de l'homme des migrants et prévoient la coopération internationale pour la réglementation de la migration. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adapte à la situation spécifique des travailleurs migrants les droits prévus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. La Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, ainsi que les deux recommandations y afférentes, et le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre adopté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) en mars 2006 établissent les principes d'une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits. Sur la base de ces instruments internationaux une branche scientifiquement autonome du droit international est née : le droit international de la migration.

5. Même si les principaux pays accueillant des migrants ne l'ont pas encore ratifiée, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants établit le principe universel de la non-discrimination des travailleurs migrants. Ce principe est également

explicitement énoncé dans son Préambule, qui reconnaît que les travailleurs migrants sans papiers subissent de graves violations des droits de l'homme, qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants et que l'emploi de travailleurs migrants sans papiers se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont reconnus. Avec ces défis en perspective, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants reconnaît résolument un large éventail de droits civils, politiques, économiques et sociaux aux travailleurs migrants et à leur famille, qu'ils aient des papiers ou non, notamment le droit d'accès aux tribunaux et le droit de recours contre une décision d'expulsion¹. D'après l'article 22, paragraphe 4, de ladite Convention,

valable pour l'Europe, bien que la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment l'Etat défendeur, n'aient pas ratifié cette Convention. Un parallèle pourrait être établi avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage. Dans l'affaire *Glor c. Suisse* (n° 13444/04, § 53, CEDH 2009), la Cour a renvoyé à la Convention relative aux droits des personnes handicapées lorsqu'elle a estimé « qu'il exist[ait] un consensus européen et universel sur la nécessité de mettre les personnes souffrant d'un handicap à l'abri de traitements discriminatoires », alors que les faits pertinents étaient survenus avant l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale et que l'Etat défendeur n'avait pas ratifié la Convention à la date de l'examen de l'affaire par la Cour. Dans l'affaire *Mazurek c. France* (n° 34406/97, § 49, CEDH 2000-II), la Cour a invoqué la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, qui à l'époque n'avait été ratifiée que par un tiers des Etats membres du Conseil de l'Europe et pas par la France, instrument qui indiquait, selon la Cour, que les Etats membres attachaient de l'importance à l'égalité, en matière de droits de caractère civil, entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage. Autrement dit, l'universalité des normes en matière de droits de l'homme énoncées dans les traités et conventions qui visent à mettre fin à des situations de discrimination ne tient pas nécessairement au nombre de parties ayant ratifié l'instrument en question. En outre, l'universalité de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants se trouve renforcée par un texte antérieur, la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution A/RES/40/144 du 13 décembre 1985. Cette déclaration, qui a posé les jalons de la Convention, consacre les principes fondamentaux de la protection des droits de l'homme sans discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence. En particulier, l'article 5 énumère certains droits civiques fondamentaux, tels que le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée et familiale, le domicile ou la correspondance des migrants et le droit d'être égaux devant les cours et tribunaux, et l'article 7 dispose qu'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

1. En droit comparé, on trouve trois systèmes déterminant l'effet juridique d'un recours contre une décision d'expulsion, de renvoi, d'éloignement ou de toute autre mesure similaire. Les Etats peuvent décider que le recours a un effet suspensif sur la mesure

« [e]n dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion »¹.

litigieuse ou qu'il n'a qu'un effet dévolutif (*appellatio in devolutivo*). Dans le second cas, le recours confère simplement à la juridiction de recours le pouvoir de prendre connaissance de l'affaire et de statuer à nouveau, sans que les effets de la décision litigieuse soient suspendus durant l'examen du recours. Le recours peut être formé à partir de l'étranger et l'examen peut se dérouler *in absentia*. Dans le premier cas, les Etats ont deux options : le recours peut être doté d'un effet suspensif de plein droit ou d'un effet suspensif discrétionnaire sur la décision litigieuse. La différence n'est pas sans importance. Si le recours est de plein droit suspensif, il a pour effet de suspendre immédiatement l'exécution de la décision litigieuse. Si l'effet suspensif est discrétionnaire, l'appelant doit solliciter la suspension de l'arrêté d'expulsion et l'autorité de recours peut, dès le début de la procédure de recours, suspendre la décision litigieuse jusqu'à la fin de son examen. Dans ce cas, la décision litigieuse ne peut être exécutée avant que l'autorité de recours n'ait pris une décision sur la demande de suspension. La règle énoncée dans le raisonnement de l'arrêt de la Grande Chambre n'est pas claire, puisque le paragraphe 83 n'impose pas un recours de plein droit suspensif s'agissant d'arrêtés d'expulsion contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie familiale, alors qu'au paragraphe 96 la Cour critique l'éloignement du requérant avant qu'il n'ait pu obtenir un examen de la « légalité de [l'arrêté d'expulsion] » par une instance indépendante, ce qui implique qu'il ne doit pas y avoir d'éloignement avant l'examen sur le fond de l'arrêté d'expulsion.

1. La jurisprudence du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille montre que le comité est extrêmement attentif à ce que le droit à un recours contre les arrêtés d'expulsion et d'éloignement soit effectivement garanti (Observations finales sur l'Argentine, CMW/C/ARG/CO/1, 2 novembre 2011, paragraphe 25 ; Observations finales sur le Chili, CMW/C/CHL/CO/1, 19 octobre 2011, paragraphes 28-29 ; Observations finales sur le Guatemala, CMW/C/GTM/CO/1, 18 octobre 2011, paragraphes 22-23 ; Observations finales sur le Mexique, CMW/C/MEX/CO/2, 3 mai 2011, paragraphe 10 ; Observations finales sur l'Equateur, CMW/C/ECU/CO/2, 15 décembre 2010, paragraphes 29-30 ; Observations finales sur l'Albanie, CMW/C/ALB/CO/1, 10 décembre 2010, paragraphes 23-24 ; Observations finales sur l'Algérie, CMW/C/DZA/CO/1, 19 mai 2010, paragraphes 22-23 ; Observations finales sur le Salvador, CMW/C/SLV/CO/1, 4 février 2009, paragraphes 27-28 ; Observations finales sur la Bolivie, CMW/C/BOL/CO/1, 2 mai 2008, paragraphes 29-30 ; Observations finales sur la Colombie, CMW/C/COL/CO/1, 22 mai 2009, paragraphes 27-28 ; Observations finales sur l'Equateur, CMW/C/ECU/CO/1, 5 décembre 2007, paragraphes 25-26 ; Observations finales sur le Mexique, CMW/C/MEX/CO/1, 20 décembre 2006, paragraphe 13). Il ressort de cette jurisprudence que le recours doit être de plein droit suspensif, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne pouvant être expulsés du territoire d'un Etat qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi et ayant fait l'objet d'un examen en appel. Par conséquent, le comité recommande aux Etats parties « d'accorder des permis de séjour temporaires pour toute la période durant laquelle les autorités administratives ou judiciaires compétentes sont saisies d'un appel contre des décisions de la DNM [(*Dirección Nacional de Migraciones*)] relatives à la légalité du séjour d'un migrant ».

Les migrants inactifs jouissent de la même protection, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie familiale d'un migrant¹ et prévoit le droit d'accès à un tribunal, notamment le droit à un recours suspensif contre l'expulsion ou l'éloignement d'un migrant sans papiers. En 2008, le Comité des droits de l'homme a examiné plus particulièrement la situation en Guyane et a vivement critiqué l'Etat défendeur dans les termes suivants : « De plus, aucun recours en justice n'est ouvert pour les personnes expulsées à partir du territoire d'outre-mer de Mayotte, ce qui serait le cas de 16 000 adultes et de 3 000 enfants chaque année, ni à partir de la Guyane française ou de la Guadeloupe (articles 7 et 13). L'Etat partie devrait veiller à ce que la décision de renvoyer un étranger, y compris un demandeur d'asile, soit prise à l'issue d'une procédure équitable qui permet d'exclure effectivement le risque réel de violations graves des droits de l'homme dont l'intéressé pourrait être victime à son retour. Les étrangers sans papiers et les demandeurs d'asile doivent être correctement informés de leurs droits, lesquels doivent leur être garantis, y compris du droit de demander l'asile, et bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite. L'Etat partie devrait également veiller à ce que tous les individus frappés d'un arrêté d'expulsion disposent de suffisamment de temps pour établir une demande d'asile, bénéficient de l'assistance d'un traducteur et puissent exercer leur droit de recours avec effet suspensif. (...) L'Etat partie devrait faire preuve de la plus grande circonspection quand il recourt aux assurances diplomatiques et adopter des procédures claires et transparentes prévoyant un réexamen par des mécanismes judiciaires appropriés avant de procéder à une expulsion, ainsi que des moyens efficaces de suivre la situation des personnes renvoyées »². Ce point de vue du Comité des droits de l'homme vaut évidemment non seulement pour les demandeurs d'asile, mais également pour tous les migrants sans papiers sous le coup d'une décision d'expulsion, de renvoi, d'éloignement ou de toute autre mesure similaire, comme le comité lui-même l'a dit. Dans d'autres décisions, le comité a souligné encore plus clairement l'obligation de protéger tous les migrants, quel que soit leur statut juridique. L'exemple le plus frappant à cet égard se trouve dans les observations finales sur la Belgique adoptées par le Comité des droits de l'homme le 12 août 2004, dans lesquelles celui-ci a affirmé sans ambages : « L'Etat partie devrait augmenter le délai de dépôt des plaintes et le doter d'un caractère suspensif de la mesure d'éloignement. (...) Il devrait

1. Comité des droits de l'homme, Communication n° 1011/2001, *Madafferi c. Australie*, 26 août 2004, UN Doc. CCPR/C/81/D/1011/2001, paragraphe 9.8, Communication n° 1069/2002, *Bakhtiyari c. Australie*, 6 novembre 2003, CCCPR/C/79/D/1069/2002, paragraphe 9.6, et Communication n° 930/2000, *Winata c. Australie*, 16 août 2001, CCPR/C/72/D/930/2000, paragraphe 7.3.

2. CPR/C/FRA/CO/4, 31 juillet 2008, paragraphe 20.

conférer un caractère suspensif non seulement aux recours en extrême urgence, mais aussi aux recours en annulation assortis d'une demande de suspension ordinaire formulés par tout étranger contre les mesures d'éloignement le concernant ».¹ Le comité a été tout aussi ferme dans ses observations finales sur l'Irlande du 30 juillet 2008, déclarant que l'Etat partie « devrait également introduire une procédure de recours indépendante permettant un réexamen de toutes les décisions relatives à l'immigration. Le fait d'engager cette procédure ainsi que de recourir à la révision judiciaire des décisions de rejet devrait avoir un effet suspensif »².

En fait, cette position du comité va dans le sens de sa propre interprétation du statut juridique des migrants au titre du Pacte exposée dans l'Observation générale n° 15, dans laquelle il a constaté : « L'article 13 ne porte directement que sur la procédure, et non sur les motifs de fond de l'expulsion. Cependant, pour autant qu'il n'autorise que les mesures exécutées à la suite d'une « décision prise conformément à la loi », son objectif évident est d'éviter les expulsions arbitraires. D'autre part, il reconnaît à chaque étranger le droit à une décision individuelle ; il s'ensuit que les lois ou décisions qui prévoiraient des mesures d'expulsion collective ou massive ne répondraient pas aux dispositions de l'article 13. Le comité estime que cette interprétation est confirmée par les dispositions qui prévoient le droit de faire valoir les raisons qui peuvent militer contre une mesure d'expulsion et de soumettre la décision à l'examen de l'autorité compétente ou d'une personne désignée par elle, en se faisant représenter à cette fin devant cette autorité ou cette personne. L'étranger doit recevoir tous les moyens d'exercer son recours contre l'expulsion, de manière à être en toutes circonstances à même d'exercer effectivement son droit. Les principes énoncés par l'article 13 au sujet du recours contre la décision d'expulsion ou du droit à un nouvel examen par une autorité compétente ne peuvent souffrir d'exception que si « des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigent ». Aucune discrimination ne peut être opérée entre différentes catégories d'étrangers dans l'application de l'article 13 ». Le comité a précisé que ces considérations visent les migrants qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat, mais il a toutefois ajouté que si la légalité de l'entrée ou du séjour d'un étranger faisait l'objet d'un litige, les garanties de l'article 13 devaient s'appliquer³.

1. CCPR, Observations finales sur la Belgique, UN Doc CCPR/CO/81/BEL, 12 août 2004, paragraphes 21 et 23.

2. CCPR, Observations finales sur l'Irlande, UN Doc CCPR/C/IRL/CO/3, 30 juillet 2008, paragraphe 19.

3. CCPR Observation générale n° 15 : Situation des étrangers au regard du Pacte, 11 avril 1986, UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.6, 140 (2003), paragraphe 9. Se référant à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, et notamment à *Hammel c. Madagascar*, n° 155/1983, *Giry c. République dominicaine*, n° 193/1985, et *Canon Garcia c. Equateur*, n° 319/1988, Manfred Novak résume la position du comité dans les termes suivants : « Ces décisions et formulations indiquent clairement que l'interprétation par le comité de l'article 13 veut que

Dans sa recommandation générale n° 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande également de veiller à ce que les non-ressortissants aient un accès égal à des recours efficaces, notamment le droit de contester une mesure d'expulsion ou d'éloignement, et qu'ils soient autorisés à utiliser ces recours effectivement. Il demande aussi aux Etats de veiller à ce que les non-ressortissants ne soient pas renvoyés ou rapatriés dans un pays ou un territoire où ils risquent d'être soumis à des violations graves des droits de l'homme, et leur demande de s'abstenir de procéder à toute expulsion de non-ressortissants, en particulier de résidents de longue date, qui se traduirait par une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale¹.

Le Comité des droits de l'enfant a quant à lui examiné la question de l'expulsion ou de l'éloignement des enfants. Dans son observation générale sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, le comité a déclaré que « les Etats sont en outre tenus de ne pas renvoyer un enfant dans un pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme ceux, non limitativement, envisagés dans les articles 6 et 37 de la Convention », à savoir le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté².

Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme en vigueur en Afrique, en Amérique et en Europe confirment la tendance décrite ci-dessus. Dans le système africain, le droit à un procès équitable, notamment le droit de recours devant un juge et le droit d'obtenir une décision motivée, est également appliqué dans les procédures d'expulsion, de renvoi ou d'éloignement. Dans *ZLHR et IHRD c. Zimbabwe*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé qu'il était clair que l'Etat défendeur n'avait pas voulu que la victime fût entendue par la Cour suprême pendant que sa requête se trouvait en instance devant cette juridiction. Dans cette affaire, l'Etat défendeur avait renvoyé la victime avant la date fixée

les Etats parties suspendent l'exécution d'une décision d'expulsion dans l'attente d'une décision sur le recours, pour autant qu'aucune raison impérieuse de sécurité nationale ne s'y oppose » (Manfred Novak, *UN Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, 2^e édition révisée, 2005, p. 299). Ce résumé a été confirmé par d'autres commentateurs renommés du pacte, tels que Pieter Boles, *Fair Immigration Proceedings in Europe*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1997, p. 124, et Sarah Joseph, Jenny Schutz et Melissa Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights, Cases, Materials and Commentary*, deuxième édition, OUP, 2004, p. 382 : « les examens *in absentia* ne sont, semble-t-il, pas conformes à l'obligation de fournir à l'étranger sous le coup d'un arrêté d'expulsion « tous les moyens nécessaires d'exercer » son recours contre l'expulsion, conformément au paragraphe 10 de l'Observation générale n° 15 ».

1. CERD Recommandation générale n° 30, précitée, paragraphes 25, 27-28, et CERD, Observations finales sur la République dominicaine, 16 mai 2008, paragraphe 13.

2. Observation générale n° 6, UNCRC, précitée, paragraphe 27.

pour l'audience, ce qui l'avait ainsi effectivement empêchée d'être entendue. La commission a ajouté que la victime aurait toujours pu engager des poursuites, quel que fût l'endroit où elle se trouvait, mais qu'en la renvoyant de manière soudaine l'Etat défendeur avait fait tourner court la procédure judiciaire qui avait été initiée¹.

Dans le système américain de protection des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a adopté une position de principe dans son avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003 sur la situation juridique et les droits des migrants sans papiers. Elle y affirme le principe fondamental selon lequel « la non-discrimination et le droit à l'égalité sont des normes de *jus cogens* applicables à tous les résidents, qu'ils soient immigrés ou non ». Ainsi, le droit à un procès équitable doit être reconnu, comme l'une des garanties minimales, à tous les migrants, quelle que soit leur situation. Le principe de la protection du droit à un procès équitable s'étend à tous les domaines et à toutes les personnes, sans discrimination. La circonstance qu'une personne est immigrée ne saurait constituer une justification pour la priver de la jouissance et de l'exercice de ses droits de l'homme, et lorsque le migrant devient actif dans le monde du travail, il acquiert en tant que travailleur des droits qui doivent lui être reconnus et garantis, indépendamment de sa situation – légale ou illégale – dans l'Etat où il travaille². En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que ni le texte ni l'esprit de la Convention américaine n'indiquent que le dommage irréparable ne peut que porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ; par conséquent, d'autres droits doivent bénéficier de la même protection que celle accordée au droit à la vie et à l'intégrité personnelle. En d'autres termes, le risque d'un dommage irréparable au droit d'un migrant au respect de sa vie familiale, par exemple, doit s'apprécier à l'aune des mêmes garanties d'équité de la procédure que tout

1. ZLHR et IHRD c. Zimbabwe, n° 294/04, paragraphes 106-109, et, dans le même sens, Kenneth Good c. Botswana, n° 313/05, paragraphes 179-180, 194-195 ; IHRDA c. Angola, n° 292/04, paragraphes 58-59 ; Amnesty International c. Zambie, n° 212/98, paragraphes 41, 50, 59-61 ; OMCT et autres c. Rwanda, n°s 27/89, 46/91, 49/91, 99/93 (1996), paragraphe 34 ; *UIADH (au nom de Esmaila Connateh & 13 autres) c. Angola*, n° 159/1996, paragraphes 39-40, 61-65 ; et *RADDH c. Zambie*, n° 71/1992, paragraphe 27.

2. Avis consultatif sur les migrants sans papiers, paragraphes 124-127 ; et, dans le même esprit, Raghda Habbal et fils c. Argentine, rapport n° 64/08, affaire 11.691, 25 juillet 2008, paragraphe 54, Riebe Star et autres c. Mexique, rapport n° 49/99, affaire 11.160, 13 avril 1999, paragraphe 71, Juan Ramón Chamorro Quiroz c. Costa Rica, rapport n° 89/00, affaire 11.495, 5 octobre 2000, paragraphes 34-36, et José Sánchez Guner Espinales et autres c. Costa Rica, rapport 37/01, affaire 11.529, 22 février 2001, paragraphes 43-45 ; Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.116, Doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, paragraphes 401 et 409 ; Rapport annuel de la Commission des droits de l'homme 2001, 16 avril 2001, OEA/Ser.L/V/II.114, Troisième rapport du rapporteur spécial sur les travailleurs migrants et leur famille, § 77, et Rapport de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République dominicaine, 7 octobre 1999, OEA/Ser.L/V/II.104, §§ 325-334, 350-362 et 366.

autre risque de dommage irréparable pour un droit protégé par la Convention¹.

Dans le système européen de protection des droits de l'homme, différents points de vue s'affrontent sur la question. Plusieurs années après l'adoption de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant², les organes du Conseil de l'Europe sont toujours divisés sur l'étendue des garanties procédurales contre l'expulsion, le renvoi ou l'éloignement des migrants, étant donné que le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ont exprimé des opinions différentes.

D'une part, le principe 5 des Vingt principes directeurs adoptés en 2005 par le Comité des Ministres sur le retour forcé énonce : « Dans la décision d'éloignement ou lors du processus aboutissant à la décision d'éloignement, la possibilité d'un recours effectif devant une autorité ou un organe compétent composé de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance doit être offerte à la personne concernée. L'autorité ou l'organe compétent doit avoir le pouvoir de réexaminer la décision d'éloignement, y compris la possibilité d'en suspendre temporairement l'exécution. (...) L'exercice du recours devrait avoir un effet suspensif si la personne à éloigner fait valoir un grief défendable prétendant qu'elle serait soumise à des traitements contraires aux droits de l'homme visés au principe directeur 2.1. ». Dans ses commentaires sur les Vingt principes directeurs, le comité explique : « Ce principe directeur, selon lequel l'exercice du recours devrait avoir pour effet de faire surseoir à l'exécution de la décision d'éloignement lorsque la personne à éloigner peut alléguer de manière défendable qu'elle serait victime d'un traitement contraire à ses droits de l'homme visés au principe directeur 2.1., se fonde sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Čonka c. Belgique* (n° 51564/99, § 79, CEDH 2002-I) ». Le Comité des Ministres étend le raisonnement suivi dans l'affaire *Čonka* à toutes les situations où il existe un risque pour la vie et l'intégrité physique, et à « d'autres situations qui, conformément au droit international ou à la législation nationale, justifieraient qu'une protection internationale soit accordée ». Par conséquent, les droits de l'homme de ceux qui ont besoin d'une protection internationale exigent l'octroi d'un recours ayant un effet de plein droit suspensif (tel qu'établi dans le principe 5, paragraphe 3) et un recours doté

1. Ordonnances de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 18 août 2000, 12 novembre 2000 et 26 mai 2001, dans l'affaire des Haïtiens et Dominicains d'origine haïtienne expulsés de République dominicaine.

2. STE n° 93, 24 novembre 1977. Cette Convention, qui prévoit un éventail important d'obligations interétatiques concernant les travailleurs migrants mais qui ne s'applique aux étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des Etats parties résidant et travaillant régulièrement sur le territoire de la partie intéressée, et sur une base de réciprocité, ne renferme aucune disposition spécifique sur la procédure d'expulsion ou d'éloignement.

d'un effet suspensif discrétionnaire doit être prévu dans tous les autres cas (ainsi que l'énonce le principe 5, paragraphe 1).

D'autre part, l'Assemblée parlementaire a insisté sur l'automatisme de l'effet suspensif du recours contre l'expulsion ou l'éloignement de tous les migrants. Il importe de relever que cette approche plus large a été exprimée tant avant qu'après l'adoption des Principes par le Comité des Ministres. Dans sa Résolution 1509 (2006) sur les droits fondamentaux des migrants irréguliers, l'Assemblée parlementaire a dit : « les instruments internationaux en matière de droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes, quels que soient leur nationalité ou leur statut. Les migrants en situation irrégulière, dans la mesure où ils se trouvent souvent en situation de vulnérabilité, ont tout particulièrement besoin que leurs droits fondamentaux soient protégés, notamment leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux (...) le migrant en situation irrégulière qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire devrait avoir droit à un recours effectif devant une autorité ou un organe compétent, indépendant et impartial. L'exercice du recours devrait avoir un effet suspensif si la personne qui doit être expulsée fait valoir un argument défendable selon lequel elle serait soumise à des traitements contraires aux droits de l'homme (...) le droit au respect de la vie privée et familiale devrait être observé. Il ne devrait pas y avoir d'éloignement lorsque la personne concernée a des attaches familiales ou sociales très fortes avec le pays qui entend l'expulser et lorsque l'éloignement est susceptible de mener à la conclusion que l'expulsion est constitutive d'une violation du droit au respect de la vie familiale et/ou privée de la personne concernée »^{1,2}.

1. Dans un document préparatoire, le rapporteur de la Commission des Migrations, M. Ed van Thijn, n'a laissé aucun doute quant à l'intention de l'Assemblée parlementaire d'inclure le droit au respect de la vie familiale parmi les droits appelant la protection d'un mécanisme de recours à effet suspensif (Assemblée parlementaire, Doc. 10924, 4 mai 2006, Droits fondamentaux des migrants irréguliers, Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population).

2. Cette approche plus large est conforme à la Recommandation 1504 (2001) de l'APCE sur la non-expulsion des immigrés de longue durée, qui énonce que les Etats devraient « prendre les mesures nécessaires pour que les personnes sujettes à expulsion bénéficient (...) d'un droit d'appel suspensif, en raison des conséquences irréversibles de l'exécution de l'expulsion », et à la Recommandation 1547 (2002) de l'APCE sur les procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité, qui recommande aux Etats d'« introduire dans la loi les garanties juridictionnelles nécessaires à l'exercice effectif de leur droit de recours par les personnes qui sont victimes d'une violation de leurs droits pendant la procédure d'expulsion, à savoir : (...) la présence de la victime sur le territoire de l'Etat qui a décidé son expulsion, pendant toute la durée de la procédure ouverte par le recours, si nécessaire par le biais : de l'effet suspensif de la procédure d'expulsion d'une personne encore présente sur le territoire de l'Etat dont elle doit être expulsée ; ou du retour de la personne déjà expulsée sur le territoire de l'Etat qui l'a expulsée ».

Dans le même esprit, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a souvent abordé la question des droits des migrants sans papiers dans divers rapports sur les pays et a critiqué le fait « qu'en cas de décision négative, l'appel qui peut être formé n'est pas suspensif de la mesure d'expulsion »¹. Dans son second rapport sur la Slovénie du 8 juillet 2003, paragraphe 53, l'ECRI a établi un lien clair entre la menace pour la vie familiale des migrants et l'effet suspensif des recours contre les arrêtés d'expulsion ; la commission s'est exprimée ainsi : « extrêmement préoccupée d'apprendre que, bien que certaines de ces personnes soient nées en Slovénie ou vivent dans le pays depuis leur enfance et/ou aient des liens familiaux étroits en Slovénie, elles aient apparemment pu être expulsées. L'ECRI attire l'attention sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon lesquels l'expulsion d'un étranger ne doit pas porter atteinte à son droit à la vie familiale. L'ECRI considère également que tout non-ressortissant qui est expulsé ou qui est sous la menace d'une expulsion doit avoir la possibilité d'exercer tous les droits garantis par le droit national et international, y compris un recours suspensif contre une décision d'expulsion devant un tribunal et tous les moyens de défense devant ce tribunal, tels que le droit de bénéficier gratuitement des services d'un interprète et le droit à une assistance juridique gratuite si nécessaire ».²

Enfin, dans le cadre de l'Union européenne, le préambule de la Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers énonce qu'il convient d'adopter les décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers en conformité avec les droits, tels qu'ils sont garantis par les articles 3 et 8 de la Convention, non seulement en ce qui concerne les migrants soupçonnés d'infractions graves, mais aussi ceux qui

1. Voir le troisième rapport de l'ECRI sur l'Italie adopté le 16 mai 2006, paragraphe 105. Dans ce rapport, la Commission fait aussi référence à l'arrêt n° 222 du 8-15 juillet 2004 de la Cour constitutionnelle, dans lequel celle-ci a déclaré inconstitutionnelle la disposition contenue à l'article 13, alinéa 5-bis du Texte unique sur l'immigration (tel qu'introduit par le décret-loi n° 51 de 2002, converti en loi n° 106 de 2002) dans la mesure où elle ne prévoyait pas que l'arrêté d'expulsion fût validé par un juge avant son exécution et dans le respect des droits de la défense.

2. L'ECRI a exprimé des préoccupations similaires dans le quatrième rapport sur l'Espagne, 8 février 2011, paragraphe 190, le troisième rapport sur l'Irlande, 24 mai 2007, paragraphe 69, le troisième rapport sur le Portugal, 13 février 2007, paragraphe 80, le troisième rapport sur la Roumanie, 21 février 2006, paragraphe 115, le troisième rapport sur l'Estonie, 21 février 2006, paragraphe 71, le troisième rapport sur la Suède, 14 juin 2005, paragraphe 50, le troisième rapport sur la Belgique, 27 janvier 2004, paragraphe 29, le second rapport sur la Lituanie, 15 avril 2003, paragraphe 50, le second rapport sur le Portugal, 4 novembre 2002, paragraphe 30, le second rapport sur la Finlande, 23 juillet 2002, paragraphe 50, le second rapport sur l'Estonie, 23 avril 2002, paragraphe 32, et le premier rapport sur la Fédération de Russie, 26 janvier 1999, paragraphe 38.

n'ont pas respecté les réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. En outre, la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier renferme une disposition spécifique sur les voies de recours contre une expulsion. L'article 13 prévoit la possibilité pour l'instance de recours de suspendre l'exécution de la décision litigieuse. En d'autres termes, les Etats membres de l'Union européenne devraient pour le moins prévoir un recours doté d'un effet suspensif discrétionnaire¹. Le rejet par l'instance de recours de la demande de suspension d'un arrêté d'expulsion comporte un risque d'erreur et, par conséquent, de dommage irréversible, à moins que l'affaire ne soit manifestement mal fondée ; toutefois, si tel est le cas, le recours devrait être immédiatement écarté pour défaut de motivation valable. Lorsque l'affaire n'est pas manifestement mal fondée, une suspension de l'exécution de la décision litigieuse s'impose en raison de la nature même de la procédure de recours. En d'autres termes, soit le recours contre l'arrêté d'expulsion ou

1. Cette solution a déjà fait l'objet de critiques solidement motivées : « Dans la pratique, l'absence d'information ou le court délai entre la délivrance de l'arrêté d'expulsion et son application peuvent aboutir à une situation dans laquelle un migrant est expulsé avant la fin de la procédure de recours. L'effet suspensif du recours contre un arrêté d'expulsion ou d'éloignement devrait être automatique afin que le migrant puisse rester sur le territoire de l'Etat membre en question jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise en ce qui concerne son éloignement », dans « Commentaires sur la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, COM (2005) 391, mars 2006 », Caritas Europa, Commission des Eglises auprès des migrants en Europe (CEME), Commission des Episcopats de la Communauté Européenne (COMECE), Commission internationale catholique pour les migrations (CICM), Service jésuite des réfugiés (JRS) Europe, et Conseil Quaker des affaires européennes ; voir également, dans le même esprit, les « Commentaires sur la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (COM (2005) 391 définitif) », Conseil européen pour les réfugiés et exilés (CERE) ; et les « Commentaires sur le livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier présenté par la Commission (COM(2002) 175 définitif) », Plate-forme pour la coopération internationale sur les sans-papiers (PICUM). Devant la Chambre des lords, le Refugee Council et Amnesty International ont exprimé le point de vue selon lequel toute personne visée par un arrêté d'expulsion devrait avoir dans le pays en question un droit de recours et pouvoir formuler ses craintes de subir un traitement contraire à l'article 8 de la Convention en cas de retour. La Immigration Law Practitioners' Association est allée encore plus loin, estimant qu'un recours doit être suspensif, sauf circonstances exceptionnelles. La Commission de la Chambre des lords sur l'Union européenne, dans son 32^e rapport de la session 2005-2006 intitulé « Migrants illégaux : propositions pour une politique européenne commune sur les retours », conclut ainsi : « il est inadmissible de laisser entièrement à la discrétion des Etats membres la question importante de savoir si l'introduction d'un recours doit ou non suspendre le processus de retour ».

d'éloignement est manifestement mal fondé et l'autorité de recours est donc en mesure de prendre une décision immédiate rendant la suspension des effets de l'arrêté d'expulsion litigieux inutile ; soit le recours n'est pas manifestement mal fondé et le refus de suspendre l'exécution peut sérieusement compromettre le but même de la procédure de recours et vider la garantie offerte à l'appelant de tout son sens. Outre la marge de risque, inacceptable, de dommage irréversible, il y a lieu de garder à l'esprit que lorsqu'une demande de recours doit être introduite depuis un pays autre que le pays hôte, elle ne peut pas être entourée des mêmes garanties d'équité que dans le pays hôte, principalement en raison des difficultés concrètes évidentes auxquelles le migrant doit faire face pour rester en rapport avec ses avocats ou les autorités de l'Etat hôte et pour soumettre les éléments de preuve à l'appui de son affaire. La dure réalité, à savoir le nombre minime d'affaires concernant des étrangers expulsés ayant formé avec succès un recours depuis l'étranger et revenus dans le pays hôte, montre de manière plus que convaincante qu'un recours non suspensif contre un arrêté d'expulsion, de renvoi ou d'éloignement est voué à l'échec¹.

En résumé, il apparaît que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international de la migration imposent au moins une double garantie procédurale en ce qui concerne les migrants sans papiers : premièrement, ceux-ci jouissent du droit d'accès aux tribunaux dans le pays hôte pour défendre leurs droits fondamentaux, notamment leur droit au respect de leur vie familiale, et, deuxièmement, ils ont droit à un recours de plein droit suspensif contre tout arrêté d'expulsion, de renvoi, d'éloignement ou contre toute autre mesure similaire lorsqu'ils allèguent qu'une de ces mesures risque de causer un dommage irréversible à leur vie familiale. Le principe fondamental sous-jacent est que l'unité familiale exclut tout intérêt public à l'expulsion, au renvoi, à l'éloignement ou autre, et doit donc être autant que possible préservée².

1. Commission de la Chambre des lords sur l'Union européenne, 32^e rapport de la session 2005-2006, Migrants illégaux : proposition pour une politique européenne commune sur les retours, paragraphe 93.

2. La Commission internationale de juristes (CIJ) partage cette conclusion. Dans son *Practitioners Guide* n° 6 « *Migration and International Human Rights Law* » de 2011, la Commission considère : « Pour que le recours soit effectif, il doit être suspensif de la mesure d'expulsion à partir du moment de son introduction, puisque la notion de recours effectif exige que les autorités nationales procèdent à un examen approfondi de la compatibilité d'une mesure avec les normes en matière de droits de l'homme avant que la mesure ne soit exécutée » (p. 142) ; « De plus, particulièrement dans les affaires d'expulsion, le recours doit pouvoir suspendre la situation de violation potentielle lorsque le défaut de suspension entraînerait un dommage irréparable/des effets irréversibles pour le demandeur pendant l'examen de son affaire » (p. 262). Dès lors, la conclusion qui s'impose est que « un droit à un recours non suspensif n'est pas de nature à fournir une protection effective » (p. 134). Il y a lieu de mentionner également le groupe d'éminents juristes de la CIJ sur le terrorisme, le contre-terrorisme et les droits de l'homme. Dans son rapport final, le groupe déclare : « il ne fait aucun doute que, en particulier lorsqu'une décision de renvoi

L'expulsion des migrants sans papiers sous l'angle de la Convention

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, les Etats ont le droit de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol. Si la Convention ne garantit pas, comme tel, le droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé, les politiques en matière d'immigration n'échappent pas à la compétence de la Cour¹. De plus, la Convention protège bien les droits des migrants, quel que soit leur statut juridique dans le pays hôte. Le fait qu'un migrant n'a pas été autorisé à entrer ou à séjourner dans un pays ne le prive pas de ses droits fondamentaux, notamment de son droit au respect de sa vie familiale.

En outre, la Cour a déclaré à maintes reprises qu'un recours contre l'expulsion, le renvoi ou l'éloignement de migrants ou toute autre mesure analogue n'est effectif que s'il s'accompagne d'un effet suspensif, pour le moins dans les affaires où il est allégué que la mesure exposerait le migrant à un danger de subir un dommage irréversible. La notion de dommage irréversible est habituellement liée au dommage physique, par exemple celui résultant d'actes de torture et de mauvais traitements². La Cour a toutefois abandonné ce lien dans l'affaire *Čonka*, dans laquelle la notion de dommage irréversible avait pour origine l'interdiction de l'expulsion collective d'étrangers, indépendamment de leur statut juridique³. Ainsi, l'affaire *Čonka* a établi le principe selon lequel un dommage potentiellement irréversible peut être invoqué sans qu'un danger de torture ou de mauvais traitement soit allégué simultanément. En outre, la Cour a dit que pour être effectif un recours doit être pleinement suspensif, et qu'un effet suspensif discrétionnaire est incompatible avec l'effectivité requise du recours. Elle a exposé deux arguments à l'appui de cette déclaration : premièrement, « l'on ne saurait exclure que, dans un système où la suspension est accordée sur demande, au cas par cas, elle puisse être refusée à tort » (*Čonka*, précité, § 82), et deuxièmement, « il convient de souligner que les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont

vise un résident de longue date ou permanent, et lorsqu'il existe un risque grave que la personne qui sera expulsée soit soumise à de graves violations des droits de l'homme à son retour, seule une audience par un organe judiciaire indépendant constitue une procédure acceptable. Un tel recours devrait être suspensif, particulièrement lorsqu'il y a un risque de dommage irréparable » (*Assessing Damage, Urging Action*, Rapport du groupe d'éminents juristes de la CIJ sur le terrorisme, le contre-terrorisme et les droits de l'homme, Commission Internationale de Juristes, Genève, 2009, p. 119).

1. Voir les arrêts fondamentaux en la matière, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 67, série A n° 94, et *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI.

2. *Jabari c. Turquie*, n° 40035/98, CEDH 2000-VIII.

3. *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, §§ 77-79 et 85, CEDH 2002-I, jurisprudence réitérée dans *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, n° 25389/05, § 58, CEDH 2007-II, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206.

de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique » (*Čonka*, précité, § 83). Un effet suspensif qui dépend « dans la pratique » du pouvoir discrétionnaire des autorités nationales ne remplace pas la garantie procédurale offerte par un recours de plein droit suspensif, même si le risque d'erreur est concrètement négligeable. Si les autorités nationales ne sont pas automatiquement tenues de suspendre l'exécution de la décision d'expulsion, de renvoi ou d'éloignement pendant l'examen d'un recours, la garantie du recours effectif n'est plus réelle, mais elle devient virtuelle.

Aux fins d'une interprétation cohérente de la Convention, il y a lieu de résoudre la présente affaire à la lumière de ces mêmes principes afférents à l'automatisme requis du recours contre tout arrêté d'expulsion, de renvoi ou d'éloignement dont l'exécution provoquerait des dommages irréversibles¹. En outre, la Cour a dit à de nombreuses reprises que la séparation des membres d'une famille peut causer à ceux-ci des dommages irréversibles, comportant un risque de violation de l'article 8, qui doit être évité par l'indication d'une mesure au titre de l'article 39 du règlement de la Cour². Là encore, dans un souci de cohérence de la jurisprudence de la Cour, il y a lieu d'adopter la même conception large de la notion de « dommage irréversible » aux fins de l'interprétation de l'article 13³.

1. La Convention doit se lire comme un tout et s'interpréter de manière à promouvoir sa cohérence interne et l'harmonie entre ses diverses dispositions (*Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, § 68, série A n° 28, et *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], n°s 65731/01 et 65900/01, § 47, CEDH 2005-X).

2. Voir, par exemple, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, CEDH 2010, et *Nunez c. Norvège*, n° 55597/09, 28 juin 2011. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a suivi un raisonnement absolument identique relativement à l'indication de mesures provisoires destinées à protéger le droit au respect de la vie familiale dans l'affaire des migrants haïtiens susmentionnée.

3. Aucune raison plausible ne justifie d'appliquer deux poids deux mesures : exiger un recours de plein droit suspensif lorsque le risque concerne un droit protégé par les articles 2 ou 3 de la Convention ou par l'article 4 du Protocole n° 4 et n'exiger qu'un « examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates » lorsque le risque porte sur un droit garanti par l'article 8 (paragraphe 83 de l'arrêt). En outre, aucune raison convaincante ne justifie d'imposer un recours de plein droit suspensif dans les affaires d'expulsion ou d'éloignement de migrants ayant des papiers (article 1 du Protocole n° 7) et d'accorder simplement un recours à effet dévolutif, voire un recours à effet suspensif discrétionnaire, dans les affaires d'expulsion ou d'éloignement de migrants sans papiers. L'arrêt ne donne aucune raison d'avoir ainsi deux poids deux mesures. Les droits garantis par l'article 8 ne sont pas des droits mineurs qui méritent d'être moins protégés. Ainsi que les parties intervenantes l'ont indiqué en l'espèce dans leurs observations à la Grande Chambre, les migrants sans papiers connaissent en Guyane de très graves problèmes susceptibles d'entraîner la destruction de leur famille et des dommages psychologiques durables, profonds et irréversibles pour les personnes concernées. Il faut prendre le droit au respect de la vie familiale très au sérieux. Dès lors, il faut prévoir une garantie égale pour les requérants expulsés qui soulèvent un grief sur le terrain de l'article 8. En outre, le critère d'un « examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates » est vague. Il est particulièrement regrettable que l'arrêt ne définisse pas les termes

Le principe de subsidiarité lui-même va également dans ce sens. Les Etats membres doivent assumer leur responsabilité et traiter de façon approfondie et aussi rapidement que possible les griefs de migrants relatifs à des violations de leurs droits protégés par la Convention, y compris les allégations sur le terrain de l'article 8, afin d'éviter de placer la Cour dans la situation d'un tribunal de première instance appelé à protéger la vie familiale de migrants censément sans papiers. Par conséquent, ils doivent fournir un recours effectif contre un arrêté d'éloignement, d'expulsion, de renvoi ou toute autre mesure lorsque le migrant allègue que pareille mesure risque de causer un dommage irréversible à sa vie familiale. Ainsi, de nombreux griefs bien fondés donnant lieu à des demandes d'application de l'article 39 du règlement pourraient être traités en temps utile au niveau national.

Par conséquent, à la lumière de ces deux principes fondamentaux d'interprétation de la Convention – le principe d'une interprétation systématiquement cohérente et le principe de subsidiarité – il y a lieu de conclure que l'article 13 combiné avec l'article 8 impose un recours de plein droit suspensif contre un arrêté d'expulsion, de renvoi, d'éloignement ou toute autre mesure similaire lorsqu'il est allégué que pareille mesure risque de causer un dommage irréversible à la vie familiale du migrant¹. Seule

« garanties procédurales adéquates ». Au lieu de cela, il les met sur le même plan que l'exigence d'un « examen approfondi ». En réalité, la notion d'« examen approfondi » se réfère au temps qu'il a fallu aux autorités nationales pour examiner le recours du requérant. D'après l'arrêt, l'examen n'était pas « approfondi » parce que « superficiel » (paragraphe 88), « excessivement bref » (paragraphe 95) et effectué « selon des modalités rapides, voire expéditives » (paragraphe 96). Autrement dit, la critique répétée, à vrai dire la seule, émise par la majorité au sujet de la conduite des autorités nationales concerne la « hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre » (paragraphe 95) et la « brièveté [du] délai » (paragraphe 94) écoulé entre la saisine du tribunal administratif et l'exécution de la décision d'éloignement par les autorités nationales : ainsi que la Cour n'a pas manqué de le souligner, le requérant a été éloigné de Guyane moins de trente-six heures après son arrestation. L'interprétation de la majorité suscite une question évidente : après quel délai l'examen est-il suffisamment « approfondi » ? Après quarante-huit heures, trois jours, quatre jours ... ? Ce critère de temps extrêmement imprévisible fait planer l'incertitude sur l'application du droit, garanti par la Convention, à un recours effectif contre un arrêté d'expulsion ou d'éloignement. La ligne de démarcation entre un recours effectif et un recours inefficace devient floue et les exigences procédurales minimales à remplir pour qu'un recours puisse être qualifié d'effectif dans les procédures d'expulsion ou d'éloignement ne sont pas claires.

1. En réalité, l'absence d'un recours suspensif jette le doute sur l'effectivité de la défense du requérant dans la procédure d'éloignement, et donc sur son équité même. En d'autres termes, il s'agit d'une question relevant du champ d'application de l'article 6, puisque la procédure d'éloignement touche directement le droit de caractère civil du requérant au respect de sa vie familiale. Comme je l'ai mentionné dans mon opinion concordante jointe à l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres*, je ne suis pas convaincu par les arguments exposés par la majorité dans l'affaire *Maaouia c. France* ([GC], n° 39652/98, CEDH 2000-X) (concernant d'autres critiques de la jurisprudence *Maaouia* et « les positions étroites sur les affaires de migration » adoptées par la Cour, voir « *The European Court of Human Rights and the*

cette conclusion donne au droit au respect de la vie familiale la place qu'il mérite dans le système européen de protection des droits de l'homme¹.

La situation particulière du requérant

Le requérant a été soumis à une procédure psychologiquement très stressante qui aurait pu lui causer des dommages irréversibles, puisqu'il a été arrêté en pleine rue et expulsé dans la foulée vers un pays où il n'avait aucun lien, laissant tout son noyau familial derrière lui, sans aucune perspective de retour². La rupture brutale de tous les liens avec le noyau

Rights of Migrants affected by deportation policies, procedures and jurisprudence », International Federation for Human Rights & Migrants Rights International, 2011, pp. 29-30). J'ai de sérieuses réserves à l'égard de l'interprétation étroite du système conventionnel de protection des migrants selon laquelle l'article 6 ne s'étend pas aux questions d'immigration et que seul l'article 1 du Protocole n° 7 offre quelques garanties procédurales assez limitées aux migrants résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat. Outre les arguments déjà exposés dans mon opinion concordante jointe à l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres*, il y a lieu de garder à l'esprit qu'une telle interprétation restrictive du droit d'accès aux tribunaux établit une discrimination sans fondement entre migrants et ressortissants nationaux, puisque l'article 1 du Protocole n° 7 offre aux étrangers pourvus de papiers (« étrangers résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ») moins de garanties procédurales que l'article 6 de la Convention aux ressortissants et, pire encore, impose une différenciation non fondée entre migrants, puisque les migrants sans papiers ne relèvent ni de l'article 6 ni de l'article 1 du Protocole n° 7. Pour contourner ce fossé juridique autocréé, la Cour a ingénieusement fourni aux migrants sans papiers un degré minimal de protection de leur droit d'accès à un tribunal sur la base de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 2, 3 ou 8. La même voie juridique a été empruntée en l'espèce.

1. Il s'agit de la position constamment défendue depuis de nombreuses années par beaucoup d'ONG de défense des droits de l'homme et d'associations et de mouvements de défense des droits des migrants. Selon les « Principes communs sur l'éloignement des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile déboutés », élaborés par Amnesty International, Caritas Europa, la Commission des Eglises auprès des migrants en Europe, le Conseil européen pour les réfugiés et exilés, Human Rights Watch, le Service jésuite des réfugiés Europe, la Plate-forme pour la coopération internationale sur les sans-papiers, le Conseil Quaker des affaires européennes, Save the Children, CIMADE France, l'Iglesia Evangelica Espanola, la Federazione delle Chiese Evangeliche en Italie et SENSOA Belgique, « Toute personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion devrait avoir droit à un appel suspensif individuel contre cette décision devant un organe judiciaire indépendant, permettant de faire valoir les craintes de refoulement ou de mauvais traitements après le retour contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention contre la torture ou des violations potentielles de l'article 8 de la CEDH. Un délai suffisant pour former cet appel et le rendre ainsi effectif devrait être prévu par la loi ».

2. Il est inacceptable de statuer sur cette affaire à la lumière des événements ultérieurs, comme le Gouvernement lui-même le reconnaît. Le fait que le requérant est retourné en Guyane par ses propres moyens et qu'il vit désormais avec sa famille ne doit pas entrer en ligne de compte pour l'appréciation de l'affaire. Ce qui importe c'est l'existence ou non au moment de l'éloignement d'un recours effectif contre une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée.

familial est reconnue comme l'une des causes les plus dommageables de souffrance psychologique à laquelle un enfant ou un adolescent peut être soumis.

Le seul fait que le requérant était âgé de dix-huit ans au moment de son éloignement ne modifie pas la conclusion formulée. En droit international, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans¹. Le requérant ne pouvait certes pas être considéré comme un enfant au moment de son éloignement, mais il faut tenir compte du fait qu'il venait à peine d'atteindre sa majorité et qu'il avait vécu sans interruption avec le noyau familial pendant les sept dernières années².

Le requérant avait été condamné à une peine d'emprisonnement assortie de sursis avec mise à l'épreuve, en vertu de laquelle il avait des devoirs et des obligations durant une période de deux ans. Cette période était toujours en cours lorsqu'il a été éloigné, si bien que l'arrêté d'éloignement pris par les autorités administratives n'a pas tenu compte des conditions de la mise à l'épreuve que les tribunaux eux-mêmes avaient imposées.

Enfin, bien que le requérant lui-même n'eût pas de papiers, il était à la charge d'une famille de migrants en situation régulière et avait légalement un droit de résider en Guyane, qui ne lui a été reconnu qu'après son éloignement vers le Brésil.

La politique d'éloignement mise en œuvre par l'Etat défendeur en Guyane

La Cour doit tenir compte du fait que le cas d'espèce n'est pas unique en Guyane. Des affaires de ce type surviennent quotidiennement. La police et les autorités administratives traitent tous les migrants de la même façon, quels que soient leurs situations et besoins personnels³. Aucune distinction n'est établie entre les affaires urgentes dans lesquelles l'éloignement peut

1. Voir l'article 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et, plus particulièrement, les articles 9 et 10 concernant le droit d'un enfant de ne pas être séparé de sa famille, sauf décision contraire d'un tribunal.

2. En outre, la littérature scientifique établit que la séparation brutale d'un adolescent de sa famille peut causer des dommages psychologiques irréversibles, durables et douloureux, en particulier lorsque cette séparation physique implique la rupture de tous les liens avec le noyau familial (mère, père et frères et sœurs). Séparer un enfant de ses parents peut avoir des effets profondément néfastes, par exemple un manque d'estime de soi, une méfiance générale à l'égard des autres, des troubles de l'humeur, dépression et anxiété notamment, une immaturité socio-morale et un comportement social inadéquat (voir, par exemple, Caye, J., McMahon, J., Norris, T., & Rahija, L. (1996) *Effects of separation and loss on attachment*, Chapel Hill: School of Social Work, University of North Carolina at Chapel Hill).

3. Pour la police et les autorités administratives, il importe peu que l'éloignement risque d'exposer le migrant à un danger de subir des actes de torture, de mauvais traitements ou une atteinte à sa vie familiale et privée, ainsi que le montre la pratique (voir le rapport extrêmement instructif des parties intervenantes et les précédents qui y sont mentionnés).

entraîner des dommages irréversibles et les affaires non urgentes dans lesquelles l'éloignement ne comporte aucun risque de la sorte.

Certes, les erreurs commises par la police et les autorités administratives peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, mais celui-ci a lieu des mois, voire des années après l'éloignement de la personne. Cette politique du fait accompli ne fournit pas aux migrants un moyen effectif de faire redresser les violations de leurs droits fondamentaux avant l'éloignement. Les migrants sont *de facto* à la merci du pouvoir discrétionnaire de la police et des autorités administratives. Cette situation n'a pas changé avec l'arrêt que le Conseil d'Etat a rendu récemment concernant l'éloignement d'un migrant de Guyane. Le Conseil d'Etat a déclaré qu'il y avait une présomption d'urgence justifiant l'applicabilité de l'article L. 521-1 du code de justice administrative¹. D'après cette disposition du droit administratif ordinaire, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative lorsque l'urgence le justifie et lorsqu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse. De toute évidence, cette nouvelle jurisprudence n'excuse pas l'Etat défendeur, ni de manière générale ni en l'espèce. La raison en est simple : la demande formée en vertu de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'a pas en soi un effet suspensif, ce qui signifie que le recours en question n'entraîne pas automatiquement la suspension de l'éloignement. La décision d'éloignement peut être exécutée par l'administration entre l'introduction du recours et la décision du juge sur la suspension de l'arrêté d'éloignement². Par conséquent, la nouvelle jurisprudence ne satisfait toujours pas aux exigences établies par la Cour dans son arrêt de principe *Čonka* en vue de prévenir les atteintes aux droits et libertés garantis par la Convention pouvant avoir des conséquences potentiellement irréversibles. Etant donné qu'il incombait au Gouvernement de prouver que le droit interne répondait aux exigences énoncées dans l'arrêt *Čonka*, ce qu'il n'a pas fait de manière satisfaisante, je ne puis que conclure que la décision du Conseil d'Etat du

1. Voir la décision du Conseil d'Etat du 9 novembre 2011.

2. CAT/C/FRA/CO/3, 3 avril 2006, paragraphe 7 : « le comité est préoccupé par le caractère non suspensif de ces procédures, compte tenu du fait que « la décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration » entre l'introduction du recours et la décision du juge relative à la suspension de la mesure d'éloignement. (Article 3). Le comité réitère sa recommandation (A/53/44, par. 145) qu'une décision de refoulement (« non-admission ») entraînant une mesure d'éloignement puisse faire l'objet d'un recours suspensif, lequel devrait être effectif dès l'instant où il est déposé ». La même critique a été exprimée dans la « Note de l'association CIMADE à l'attention des rapporteurs » présentée au Comité des droits de l'homme dans le cadre de l'examen du quatrième rapport périodique de la France pendant sa 93^e session du 7 au 25 juillet 2008, pp. 12-14. Malgré la décision du Conseil d'Etat du 9 novembre 2011, il n'existe toujours pas de recours de plein droit suspensif contre l'expulsion ou l'éloignement de migrants de Guyane, ainsi que les parties intervenantes GISTI, LDH et CIMADE l'ont relevé à juste titre dans leurs observations à la Cour.

9 novembre 2011 n'a pas corrigé les lacunes du cadre juridique national tel qu'il est appliqué en Guyane.

La prétendue situation « exceptionnelle » de la Guyane française

La situation géographique particulière de la Guyane ne justifie pas ce système de pouvoir discrétionnaire laissé aux autorités administratives et à la police. L'Etat défendeur a réitéré l'argument formulé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-467 du 13 mars 2003, qui mentionne la situation particulière et les difficultés durables du département de la Guyane. Cet argument est identique à celui soulevé par la Belgique dans l'affaire *Čonka* et par la République dominicaine dans l'affaire de l'expulsion de migrants haïtiens¹. Il se fonde sur l'impossibilité concrète de protéger les droits de l'homme. Lorsqu'aucun autre argument n'est valable, on est tenté d'invoquer le poids des faits. Mais alors ce n'est pas le droit qui prime sur les faits, ce sont les faits qui dictent le droit.

Cet argument, irrecevable par principe, est également inadmissible du strict point de vue du régime spécifique applicable aux situations de troubles de l'ordre public ou de danger public exceptionnels envisagés à l'article 15 de la Convention. Le gouvernement défendeur n'a pas appliqué l'article 15 à la Guyane. En fait, il n'a pas laissé entendre que la situation en Guyane était exceptionnelle au point que l'article 15 trouvait à s'appliquer. Toutefois, si le gouvernement défendeur veut déroger sur une partie de son territoire aux principes se dégageant de la Convention en raison d'une situation exceptionnelle qui y prévaut, la seule solution est l'application de l'article 15. Autrement dit, si le gouvernement défendeur veut s'écarter du principe de l'octroi d'un recours suspensif contre l'éloignement de migrants sur le territoire guyanais, il doit satisfaire aux strictes exigences de l'article 15 et justifier le caractère exceptionnel des mesures prises au titre de cet article. Or il ne l'a pas fait à ce jour.

En résumé, les Etats ne devraient pas avoir carte blanche pour « soustraire » une partie de leur territoire aux obligations internationales qui leur incombent en vertu de la Convention. Si la Cour acceptait une telle situation, elle se placerait en porte à faux non seulement avec sa propre jurisprudence mais également avec les normes actuelles du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international de la migration, créant un trou noir juridique sur un territoire où la Convention devrait être pleinement appliquée, mais ne l'est pas.

1. Devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le représentant de la République dominicaine a soutenu dans l'affaire de l'expulsion de migrants haïtiens que le nombre de personnes rapatriées ne compense pas, même un tant soit peu, le nombre de personnes qui entrent illégalement dans le pays.

Conclusion

Rien dans la Convention ne légitime l'entrée et la présence illégales d'un migrant dans un Etat membre, ni ne restreint le droit des Etats de promulguer des lois et des règlements concernant l'entrée des étrangers et les modalités et les conditions de leur séjour ou d'établir des différences non discriminatoires entre leurs ressortissants et les migrants. Toutefois, ces lois et règlements ne doivent pas être incompatibles avec les obligations juridiques internationales qui incombent à l'Etat, notamment celles du domaine des droits de l'homme. Aujourd'hui, le droit international relatif aux droits de l'homme prévaut sur une interprétation rigide de la souveraineté absolue de l'Etat-nation sur son territoire.

A la lumière de ce qui précède, les Etats membres doivent donner aux « exténués » et aux « pauvres » qui se trouvent devant la « porte d'or » de l'Europe un recours de plein droit suspensif contre l'expulsion, l'éloignement, le renvoi ou toute autre mesure similaire lorsque le migrant allègue que pareille mesure risque de causer un dommage irréversible à sa vie familiale¹. Compte tenu de l'absence en Guyane d'un recours effectif permettant d'éviter un tel risque, j'estime que l'Etat défendeur a violé l'article 13 combiné avec l'article 8.

1. Les mots sont tirés du sonnet « Le Nouveau Colosse » écrit par Emma Lazarus en 1883 et gravé sur une plaque montée sur le piédestal de la Statue de la Liberté en 1903 : « Donnez-moi vos pauvres, vos exténués, Qui en rangs serrés aspirent à vivre libres, Le rebut de vos rivages surpeuplés, Envoyez-les moi, les déshérités, que la tempête m'apporte, De ma lumière, j'éclaire la porte d'or ! »

Appel contre l'ordonnance du TJ de Marseille №1112/2021 du 8.11.2021

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.com

9 ноя в 14:35

1 получатель

:

[CR](#)

cra.ca-aix-en-provence@justice.fr

Appel 9.11.21 .pdf **PDF** 1. Déclaration 71 .pdf **PDF** 1.1.Récépissé Ziablitsev..pdf **PDF** 1.2 Notification.pdf **PDF** 2. Lettre de garanti de Mme Maryvonne JAGOUDET.pdf **PDF** 3. Lettre MV.pdf **PDF** 4. Din.1.11.pdf **PDF** JLD ZIABLITCIEV.pdf **PDF**

8

Au président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Я направляю свою апелляцию, прошу мне назначить адвоката, переводчика, организовать их контакты со мною до аудиенции, разъяснить обязанность переводчика перевести мою апелляцию, так как я проситель убежища, не франкоговорящий, о чем уведомил префектуру при регистрации моего прошения об убежище.

Je soumetts mon appel, je demande de nommer un avocat, un interprète, d'organiser leurs contact avec moi bien avant l'audience, de clarifier l'obligation du traducteur de traduire mon appel puisque je suis un demandeur d'asile non francophone, comme je l'ai notifié à la préfecture lors de l'enregistrement de ma demande d'asile.

Cordialement, m. Ziablitsev

le 09.11.2021 14 :35

Нажмите здесь, чтобы [Ответить](#) или [Переслать](#)

The screenshot shows an email interface with a dark sidebar on the left. The main content area displays an email from Сергей Зяблицев (bormentalsv@yandex.com) sent on 9 ноября в 14:35 to cra.ca-aix-en-provence@justice.fr. The email subject is "Письма на тему". The email body contains the following text:

Au président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Я направляю свою апелляцию, прошу мне назначить адвоката, переводчика, организовать их контакты со мною до аудиенции, разъяснить обязанность переводчика перевести мою апелляцию, так как я проситель убежища, не франкоговорящий, о чем уведомил префектуру при регистрации моего прошения об убежище.

Je soumetts mon appel, je demande de nommer un avocat, un interprète, d'organiser leurs conact avec moi bien avant l'audience, de clarifier l'obligation du traducteur de traduire mon appel puisque je suis un demandeur d'asile non francophone, comme je l'ai notifié à la préfecture lors de l'enregistrement de ma demande d'asile.

Cordialement, m. Ziablitsev

The email also includes five PDF attachments: "Appel 9.11.21 .pdf", "1. Déclaration 71 .pdf", "1.1.Récépissé Ziablitsev..pdf", "1.2 Notification.pdf", and "2. Lettre de garanti de Mme". A right sidebar shows a list of "Письма на тему" and "Вложения".

VICTIME :

Le 9/11/2021

- Un demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
<https://u.to/bCSBGw>
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru;

controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

CONTRE :

1. Le tribunal judiciaire de Marseille
La juge de la liberté et de la détention
Mme Catherine CHARBIT

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE N°1112/2021 du 8.11.2021.

Содержание

I.	Обстоятельства.....	2
II.	О нарушении состязательности процесса, права на ознакомление с материалами досье и документами префекта, на беспристрастный суд.....	4
III.	Нарушение права на переводы, на участие в деле, на защиту себя самим, на беспристрастный суд.....	6
IV.	Нарушение права на участие в деле, права быть выслушанным пристрастным составом суда.....	8
V.	Нарушение права на апелляцию против решения суда первой инстанции.....	9
VI.	Пристрастный состав суда.....	16
VII.	Правовые последствия.....	18
VIII.	Требования.....	19
IX.	Приложения.....	21

I. Обстоятельства

- 1.1 Я являюсь де-факто беженцем из-за моего статуса правозащитника и преследований по этой причине коррумпированными властями России и Франции.
- 1.2 Во Франции власти стали преследовать меня за правозащитную деятельность точно **таким же средствами** как в России: фальсификации-фальсификации-ложные доносы - карательная психиатрия. То есть французские власти использовали гораздо больше средств преследования, чем успели это сделать российские власти, об опасности которых я знал. Таким образом, выбрав Францию как страну для убежища я стал жертвой обмана и пропаганды якобы уважения демократических ценностей во Франции, наличия независимой судебной системы.
- 1.3 С 23.07.2021 я лишен свободы **преступными средствами** представителями власти Франции, которые не ограничились **незаконным** отказом мне в международной защите, но спланировали помешать мне просить защиты в другом государстве, меня подвергать пыткам и бесчеловечному обращению посредством возврата в тюрьму Россию, в «конвейер пыток».

Итак, лишение меня свободы является **результатом уголовных преступлений** многочисленных чиновников Франции, включая судебную власть. (приложение 4)

Demande d'indemnisation pour les crimes <https://u.to/4GG3Gw>

- 1.4 5.11.2021 в 10 :56 я был освобожден из уголовной тюрьмы, куда был помещен по **сфаальсифицированному** префектом, прокурорами, полицейскими, судьями обвинению, а в 11 :25 полицейские по приказу префекта меня снова задержали с целью поместить в центр административного задержания для **запрещенного властям Франции** моего возврата в Россию, то есть с **целью подвергать меня пыткам и бесчеловечному обращению.**

При этом полицейские **не вручили мне постановление о помещении** в центр задержания, а вручили **лишь уведомление** о праве обжалования моего задержания. **То есть фактически процедура задержания была нарушена** и все последующее задержание с 5.11.2021 является **юридически ничтожным также как сами меры удаления с 21.05.2021.**

Заявление о преступлении <https://u.to/yp27Gw> (приложение 1)

- 1.5 5.11.2021 я подал ходатайство в суд первой инстанции Марселя о назначении **немедленно** адвоката и переводчика для подготовки жалобы на мое незаконное задержание с учетом срока обжалования 48 часов. **Суд не отреагировал своевременно.**

Но 8.11.2021 в 18 :09, то есть уже после аудиенции по ходатайству префекта продлить мое задержание, я получил ответ от бюро юридической помощи суда, который доказывает, что даже такой орган во Франции отменил нормы законов, подлежащих применению, в целях создания преимуществ прокурору.

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous la réponse du bureau d'aide juridictionnelle.

Bonjour,

Sont exclus du champ de la saisine de l'administration par voie électronique, tous les actes rattachables à une procédure judiciaire traités dans un cadre spécifique comme les demandes d'aide juridictionnelle (cf. note du secrétariat général du ministère de la justice du 21 décembre 2015 outre les fiches sur la réforme qui comportent cette précision).

En conséquence, les demandes par courriel pas plus que par télécopie ne sont pas recevables. **En aucun cas il ne sera dérogé à cette règle.**

Le décret 2020-1405 du 18 novembre 2020 prévoyait que le dépôt par voie électronique était recevable s'il était régularisé par la production de l'original, ces dispositions étant applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (voir article 1^{er}).

L'état d'urgence sanitaire ayant pris fin le 1^{er} juin 2021, il en résulte que les dispositions du décret du 18.11.2020 ne sont plus applicables après le 1^{er} juillet 2021 (un mois après la fin de l'état d'urgence).

En conséquence je ne peux que vous inviter à déposer l'entier dossier en version papier à l'accueil du Tribunal judiciaire (SAUJ) ou à l'adresser par voie postale.

То есть Государство Франция не обеспечивает просителям убежища и вообще иностранцам, к тому же задержанным, средств защиты, гарантированных международным правом и даже национальным законодательством, если его правильно применять.

- 1.5 Итак, я сам подал жалобу против постановления префекта, которое мне не было вручено преступным способом, в срок 24 часа с момента, как узнал о его существовании от сотрудницы «Форума беженцев » : 7.11.2021 в 11 :21.

Я заявил суду об обеспечении моего права ознакомиться с досье префекта, высказав также доводы о его фальсификации, так как все действия и постановления префекта противоречат документам, которые я направлял в префектуру.

II. О нарушении состязательности процесса, права на ознакомление с материалами досье и документами префекта, на беспристрастный суд

На 8.11.2021 судья по свободе и задержанию назначила судебное заседание. Я был доставлен в суд. Я сразу же попросил назначенного адвоката обеспечить мое право изучить судебное досье и досье префекта.

Судья препятствовала ознакомлению с судебным досье, ругала адвоката за то, что он мне его принес и потребовала отобрать и вернуть ей. Я успел лишь увидеть, что досье состоит из 2-х частей: одна часть из документов префектуры, другая часть –распечатанные документы по моей жалобе, направленные в суд 7.11.2021. При этом я заметил, что в досье суда отсутствует гарантийное письмо о моем поселении мадам Maryvonne JAGOUDET, которое было ею отправлено в суд и суд уведомил о передаче его судье.

Уведомление суда о передаче гарантийного письма судье в 13 :14
<https://u.to/v5q7Gw> (приложения 2,3)

Я сказал адвокату об этом и попросил, чтобы он потребовал от судьи распечатать его тоже и приложить в досье. Однако, я не вижу в решении имя Maryvonne JAGOUDET и делаю вывод, что судья сфальсифицировала решение и лишила меня свободы в интересах префекта вопреки требованиям закона.

Заявление о незаконности постановления о задержании <https://u.to/vo27Gw>

Приложения

1. Постановление префекта от 5.11.2021 о задержании. <https://u.to/35m7Gw>
2. Апелляция на постановление префекта от 21.05.2021 г. об обязательстве покинуть Францию недействительного <https://u.to/Ao67Gw>
Приложения <https://u.to/GY67Gw>
3. Ходатайство о пересмотре дела о содержании под стражей в качестве меры депортации <https://u.to/wY67Gw>
- 3.4. ходатайство о пересмотре от 5.08.2021 <https://u.to/hdiDGw>
- 3.5. обжалование задержания от 10.08.2021 <https://u.to/wsSKGw>
- 3.6. ходатайство об освобождении от 26.08.21 <https://u.to/uBCXGw>

« В соответствии с объективным критерием необходимо определить, существовали ли, помимо **личного поведения судьи**, поддающиеся проверке факты, которые могли бы вызвать сомнения в его беспристрастности. (...) » (§182 Постановления от 03.05.11 по делу «*Sutyagin v. Russia*»).

« Поскольку **требование независимости** и объективный аспект требования беспристрастности тесно связаны, их следует **рассматривать вместе** (...) » (§ 183 там же)

Среди документов префектуры, представленных в суд, **не было ни одного моего документа**, направленного префекту в рамках моей процедуры прошения убежища, то есть **доказывающих невозможность моей высылки в Россию, а следовательно, незаконность лишения меня свободы с этой целью**. То есть префектура **фальсифицировала** меру высылки, основания для задержания посредством сокрытия от суда доказательств моего права на убежище и угрозы жизни, пыток и бесчеловечного обращения в России.

Листы судебного досье были не сшиты в одно досье, не были пронумерованы, что является условием для фальсификаций досье. Очевидно, что все документы по делу должны скрепляться, нумероваться, составляться опись. Это затрудняет фальсификации в виде изъятия документов, либо их подмены. Но даже в этом случае возможны фальсификации в судах. **Во Франции же изначально создана база для фальсификаций.**

В итоге, в решении суда я обнаружил отсутствие МОИХ документов. То есть судья сфальсифицировала либо досье, изъяв все мои документы, либо решение, исключив из него все мои доказательства, доводы, аргументы.

Кроме того, она **отказалась** истребовать досье префектуры, хотя мои документы доказывали фальсификацию постановления префекта о моем задержании : я не подлежу задержанию в силу закона и мои многочисленные документы, направленные в префектуру, это доказывают.

Отказ истребовать досье префекта нарушил принцип состязательности и беспристрастности суда: судья **соучаствовала** в фальсификации оснований для лишения меня свободы.

Судья подлежит отводу за

« действия, **явно совершенные в интересах другой стороны** и которые **не могут быть истолкованы как беспристрастные** в глазах разумного наблюдателя и за которые в условиях верховенства права «судья» должен быть **дисквалифицирован**» (Сообщение № 387/1989, *karttunen C. Finlande*, пункт 7.2)

При этом правовым последствием отказа в истребовании досье префектуры является **лишение меня ею свободы** в течение 28 дней. Но если бы судья отложила заседание по моему требованию на 2 дня, то я бы был освобожден через 2 дня, а префект задержан. Ну это, конечно, если бы во Франции действовал принцип равенства всех перед законом.

На первом листе постановления судьи на непонятном мне языке я не увидел даты своей жалобы на мое помещение в центр задержания **-7.11.2021 à 11 :21 h.**

То есть моя жалоба не была вообще предметом рассмотрения, а ее не указание в решении доказывает фальсификацию досье самой судьей : вероятно, она изъяла из досье все мои документы, распечатанные судом, но не высланные адвокату, хотя все иные документы досье ему были высланы 7.11.2021 **в 15 :52.**

То есть **суд препятствовал адвокату** ознакомиться со всеми обстоятельствами дела, обсудить их со мною после ознакомления и выработать общую позицию защиты. Поэтому явившийся в суд адвокат не знал НИЧЕГО по существу дела, основал позицию защиты только на процессуальном стандартном нарушении, которое он обнаружил в досье : не процессуальное задержание в период с 10 :56 до 11 :25.

Однако, в своей жалобе я указал, что постановление префекта о моем задержании **мне не было вручено** ни в 11 :25 5.11.2021, ни вообще. То есть, указанное в Notification время и дата « **вручения постановления**» являются **фальсификацией префекта и полиции.** А это влечет признание ничтожности всей процедуры задержания гораздо больше, чем не процессуальное задержание длительностью 30 минут.

Адвокат не знал, что **постановление мне не было вручено**, а поэтому его позиция о недействительности процедуры не была хорошо обоснована.

Но судья имела мои доводы по вопросу ничтожности процедуры помещения меня в центр задержания, но не рассмотрела это юридически значимое обстоятельство, не дала ему оценку и, в итоге, лишила меня свободы на основании **юридически ничтожного постановления префекта.**

Итак, сокрытие судом от адвоката всего досье вместе с моей позицией 7.11.2021, нарушило мое право на защиту адвокатом и беспристрастный суд.

III. Нарушение права на переводы, на участие в деле, на защиту себя самим, на беспристрастный суд

Во Франции создана преступная практика дискриминации по признаку языка. В этом я убедился как на личном опыте, так и опыте ассоциации. Иностранцы,

не говорящие по-французски, **лишаются доступа к суду, состязательности процедуры.**

Никакие документы не представляются на языке, понятном для иностранца, устные переводчики в большинстве случаев переводят умышленно неправильно, в интересах властей, а **судебные акты они не переводят вообще.** Таким образом, во Франции **организована властями дискриминация по признаку языка.** Это делает бесполезным обжалование таких нарушений, так как обжаловать некуда.

Итак, как мне, так и всем задержанным в центре Марселя и в центре Ниццы, все постановления префекта, все судебные решения вручаются только на **французском языке.** Это делает невозможным процедуру их обжалования.

« ...Это поднимает вопрос о произволе и, следовательно, нарушении права на **равенство перед законом**, равную защиту закона и **недискриминацию** в соответствии со статьей 26 пакта) (п. 8.3 **Соглашения от 30.12.2001 года по делу «Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic»**»).

Суд назначил русско-французского переводчика NASSALSKI Darius, который плохо владеет русским языком, независимо от того, что является присяжным переводчиком. Например, судьи имеют дипломы о юридическом образовании, но систематически нарушают законы. То есть не имеет значение наличие документа о компетентности, но имеет значение наличие или отсутствие самой компетентности.

Тот факт, что данный переводчик не русского происхождения, указывает на необходимость качественного обучения русскому языку. Я утверждаю, что он плохо обучен русскому языку, он не понимал мою речь, я не понимал его перевод, он со мною разговаривал на французском периодически, так как ему было трудно говорить по-русски.

Более того, он отказался мне переводить апелляцию адвоката и я вообще не знал ее содержания. Он отказался осуществлять перевод нашей с адвокатом беседы, что также нам затруднило общение, которое было ограничено во времени 15 минутами.

Еще до начала аудиенции переводчик выразил в мой адрес обиду, недовольство за мою критику его компетентности как переводчика и ходил жаловаться на меня судье.

Я заявил судье, что данный переводчик не имеет достаточной квалификации, попросив его заменить. Судья отказала. При этом переводчик отказывался переводить мои реплики и мне приходилось самому переходить на ломанный французский язык. Однако, судья запрещала мне говорить на французском, требовала говорить только на русском. Когда я начинал говорить на русском, то переводчик молчал и ничего не переводил. То есть такой переводчик мог быть использован только для нарушения моего права на свою защиту, но не обеспечения этого права.

Отказ судьи ознакомить меня со всем досье и истребовать досье префектуры по моему прошению убежища в полном объеме, отказ зарегистрировать аудиенцию, отказ заменить переводчика, а также поведение судьи перед аудиенцией (кричала на адвоката за то, что он принес мне досье, потребовала его вернуть, задержала аудиенцию на 1 час, совещаясь по телефону с руководством, очевидно, по моему делу) окончательно подорвали доверие к судье и **я ей заявил отвод за все эти действия.**

Переводчик молчал, я потребовал перевести отвод. Он продолжал молчать, действуя в интересах судьи и префекта. Тогда я заявил отвод судье на французском языке. Она начала меня ругать, перекрикивать, чтобы заглушить заявляемый ей отвод. Однако, он был всеми услышан, я его повторил несколько раз, а затем заявил о ее преступлении.

Она распорядилась конвоем меня удалить из аудиенции и ко мне была применена физическая сила с этой целью.

То есть я был удален в **связи с реализацией своих процессуальных прав** заинтересованной пристрастной судьей, которая в итоге скрыла заявленный ей отвод.

Как она обосновала мое удаление мне неизвестно, но я не сомневаюсь, что основание она **сфабриковала**. Именно поэтому французские судьи запрещают регистрацию процессов, чтобы было невозможно проверить достоверность написанного ими в их актах. При этом в нарушение принципа презумпции виновности органов публичной власти в публичных правоотношениях, французские власти всегда верят на слово представителям государства и презюмируют вину человека.

Не рассмотрение отвода является грубым процессуальным нарушением, влекущим безусловную отмену решения такого суда.

«...национальные органы должны были ответить на довод заявительницы и, при необходимости, **проверить, рассматривалось ли ходатайство об отводе**, поданное заинтересованной стороной, в рамках процедуры, уважающей принцип *nemo iudex in causa sua*. ... »
(§49 постановления ЕСПЧ от 02.03.21 по делу «Kolesnikova c. Russie»).

IV. Нарушение права на участие в деле, права быть выслушанным пристрастным составом суда

Удалив меня, судья нарушила мое право защищать себя самому в аудиенции. Это имело тем более важное значение, что моя позиция не была представлена судом адвокату и **он не мог ее отстаивать по объективным причинам** : позиция содержала около 200 листов доводов и доказательств.

Не рассмотрев моих доводов в позиции от 7.11.2021, судья нарушила право **быть заслушанным**, что означает вопиющий отказ в правосудии.

Не рассмотрев моих доводов в позиции от 7.11.2021 и обосновав решение только на доводах префекта, судья нарушила **принцип беспристрастности суда**.

« В заключение суд считает, что заявителю не была предоставлена процедура, гарантирующая ему эффективное рассмотрение его аргументов, или **ответа, которая позволила бы понять причины их отклонения**. В результате этого кассационный суд **нарушил свое обязательство мотивировать свои решения**, вытекающие из пункта 1 статьи 6 Конвенции. Следовательно, имело место нарушение этого положения ». (**§31 Постановления от 6.02.2020 г. по делу « Felloni c. Italie »**).

V. **Нарушение права на апелляцию против решения суда первой инстанции**

Чтобы подать апелляцию на судебный акт, нужно знать документы досье, нарушения процедуры в аудиенции, иметь судебный акт.

Я незаконно был удален из аудиенции и не знаю, что в ней происходило. Регистрации аудиенции не велось, все нарушения скрыты судьей, запретившей регистрацию и тем самым создавшей конфликт интересов.

Мне судебный акт вручен на **французском языке**, никто его не перевел. Следовательно, судья нарушила мое право на обжалование ее решения по существу. Учитывая ее обязанность обеспечивать мои права, а не нарушать их, она является пристрастным судом, создавшим конфликт интересов.

Кроме того, я обжаловал аналогичное нарушение закона префектом, который также выносит все постановления в мой адрес **на французском языке**, а не на русском, что **их делает юридически ничтожными, не влекущими для меня последствий**. Совершая аналогичные действия, судья становится *судьей в своем деле*, а ее решение подлежит отмене как вынесенное незаконным, пристрастным составом суда.

« ...национальные органы должны были ответить на довод заявительницы и, при необходимости, проверить, рассматривалось ли ходатайство об отводе, поданное заинтересованной стороной, **в рамках процедуры, уважающей принцип nemo iudex in causa sua. ... »** (**§49 постановления ЕСПЧ от 02.03.21 по делу «Kolesnikova c. Russie»**).

В такой ситуации конфликта интересов (ст. 19 Конвенции Организации Объединенных Наций против коррупции, п. 3 «с» принципа V рекомендации № R (94) 12 Комитета министров о независимости, эффективности и роли судов, принятой 13.10.94 г.) суд **не преследует законной цели** (**§§ 20-23 Постановления от 30.03.21 г., дело «Oorzhak c. Russie»**).

« статья 2 пакта налагает ряд обязательств срочного характера (...). соответственно, в соответствии с пунктом 1 статьи 2 пакта государства-участники обязаны принимать меры для осуществления прав,

признанных в пакте, «всеми надлежащими средствами, включая, в частности, законодательные меры». Это требование предполагает принятие мер, касающихся эффективного доступа к средствам правовой защиты в отношении прав, признанных в Пакте, **поскольку ... каждое право предполагает наличие средств защиты (...)** » **р. 11.3 Соображений КЭСПК от 17.06.15, дело « I. D. G. v. Spain»**)

Я процитирую еще раз скрытые судьей доводы из приложения 2 п.2.2 :

1.3 (...)

"Уведомление" - это формальность, посредством которой лицо официально информируется о содержании акта, участником которого оно не было (см. "уступка дебиторской задолженности", включая уступку аренды), или посредством которой ему или ей направляется уведомление, или посредством которого его вызывают в суд, или, наконец, посредством которого ему или ей сообщается о содержании судебного решения. Уведомление о судебном решении приводит к истечению сроков подачи апелляции».

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

V. Сообщение о решении

"Решение принимается префектом, который должен мотивировать его и определить вашу страну высылки.

Оно вручается вам в префектуре или в полиции. *Вы можете в кратчайшие сроки уведомить своего адвоката, консульство вашей страны происхождения или кого-либо по вашему выбору.*

Вы можете ознакомиться с основными элементами вашего дела. Проконсультируйтесь с префектурой, чтобы узнать, как можно получить к нему доступ».

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

Но префектура не проинформировала меня должным образом о сути своего постановления даже по сей день, потому что она должна вручить его мне на русском языке, а тем более в месте лишения свободы, где нет даже технических средств для автоматического перевода.

*« ... способ доведения решения до сведения стороны по делу должен обеспечивать возможность проверки факта передачи решения стороне по делу, а также даты его передачи (...) "**§ 46 решения от 26.01.17 по делу "Иванова и Ивашова против РФ"**».*

"Статья 6 Конвенции не может пониматься как содержащая гарантию того, что стороны будут уведомлены каким-либо особым образом, например, заказным письмом (Bogonos V. Russia (Dec.), № 68798/01, 5 февраля 2004 года). Тем не менее, способ доведения судебного решения до сведения стороны должен позволить проверить **передачу** решения стороне, а также дату его передачи (Сухороубченко против

России, № 69315/01, §§ 49-50, 10 февраля 2005 г., и Стрияк против Украины, № 72269/01, § 39, 8 ноября 2005 г.). "(§46 Постановления ЕСПЧ от 7.11.2017 г. по делу "Чередниченко и другие против России" »

« (...) Таким образом, задача суда состоит в том, чтобы установить **момент**, когда заинтересованные лица действительно могли ознакомиться с решениями суда в их полном варианте». » (§67 там же)

« Суд подтверждает свою позицию, согласно которой до подачи апелляции стороны должны иметь **возможность изучить полный текст решения** (пункт 66 выше), что было бы невозможно, если бы единственным источником знаний было **прочтение вынесенного решения судом** ». (§68 там же)

"(...) суд решил, что не уведомление **о тексте решения заявителя** лишил его права доступа к апелляционной инстанции. Он приходит к выводу о нарушении пункта 1 статьи 6 Конвенции в отношении права заявителя на доступ к " (§75 там же)

« Суд отметил, что преобладающая часть этого срока касается рассмотрения гражданского дела заявителя первой инстанцией и подчеркивает, что разбирательство в первой инстанции **может считаться завершенным только в тот момент, когда сторона, участвующая в разбирательстве, имеет возможность ознакомиться с письменным текстом мотивированного решения ...** » (§ 62 Постановления от 1.04.2010 в деле « Georgiy Nikolaevich Михайлова v. Russia », также §15,17 Постановления « Soares Fernandes v. Portugal » от 8.04.2004 (requête №59017/00), Постановления « Sukhorubchenko v. Russia » от 15.01.2004 (жалоба №69315/01).)

"Статья 6 Конвенции не может пониматься как содержащая гарантию того, что стороны будут уведомлены каким-либо особым образом, например, заказным письмом (...). Однако способ доведения судебного решения до сведения какой-либо стороны должен **позволить проверить передачу решения стороне, а также дату его передачи** » (§ 46 Постановления от 10.02.2005 « Soukhoroubtchenko c. Russie », № 69315/01)

"Суд отмечает, что в данном случае, в соответствии со статьей 1969 Гражданского кодекса, срок подачи всех видов исков начинается, если не предусмотрено иное, в тот день, когда может быть подан иск (пункт 23 выше) » (§34 Постановления от 25.01.2000 г. по делу *Мирагалл Эсколано и другие против Испании*).

"(...) Тем не менее, рассматриваемые правила или их применение не должны препятствовать тому, чтобы лицо, подающее иск, использовало доступные средства правовой защиты... Однако представляется маловероятным, чтобы заявителям было известно в то время о каком-либо решении... срок подачи апелляции может

начинаться **только со дня**, когда тот, кто подаст апелляцию, сможет действовать обоснованно; ... Таким образом, решение о кво должно было быть принято при уведомлении о решении, то есть в тот момент, когда сторона может принять меры.» (§36 *ivid*)

« Вопрос, относящийся к принципу правовой определенности, заключается не в простом толковании обычной законности, а в необоснованном толковании процессуального требования, которое помешало рассмотрению существа иска о компенсации, что привело к нарушению права на эффективную защиту судами и судами. Право на подачу иска или обжалование должно осуществляться **с того момента, когда заинтересованные лица могут действительно узнать о судебных решениях**, которые возлагают на них бремя или могут нанести ущерб их законным правам или интересам. В противном случае суды и суды могли бы, отложив уведомление о своих решениях, существенно сократить сроки подачи апелляций или даже сделать любые средства правовой защиты невозможными. Уведомление как акт сообщения между судебным органом и сторонами служит для распространения информации о решении суда, а также **основаниях, которые его мотивируют**, если это необходимо, чтобы стороны могли прибегнуть к нему». (§ 37 *там же*)

ВЫВОД: префектура не уведомила меня о постановлении от 21.05.2021 г. в соответствии с законом до 23.07.2021. Ассоциация не обязана переводить для меня постановления префекта, но префектура обязана передавать мне свои постановления любыми способами, позволяющими удостовериться вручение, на понятном мне языке, в противном случае передача непонятных постановлений лишена логики и смысла, потому что она не позволяет реализовать права и обязанности, изложенные в документах »

"Комитет принимает к сведению **неоспоримое** утверждение автора о том, что он **не смог** эффективно и результативно осуществить свое право на обжалование в соответствии с пунктом 5 статьи 14. ... право на пересмотр обвинительного приговора **требует**, чтобы осужденное лицо имеет право доступа к должным образом **обоснованному письменному** решению суда и другим документам, таким как судебные протоколы, которые **необходимы** для **эффективного** осуществления права на апелляцию (...). **В отсутствие обоснованного решения, доклада** или даже перечня использованных доказательств автор не получил в данном случае **необходимых** средств для **надлежащей** подготовки апелляции" (пункт 7.2 соображений Комитета по правам человека от **24.07.14 по делу Герт Ян Тиммер против Соединенного Республики Казахстан**). **Нидерланды**).

«Однако право на эффективную судебную защиту означает, что стороны гражданского судопроизводства имеют право **подать жалобу с момента** их фактического информирования о решении суда, которое может нарушить их права или законные интересы (...). **считая, что заявитель не имел** возможности принять к сведению **обоснованное решение окружного суда до 4 сентября 2003 года (см. 35 настоящего решения)**, поэтому

он не имел эффективного **права на** обжалование решения до этой **даты**. (Постановление ЕСПЧ от 01.04.10 по делу «Георгий Николаевич Михайлов против Российской Федерации»)

«По мнению Европейского Суда, тот факт, что заявитель не имел возможности **изучить текст решения** Суда первой инстанции до подачи своего заявления в кассационную инстанцию, трудно согласовать со статьей 6 Конвенции, которая в соответствии с практикой Европейского суда провозглашает: как принцип, связанный с надлежащим отправлением правосудия, требование о том, что решения суда должны **в достаточной мере определять причины, по которым они были вынесены...**» (там же)

«Функция и назначение п. 1 статьи 35 Конвенции о защите прав человека и основных свобод должна быть получена как можно лучше при расчете шестимесячного срока с даты внесения решения в письменной форме в случаях, когда заявитель в соответствии с национальным законодательством имеет право на получение, ex officio, копии окончательного решения, не имеет значения, было ли оно оглашено» (Решение ЕСПЧ по делу «Соареш Фернандес против Португалии» от 8.04.2004 (Жалоба No 59017/00), §15 и 17; Решение по делу «Сухорченко против России» от 15.01.2004 (Жалоба No 69315/01).)

Постановление ЕСПЧ от 26.04.17 по делу «Иванова и Ивашова против России»

<https://hudoc.echr.coe.int/rus#%7B%22itemid%22:%5B%22001-170882%22%5D%7D>

43. Кроме того, право на суд подразумевает право на получение надлежащего уведомления о судебных решениях, в частности в случаях, когда апелляция должна быть подана в течение определенного периода времени (...).

44. Нормы о сроках подачи иска призваны обеспечить надлежащее отправление правосудия и, в частности, соблюдение принципа правовой определенности. Заинтересованные стороны должны ожидать, что эти правила будут применяться. Однако соответствующее законодательство или его применение не должны препятствовать тому, чтобы лицо воспользовался доступным средством правовой защиты (...).

45. Право на иск или обжалование должно осуществляться с момента, когда заинтересованные лица могут фактически заслушать судебные решения, которые возлагают на них бремя или могут ущемить их права или законные интересы. **Если иное, то суды и трибуналы могли бы, задерживая уведомление о своих решениях, существенно сократить сроки подачи апелляций или даже сделать невозможным любое обжалование.** Уведомление, как акт общения между судебным органом и сторонами, служит **для ознакомления с решением** суда, а также основаниями, на которых оно основано, если это необходимо, чтобы позволить сторонам иметь регресс (...).

46. Статья 6 Конвенции не может быть истолкована как включаю гарантию для сторон быть уведомленными определенным образом, например, заказным письмом (...). Однако способ, которым решение суда доводится до сведения стороны, должен позволить проверить вынесение решения стороне и дату такого вынесения (...).

55. Суд далее отмечает, что Правительство не предоставило информацию о возможной системе уведомления сторон, чтобы сообщить им, что окончательный текст был доступен в Секретариате. В настоящем деле заявительнице приходилось регулярно спрашивать Секретариат о наличии этого текста, и каждый раз, когда ей отказывали, она обращалась к Председателю Суда с письменными просьбами о доступе к ее гражданскому делу (см. пункты 15 и 16 выше). **Кроме того, не получив полного текста через месяц после судебного заседания, 18 марта 2014 года, заявитель подал краткое апелляционное заявление, чтобы не превысить срок для апелляции (см. пункт 19 выше).**

56. Поэтому Суд считает, что заявитель предпринял все разумные шаги для получения полного текста решения и обжалования в установленные сроки(...).

57. Суд считает, что, отклонив апелляцию заявительницы как неуроченную, национальные суды дали жесткое толкование национального законодательства, которое имело своим следствием возложение на заявительницы обязательства, которое она не была в состоянии выполнить, даже если она проявила особую осмотрительность. Требовать, чтобы апелляция была подана в течение одного месяца с даты, когда полная копия решения была сделана секретариатом суда, можно поставить истечение этого срока в зависимость от элемента, который полностью выходит за рамки полномочий лица. **Поэтому он считает, что право на апелляцию должно осуществляться с того момента, когда заинтересованное лицо может фактически заслушать решение суда в полном объеме (...).**

58. Принимая во внимание серьезность наказания, наложенного на заявителя за несоблюдение рассчитанного таким образом срока, Суд считает, что оспариваемая мера не была соразмерна цели обеспечения правовой определенности и разумного отправления правосудия. Соответственно, Суд находит нарушение пункта 1 статьи 6 Конвенции в свете права заявителя на доступ к суду.

При этом данный факт доказывает, что судья **вообще не изучала мою позицию защиты**, так как свою обязанность предоставлять мне решение на языке, который я понимаю, она могла бы обнаружить в ней, подкрепленную практикой Европейского суда по правам человека. Но так как данная судья продемонстрировала лишь криминальную практику французских судов, то вывод напрашивается сам собой: французские суды нарушают международные обязательства в области гарантий на справедливое судебное разбирательство, игнорируют практику Европейского суда по правам человека, что является организованным произволом и доказывает, что

французские власти создали не правовое государство, и представляют опасность для европейского правопорядка и французского народа.

Сотрудники «Форума беженцев» не способны оказывать квалифицированную юридическую помощь **для подачи апелляции**, так как они не являлись участниками процесса, не имеют доступа к досье. Поэтому их функция вспомогательная: советы, обеспечение контактов между органами власти, адвокатами и задержанными.

При этом надо отметить, что для того чтобы получить помощь адвоката в апелляционной инстанции, нужно **сначала самому подать апелляцию**. При этом адвокат апелляционной инстанции не знает какие нарушения были допущены в суде первой инстанции. Адвокат, участвовавший в первой инстанции ничего не обжалует, утверждая, что его полномочия окончены с вынесением судебного решения суда первой инстанции. **При такой системе организации юридической помощи она в принципе невозможна**, что понятно любому **разумному** человеку. Так как разумность правительства, законодателей, министерств предполагается, то можно утверждать, что практика **имитации юридической помощи** является специально созданной, преследующей цели, противоположные законным – коррупционные.

«Государство, в частности, **обязано предлагать** конфликтующим сторонам судебные разбирательства с **необходимыми процессуальными гарантиями (...)**» (**§83 постановления ЕСПЧ от 11.12.2007 по делу «Anheuser-Busch Inc.» против Португалии**»).

Доказательством является данная апелляция. Адвокат сообщил, что он не будет подавать апелляцию, так как не наделен этим полномочием. Однако, учитывая, что я был вообще удален из заседания, то как я могу обжаловать все, что происходило в аудиенции, тем более что нет регистрации ?

Я спросил адвоката после аудиенции : говорил ли он в аудиенции то, на что я обратил его внимание в своей жалобе – шесть пунктов, которые я ему показал перед судом в принесенном мне досье на несколько минут ?

во-первых, моя высылка в Россию АБСОЛЮТНО ЗАПРЕЩЕНА властям Франции.

во-вторых, постановление префекта от 21.05.2021 об обязанности меня покинуть Францию является очевидно ничтожным и не влечет последствий,

в третьих, оно не применимо по сей день в связи с приостановлением его действия процедурой обжалования,

в четвертых, все последующие действия властей по лишению меня свободы и применению меры удаления вытекают из этого юридически ничтожного постановления

в пятых, постановление префекта от 5.11.2021 является юридически ничтожным, основанном на юридически ничтожном постановлении от 21.05.2021, не врученным надлежащим образом.

в шестых, власти Франции заинтересованы расчистить территорию от правозащитников, которые контролируют их деятельность, и с этой преступной целью применяют меру удаления преступными способами. Однако, я сообщил неоднократно, что готов сам покинуть территорию Франции, которая не является безопасной с учетом моей правозащитной деятельности точно также, как Россия. Поэтому цель властей воспрепятствовать мне покинуть страну чтобы конвоировать в тюрьмы России носит характер соучастия в пытках и бесчеловечном обращении.

Адвокат мне сказал, что он это говорил, но в решении судьи этого нет. То есть адвокат должен был бы обжаловать решение, указав все нарушения судьи. **Устраняя адвоката, принимавшего участие в суде первой инстанции из процедуры обжалования**, власти Франции создали для судей благоприятную обстановку правонарушений : некому их изобличать, адвокат первой инстанции исключается из процедуры обжалования и подменяется адвокатом апелляционной инстанции, который ограничен сфальсифицированными документами суда первой инстанции.

VI. Пристрастный состав суда

«По причинам, изложенным выше, суд считает, что право заявителя **быть заслушанным беспристрастным судом не было соблюдено** в ходе дисциплинарного разбирательства, которое было обжаловано в настоящем деле. Таким образом, имело место нарушение пункта 1 статьи 6 Конвенции в этом отношении (§.142). Принимая во внимание его мнение о том, что имело место нарушение прав заявителя на беспристрастное слушание по вышеуказанным причинам, и учитывая тот факт, что он имеет ограниченные полномочия по исправлению фактических или юридических ошибок, предположительно допущенных национальными судами, **суд не считает необходимым отдельно рассматривать другие жалобы** заявителя, связанные с предполагаемой несправедливостью дисциплинарного разбирательства против него» (§143 постановления от 20.11.12 г., дело " Garabin contre la Slovaquie ").

"Судья ... осуществлял свои полномочия в явном **противоречии с процедурными гарантиями**, предусмотренными Конвенцией. Следовательно, **его решение [...] несовместимо с общей защитой от произвола**, гарантированной [...] Конвенцией» (пункт 89 постановления ЕСПЧ от 9.03.2006 г. по делу « Менешева против России » ; постановление ЕСПЧ от 28.03.17 г. по делу "Волчкова и Миронов против России"»).

если власти "... **не ответили на доводы заявителя** (...). таким образом, они не устранили законных сомнений в предвзятости суда

первой инстанции (пункт 58 Постановления от 5.04.18 г. по делу « Боян Господинов против Болгарии »).

« ... независимый суд в рамках состязательного разбирательства предоставляет **твердую гарантию против произвольных решений** » (пункт 71 Постановления от 6.12.2005 г. по делу « Херст против Соединенного Королевства (№2) »).

Согласно ст. 7-1 постановления № 58-1270 от 22 декабря 1958 года об органическом законе о статусе судебных органов.

"Судьи обеспечивают немедленное предотвращение или прекращение конфликтов интересов.

Под конфликтом интересов понимается любая ситуация вмешательства между общественными интересами и государственными или частными интересами, которая может повлиять или может повлиять на независимое, беспристрастное и объективное выполнение какой-либо функции" »

Любое поведение, связанное со злоупотреблением правом на правосудие,

« ... явно противоречит объекту права ... предусмотренного Конвенцией и которое препятствует... надлежащему проведению разбирательства в нем (в суде) может рассматриваться как злоупотребление правом ... » (п. 189 постановления суда от 12.04.2018 по делу « Chim et Przywieczerski c. Pologne »)

« объективный подход указывает на предвзятость судьи, если есть объективные факты, которые могут вызвать сомнение в его беспристрастности" » (« Castillo Algar c. Espagne », Постановление от 28 .10. 1998, §45, « Driz c. Albanie », Постановление суда 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

« ...любых законных сомнений в беспристрастности суда само по себе достаточно, чтобы установить нарушение статьи 6 § 1 (...)» (§ 82 из Постановления от 26.07.07 по делу «Hirschhorn v. Romania »)

Все изложенное в предыдущих пунктах доказывает нарушение моего права на законный и беспристрастный состав суда, который нарушил САМУ СУТЬ ПРАВА НА СУДЕБНУЮ ЗАЩИТУ.

В своей позиции я доказал, что нет правовой базы для моего задержания, а также возврата в Россию. Кроме того, я доказал ничтожность процедуры лишения свободы, так как мне не было вручено постановление префекта от 5.11.2021 вообще, а вручение уведомления о вручении постановления было подлогом полиции и префекта.

Если я не освобожден после суда, то моя позиция не рассмотрена, нормы законов не применены, решение основано на фальсификациях судей, префекта, полиции, прокуроров и само решение сфальсифицировано очередной судьей Catherine CHARBIT.

Произвол будет иметь место « (...) когда, даже если он полностью соответствует национальному законодательству, со стороны властей был допущен элемент недобросовестности или обмана (...)» или когда внутренние власти не приложили усилий для надлежащего применения соответствующего законодательства (...)» (§76 Постановления от 22.10.2018 по делу « S., V. et A. c. Danemark »).

« ...вопреки аргументу государства-ответчика, нарушение принципа, согласно которому «суд» должен быть учрежден законом, и тесно связанных с ним принципов, в соответствии с тем же положением, в котором «суд» должен быть независимым и беспристрастным, не требует отдельного рассмотрения вопроса о том, имело ли нарушение этого принципа ... учитывая их характер и серьезность, нарушения национального законодательства ... были основополагающими, поскольку они лежали в основе процесса назначения. .., гораздо больше ... помимо того, что они являются фундаментальным недостатком с объективной точки зрения, эти нарушения также продемонстрировали вопиющее пренебрежение ... применимыми правилами, действовавшими в то время. .., » (Пункт 158 постановления ЕСПЧ от 01.12.20 по делу " *Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland* »).

VII. Правовые последствия

« ... практические последствия любого судебного решения должны быть тщательно учтены... » (§58 постановления ЕСПЧ от 13.06.79 г. по делу «Марккс против Бельгии»).

1. Нарушение состязательности процедуры и равноправия сторон
2. Нарушение права на личное участие в заседании
3. Нарушение права на защиту адвокатом, которому суд не предоставил все досье в полном объеме с моими документами
4. Нарушение права на защиту избранным представителем – общественной ассоциацией
5. Нарушение права на переводы
6. Нарушение права на юридическую помощь для подготовки жалоб в суды первой и второй инстанции
7. Нарушение права быть заслушанным
8. Нарушение права не подвергаться произволу
9. Нарушение права на применение национального законодательства и международных норм права
10. Нарушение права не быть жертвой фальсификаций
11. Нарушение права не быть лишенным свободы на основании ничтожной процедуры
12. Нарушение права на законный состав суда
13. Нарушение права покинуть Францию еще 3 месяца назад с целью реализации права на убежище в безопасной стране.

Естественным является результат, когда принятые решения не имеют юридической основы и связи с установленными фактами, применимым правом и исходом разбирательства, что фактически является «отказом в правосудии», как это было установлено Европейским судом по правам человека в своей юриспруденции :

Постановления от 09.04.13 г. по делу «*Andelkovic v. Serbia*» (§ 27), от 07.11.17 г. по делу «*Sukhanov and Others v. Russia*» (§§51-53), от 13.03.18 г. по делу «*Adikanko and Basov-Grinev v. Russia*» (§§47-55), от 06.09.18 г. по делу «*Dimitar Yordanov v. Bulgaria*» (§48) и другие.

"Выражение «вопиющий отказ в правосудии» было расценено как синоним судебного разбирательства, **явно противоречащего** положениям статьи 6 или закрепленным в ней принципам (§114 **Постановления от 27.10.2011 г. по делу «Ahorugeze V. Sweden»**).

"(...) Вопиющий отказ в правосудии выходит за рамки простых нарушений или отсутствия гарантий в процедурах судебного разбирательства, таких как те, которые могут привести к нарушению статьи 6, если они происходят в самом Договаривающемся Государстве. Требуется нарушение принципов справедливого судебного разбирательства, гарантируемых статьей 6, которая является настолько фундаментальной, что **эквивалентна недействительности или уничтожению самой сути права, гарантированного этой статьей** » (§115 там же).

« 2. Нарушение является явным, если оно будет объективно очевидным для всех ... » (**статья 46 Венской конвенции о праве международных договоров**)

« Понятие "грубое нарушение" или "очевидное"... может включать, в соответствующих случаях, отсутствие юрисдикции (...), отказ суда (...), не-презентация "узоров" (...), недобросовестности властей, etc (...)» (**стр. 157 Постановления от 31.03. 2011 по делу «Khodorkovskiy v. Russia»**).

VIII. Требования

По этим и любым другим основаниям, которые должны быть произведены, вычтены или заменены, даже по собственному желанию, учитывая

- Кодекс о въезде и пребывании иностранцев и о праве на убежище
- ст 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 международного Пакта о гражданских и политических правах,
- статьи 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 Хартии основных прав европейского Союза,
- ст 3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 европейской Конвенции по правам человека
- статьи 1, 16 Конвенции против пыток
- Замечание общего порядка № 32 Комитета по правам человека

- Европейская хартия о статусе судей
- Замечание общего порядка № 2: применение статьи 2 государствами-участниками (Конвенция против пыток и других жестоких, бесчеловечных или унижающих достоинство видов обращения и наказания)
- Рекомендация № R (2000 г.) 2 Комитета министров государствам-членам о пересмотре или возобновлении некоторых дел на внутреннем уровне после решений Европейского суда по правам человека[1]
- Основные принципы и руководящие принципы, касающиеся права жертв грубых нарушений международного права прав человека и серьезных нарушений международного гуманитарного права на средства правовой защиты и возмещение ущерба
- Рекомендация № R (81) 7 Комитета министров государствам-членам о путях облегчения доступа к правосудию (принята комитетом министров 14 мая 1981 года на его 68-й сессии)
- Статья. L141-1, L141-2, L141-3 Кодекса судостроительства

Я прошу апелляционный суд

1. ОБЕСПЕЧИТЬ состав беспристрастного и независимого суда, гарантированного международным правом в качестве основного права.
2. ВЕСТИ РЕГИСТРАЦИЮ аудиенции в качестве моего средства защиты от коррупционной процедуры. Копию видео отправить в Ассоциацию "Общественный контроль" с решением суда по электронной почте.
3. РАССМОТРЕТЬ апелляцию на основе международного права (декларации Европейского Союза, ст.53 Венской конвенции о праве международных договоров), применяя принцип соразмерности и защиты прав, гарантируемых этими стандартами (стр. 10.4 соображения КПЧ от 20.10.98 г., дело " *Tae Hoop Park C. République de Corée* ", § 27 решения ЕСПЧ от 17.05.18 г., дело « *Ljatifi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine*»).
4. ОТРАЗИТЬ в решении мои основные аргументы и доказательства, приведенные в апелляционной жалобе от 25.07.2021 г. и от 27.07.2021 г., и дать им адекватную оценку, чтобы все аргументы, не оспариваемые префектом, были известны как истинные, чего не было сделано судом первой инстанции.
5. ПРИЗНАТЬ НАРУШЕНИЕ моего права на справедливое судебное разбирательство в полном объеме (состав суда, противоречивый характер, равенство, законность, мотивация, защита прав судом, право на защиту, Запрещение дискриминации по признаку языка и лишение свободы) и уточнить право на компенсацию за права, нарушенные судьей.
6. ИЗУЧИТЬ мою позицию от 7.11.2021 на 5 страницах с приложениями с доказательствами моего законного пребывания на территории Франции, юридической ничтожности процедуры высылки, юридической ничтожности процедуры административного задержания 5.11.2021, моего права просить

убежища в безопасной стране, коей Франция не является, что мне стало известно в последние 3 месяца.

Физические лица "... должны пользоваться эффективной защитой от недобросовестных действий властей " (*пункт 38 Постановления ЕСПЧ по делу « Cresson c. France» от 7.06.2001 г.*).

7. ОТМЕНИТЬ обжалуемое постановление со всеми правовыми последствиями, уточнив право на компенсацию за незаконное лишение свободы.
8. НАПРАВЛЯТЬ все документы суда по e -майл моему и ассоциации.

IX. Приложение :

1. Заявление о преступлениях полицейских
 - 1.1 Документ просителя убежища
 - 1.2 Уведомление врученное без постановлений префекта
2. Гарантийное письмо о предоставлении жилья Зяблицеву С.
3. Уведомление суда о передаче письма судье
4. Иск против государства за совершенные преступления

М. ZIABLITSEV Sergei

TRADUCTION

VICTIME :

Le 9/11/2021

- Un demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
<https://u.to/bCSBGw>
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru;controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com**LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE****CONTRE :**

1. Le tribunal judiciaire de Marseille
La juge de la liberté et de la détention
Mme Catherine CHARBIT
2. Le Préfet du département des Alpes Maritimes

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE N°1112/2021 du 8.11.2021.

Index

I.	Circonstances	2
II.	Sur violation du caractère contradictoire de la procédure, droit de prendre connaissance des pièces du dossier et des pièces du préfet, à un tribunal impartial	4
III.	Violation du droit à des traductions, à participer à une affaire, à se défendre , à un tribunal impartial	7
IV.	Violation du droit de participer à l'affaire, du droit d'être entendu par la composition partielle du tribunal	9
V.	Violation du droit de recours contre la décision du tribunal de première instance..	9
VI.	Composition partisane du tribunal	17
VII.	Conséquences juridiques	19
VIII.	Exigences	20
IX.	Annexes	22

I. Conditions

- 1.1 Je suis un réfugié de facto en raison de mon statut de défenseur des droits humains et des persécutions pour cette raison par les autorités corrompues de Russie et de France.
- 1.2 En France, les autorités ont commencé à me persécuter pour mes activités en faveur des droits humains exactement de **la même manière** qu'en Russie : falsifications - falsifications - falsifications - fausses dénonciations - psychiatrie punitive. C'est-à-dire que les autorités françaises ont utilisé beaucoup plus de moyens de persécution que les autorités russes, dont je connaissais le danger, n'ont eu le temps de le faire. Ainsi, ayant choisi la France comme pays d'asile, j'ai été victime de tromperie et de propagande du prétendu respect des valeurs démocratiques en France et de l'existence d'un système judiciaire indépendant.
- 1.3 Depuis le 23 juillet 2021, j'ai été emprisonné par **des moyens criminels par des représentants des autorités françaises**, qui ne se sont pas limités à me refuser **illégalement** une protection internationale, mais ont prévu de m'empêcher de demander la protection dans un autre État, de me soumettre à torture et traitements inhumains, en me renvoyant en prison en Russie, dans le "convoyeur de torture"

Ainsi, mon incarcération est le **résultat d'infractions pénales commises par de nombreux fonctionnaires français**, y compris la branche judiciaire (annexe 4)

TRADUCTION

Demande d'indemnisation pour les crimes <https://u.to/4GG3Gw>

- 1.4 Le 5.11.2021 à 10h56 je suis sorti d'une prison criminelle, où j'ai été placé sur l'accusation **falsifiée** par le préfet, procureurs, policiers, juges, et à 11h25 les policiers, sur arrêté du préfet, m'a de nouveau détenu dans le but d'être placé dans un centre de rétention administrative pour mon éloignement en Russie, **interdit aux autorités de France**, c'est-à-dire dans **le but de me soumettre à la torture et à des traitements inhumains** .

En même temps, les policiers **ne m'ont pas signifié d'arrêté de placement en rétention**, mais ont **seulement signifié une notification** du droit de faire appel de ma détention. **C'est, en fait, la procédure de rétention a été violée** et toute rétention ultérieure à partir du 5.11.2021 est **légalement nulle et non avenue, ainsi que les mesures d'éloignement elles-mêmes à partir du 21.05.2021**.

Déclaration de crime <https://u.to/yp27Gw> (annexe 1)

- 1.5 Le 05.11.2021, j'ai demandé au Tribunal judiciaire de Marseille la désignation immédiate d'un avocat et d'un interprète pour préparer une plainte contre ma détention illégale, compte tenu du délai de recours de 48 heures. **Le tribunal n'a pas réagi à temps**.

Mais le 8.11.2021 à 18 :09, c'est-à-dire après l'audience à la requête du préfet de prolonger ma détention, j'ai reçu une réponse du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal, qui prouve que même un tel organisme en France a annulé le normes de lois à appliquer afin de créer des avantages pour le préfet.

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous la réponse du bureau d'aide juridictionnelle.

Bonjour,

Sont exclus du champ de la saisine de l'administration par voie électronique, tous les actes rattachables à une procédure judiciaire traités dans un cadre spécifique comme les demandes d'aide juridictionnelle (cf. note du secrétariat général du ministère de la justice du 21 décembre 2015 outre les fiches sur la réforme qui comportent cette précision).

En conséquence, les demandes par courriel pas plus que par télécopie ne sont pas recevables. **En aucun cas il ne sera dérogé à cette règle**.

Le décret 2020-1405 du 18 novembre 2020 prévoyait que le dépôt par voie électronique était recevable s'il était régularisé par la production de l'original, ces dispositions étant applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (voir article 1^{er}).

L'état d'urgence sanitaire ayant pris fin le 1^{er} juin 2021, il en résulte que les dispositions du décret du 18.11.2020 ne sont plus applicables après le 1^{er} juillet 2021 (un mois après la fin de l'état d'urgence).

En conséquence je ne peux que vous inviter à déposer l'entier dossier en version papier à l'accueil du Tribunal judiciaire (SAUJ) ou à l'adresser par voie postale.

C'est-à-dire que l'Etat français n'offre pas aux demandeurs d'asile et aux étrangers en général, et d'ailleurs aux détenus, les recours garantis par le droit international et même la législation nationale, si l'appliquer correctement.

- 1.6 Ainsi, j'ai moi-même déposé l'appel contre l'arrêté du préfet, l'arrêté préfectoral, qui ne m'a pas été remis de manière criminelle, dans les 24 heures à compter du moment où j'ai appris son existence de l'employé du Forum Réfugiés : 07.11.2021 à 11 :21

J'ai demandé au tribunal de fournir mon droit de prendre connaissance du dossier du préfet, en exprimant également des arguments sur sa falsification, puisque tous les actes et décisions du préfet contredisent les documents que j'ai envoyés à la préfecture.

II. Sur violation du caractère contradictoire de la procédure, droit de prendre connaissance des pièces du dossier et des pièces du préfet, à un tribunal impartial

Le 8.11.2021, la juge des libertés et de la détention a nommé une audience. J'ai été escorté au tribunal. J'ai immédiatement demandé à l'avocat commis d'office de garantir mon droit d'examiner le dossier du tribunal et le dossier du préfet.

La juge a fait obstacle à la connaissance du dossier du tribunal, a réprimandé l'avocat de me l'avoir apporté et a exigé qu'il lui soit retiré et lui soit rendu. J'ai seulement réussi à voir que le dossier se compose de 2 parties : une partie provient des documents de la préfecture, l'autre partie est les documents imprimés de mon appel, transmis au tribunal le 7.11. 2021. Dans le même temps, j'ai remarqué qu'il n'y avait dans le dossier du tribunal aucune lettre de garantie concernant mon hébergement par Madame Maryvonne JAGOUDET, qu'elle avait envoyée au tribunal et le tribunal a informé de son transfert au juge.

L'avis du tribunal pour transférer la lettre de garantie au juge à 13 h 14
<https://u.to/v5q7Gw> (annexes 2.3)

J'en ai parlé à l'avocat et lui ai demandé de demander au juge de l'imprimer et de la joindre au dossier. Cependant, je ne vois pas le nom de Maryvonne JAGOUDET dans l'ordonnance et je conclus que la juge a falsifié la décision et m'a privé de ma liberté dans l'intérêt du préfet, contrairement aux exigences de la loi.

Déclaration d'illégalité de l'arrêté de détention <https://u.to/vo27Gw>

Applications

1. Arrêté du préfet du 5.11.2021 sur la rétention. <https://u.to/35m7Gw>
2. Recours contre l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 sur l'obligation de quitter la France invalide <https://u.to/Ao67Gw>
Applications <https://u.to/GY67Gw>
3. Demande de réexamen de la rétention au but de la mesure d'éloignement <https://u.to/wY67Gw>
- 3.4. Requête en révision du 5.08.2021 <https://u.to/hdiDGw>
- 3.5. Recours contre la rétention du 08.10.2021 <https://u.to/wsSKGw>
- 3.6. Requête de libération du 26.08.21 <https://u.to/uBCXGw>

« Selon un critère objectif, il convient de déterminer si, outre le **comportement personnel du juge**, il existait des faits vérifiables susceptibles de faire douter de son impartialité. (...) » (§182 de l'arrêt du 03.05.11 dans l'affaire « Sutyagin c. Russie »).

« L'**exigence d'indépendance** et l'aspect objectif de l'exigence d'impartialité étant étroitement liés, ils doivent être **considérés ensemble** (...) » (§ 183 *ibid.*)

Parmi les documents présentés par la préfecture au tribunal, **il n'y a pas eu mes documents** transmis au préfet dans le cadre de ma procédure d'asile, c'est-à-dire l'impossibilité avérée de mon expulsion vers la Russie, et, par conséquent, l'illégalité de mon incarcération à cet effet. C'est-à-dire que la préfecture **a falsifié** la mesure d'éloignement, les motifs de détention, en cachant du tribunal des preuves de mon droit d'asile et des menaces de mort, des tortures et des traitements inhumains en Russie.

Les pages du dossier judiciaire n'étaient pas cousues en un seul dossier, n'étaient pas numérotées, ce qui est une condition de falsification du dossier. Il est évident que tous les documents du dossier doivent être attachés ensemble, numérotés et un inventaire dressé. Cela rend difficile la falsification sous forme de saisie de documents, ou leur substitution. Mais même dans ce cas, des falsifications sont possibles au tribunaux. **En France, cependant, une base de falsifications a été initialement créée.**

En conséquence, dans l'ordonnance du tribunal, j'ai découvert l'absence de mes documents. C'est-à-dire que la juge a falsifié soit le dossier, saisissant tous mes documents, soit l'ordonnance, excluant toutes mes preuves, arguments et raisons.

De plus, elle a **refusé de** demander le dossier de la préfecture, alors que mes documents prouvaient la falsification de l'arrêté préfectoral sur ma détention : je ne suis pas soumis à la détention en vertu de la loi et mes nombreux documents envoyés à la préfecture le prouvent.

TRADUCTION

Le refus de réclamer le dossier du préfet a violé le principe du contradictoire et d'impartialité: la juge **a participé** à la falsification des motifs de mon incarcération.

Le juge est susceptible de récusation pour

« Actes **manifestement commis dans l'intérêt de l'autre partie** et qui **ne peuvent être interprétés comme impartiaux** aux yeux d'un observateur raisonnable et pour lesquels, en vertu de la primauté du droit, le « juge » devrait être *récusé* » (*Communication n° 387/1989, Karttunen c. Finlande, paragraphe 7.2*)

En même temps, la conséquence juridique du refus de demander le dossier de la préfecture est **qu'elle m'a privé de ma liberté** pendant 28 jours. Mais si le juge avait reporté l'audience à ma demande de 2 jours, alors dans 2 jours ils m'auraient libéré, et le préfet aurait été détenu. Eh bien, cela, bien sûr, si le principe de l'égalité de tous devant la loi était en vigueur en France.

Sur la première page de la décision du juge dans une langue que je ne comprends pas, je n'ai pas vu la date de mon appel concernant mon placement en rétention- **le 7.11.2021 à 11 : 21 h.**

C'est-à-dire que mon appel n'a généralement pas fait l'objet d'un examen, et sa non indication dans la décision prouve la falsification du dossier par la juge elle-même: elle a probablement retiré du dossier tous mes documents, imprimés par le greffe, mais non transmis à l'avocat, bien que toutes les autres pièces du dossier lui aient été envoyées le 7.11.2021 à **15 :52.**

C'est-à-dire que le **tribunal a empêché l'avocat** de prendre connaissance de toutes les circonstances de l'affaire, d'en discuter avec moi après avoir pris connaissance et élaboré une position commune de la défense. Par conséquent, l'avocat qui a comparu devant le tribunal ne savait RIEN sur le fond de l'affaire, a fondé la position de la défense uniquement sur la violation des normes procédurales qu'il a constatée dans le dossier : absence de document de procédure sur la détention dans la période de 10 : 56 à 11 : 25.

Cependant, dans mon appel, j'ai fait remarquer que l'arrêté du préfet de ma rétention ne **m'a pas été remis** le 05.11.2021 à 11 :25 du tout. C'est-à-dire que l'heure et la date de « **la notification** » indiquées dans la Notification **sont des falsifications du préfet et de la police.** Et cela implique la reconnaissance de la nullité de toute la procédure de rétention bien plus qu'une rétention non procédurale d'une durée de 30 minutes.

L'avocat ne savait pas que l'arrêté **ne m'avait pas été signifiée**, et donc sa position sur l'invalidité de la procédure n'était pas bien étayée.

Mais la juge avait mes arguments sur la nullité la procédure de me placer dans le centre de rétention, mais n'a pas jugé cette circonstance juridique importante, n'a pas évalué et, par conséquent, m'a privé de ma liberté sur la base d'un arrêté préfectoral de nullité légale **et non avenue.**

Ainsi, la dissimulation par le tribunal de l'intégralité du dossier à un avocat, ainsi que ma position du 7.11.2021, a violé mon droit à la défense par un avocat et un tribunal impartial.

III. **Violation du droit aux traductions, de participer à une affaire, de se défendre, à un tribunal impartial**

La France a instauré une pratique pénale de discrimination fondée sur la langue. J'en étais convaincu à la fois par expérience personnelle et par expérience associative. Les étrangers qui ne parlent pas français sont **privés d'accès au tribunal, procédure contradictoire**.

Aucun document n'est soumis dans une langue compréhensible pour un étranger, les interprètes traduisent dans la plupart des cas délibérément de manière incorrecte, dans l'intérêt des autorités, et **ils ne traduisent pas du tout les actes judiciaires**. Ainsi, en France, **les autorités ont organisé des discriminations sur la base de la langue**. Cela rend inutile de faire appel de telles violations, car il n'y a nulle part où faire appel.

Ainsi, tant à moi qu'à toutes les personnes retenues dans le centre de Marseille et dans le centre de Nice, toutes les arrêtés du préfet, toutes les décisions de juges ne sont signifiées qu'en **français** . Cela rend impossible le recours.

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et, par conséquent, d'une violation du droit à l'**égalité devant la loi** , à l'égalité de protection de la loi et à la **non-discrimination** conformément à l'article 26 du Pacte) (*paragraphe 8.3 de la Considération de 30.12.2001 dans l'affaire " Dr. Karel Des Fours Walderode c. République tchèque "*).

Le tribunal a nommé un traducteur russe-français, M. NASSALSKI Darius, qui parle mal le russe, bien qu'il soit un traducteur assermenté. Par exemple, les juges ont des diplômes en droit mais enfreignent systématiquement la loi. Autrement dit, la présence d'un document sur la compétence n'a pas d'importance, mais la présence ou l'absence de la compétence elle-même compte.

Le fait que ce traducteur ne soit pas d'origine russe indique la nécessité d'un enseignement de qualité de la langue russe. Je prétends qu'il est mal formé en russe, il n'a pas compris mon discours, je n'ai pas compris sa traduction, il me parlait en français de temps en temps, car il lui était difficile de parler russe.

De plus, il a refusé de me traduire l'appel de l'avocat et je n'en connaissais pas du tout le contenu. Il a refusé de traduire notre conversation avec l'avocat, ce qui a également rendu notre communication difficile, limitée à 15 minutes.

TRADUCTION

Avant même le début de l'audience, le traducteur m'en voulait, m'exprimé de son mécontentement face à ma critique de sa compétence de traducteur et est allé se plaindre de moi auprès de la juge.

J'ai dit à la juge que ce traducteur n'était pas qualifié et j'ai demandé à le remplacer. La juge a refusé. Dans le même temps, le traducteur a refusé de traduire mes propos et j'ai moi-même dû passer à un français approximatif. Cependant, la juge m'a interdit de parler français et a exigé de ne parler que le russe. Quand j'ai commencé à parler russe, le traducteur était silencieux et n'a rien traduit. C'est-à-dire qu'un tel traducteur ne pourrait être utilisé que pour violer mon droit à ma défense, mais pas pour garantir ce droit.

Le refus de la juge de me faire connaître l'intégralité du dossier et d'exiger le dossier de la préfecture sur ma demande d'asile dans son intégralité, refus d'enregistrer une audience, refus de remplacer l'interprète, ainsi que le comportement de la juge devant l'audience (elle a crié à l'avocat pour m'avoir apporté le dossier, exigé de le rendre, retardé l'audience d'1 heure, conféré au téléphone avec la direction, évidemment de mon cas) a finalement miné la confiance en la juge et **je l'ai récusée pour tous ces actes.**

Le traducteur était silencieux, j'ai exigé de traduire la récusation. Il garda le silence, agissant dans l'intérêt de la juge et du préfet. Ensuite, je me suis tourné vers la juge en français. Elle a commencé à me gronder, à crier sur moi afin de couvrir la récusation que j'ai réclamaient. Cependant, tout le monde l'a entendu, je l'ai répété plusieurs fois, puis j'ai déclaré de son crime.

Elle a ordonné au convoi de me retirer de l'audience et la force physique m'a été appliquée à cet effet.

C'est-à-dire que j'ai été radié dans le **cadre de l'exercice de mes droits procéduraux par la juge intéressé et partial**, qui a finalement caché la récusation qui lui avait été déclarée.

Je ne sais pas comment elle a justifié mon expulsion, mais je n'ai aucun doute qu'elle a **falsifié** les motifs. C'est pourquoi les juges français interdisent l'enregistrement des procédures, de sorte qu'il serait impossible de vérifier l'exactitude de ce qu'ils ont écrit dans leurs actes. Dans le même temps, en violation du principe de la présomption de culpabilité des autorités publiques dans les relations juridiques publiques, les autorités françaises croient toujours sur parole les représentants de l'Etat et présumant la culpabilité d'une personne.

L'absence d'examen de la récusation constitue un grave vice de procédure, entraînant l'annulation inconditionnelle de la décision d'un tel tribunal.

« (...) les autorités internes devaient répondre à l'argumentation du requérant et, le cas échéant, **vérifier si la demande de récusation** présentée par l'intéressé avait été **examinée** dans le cadre d'une procédure respectant le principe *nemo iudex in causa sua*. ... " (§49 de l'arrêt de la CEDH du 02.03.21 dans l'affaire " *Kolesnikova c. Russie* ").

IV. **Violation du droit de participer à l'affaire, du droit d'être entendu par la composition partielle du tribunal**

En m'expulsant de l'audience, la juge a violé mon droit de me défendre en audience. C'était d'autant plus important que ma position n'a pas été présentée par le tribunal à l'avocat et **il n'a pas pu la défendre pour des raisons objectives** : la position contenait environ 200 feuilles d'arguments et de preuves.

En ne considérant pas mes arguments dans la position du 07.11.2021, la juge a violé le droit d' **être entendu** , ce qui signifie un déni de justice flagrant.

En ne considérant pas mes arguments dans la position du 07.11.2021 et en ne justifiant la décision que sur les arguments du préfet, la juge a violé le **principe de l'impartialité du tribunal**.

« En conclusion, le tribunal considère que le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments, ni d'une **réponse lui permettant de comprendre les raisons de leur rejet** . En conséquence, la Cour de cassation a **violé son obligation de motiver ses décisions** en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention. Par conséquent, il y a eu violation de cette disposition ». (**§31 de l'Arrêté du 06.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »**).

V. **Violation du droit de recours contre la décision du tribunal de première instance**

Pour faire appel contre un acte judiciaire, il faut connaître les pièces du dossier, les violations de la procédure dans l'audience, et disposer d'un acte judiciaire.

J'ai été illégalement retiré de l'audience et je ne sais pas ce qui s'est passé là-bas. Il n'y a pas eu d'enregistrement de l'audience, toutes les violations ont été dissimulées par la juge, qui a interdit l'enregistrement et créé ainsi un conflit d'intérêts.

L'acte judiciaire m'a été remis en **français** , personne ne l'a traduit. Par conséquent, la juge a violé mon droit de faire appel de sa décision sur le fond. Compte tenu de sa responsabilité de défendre mes droits et non de les violer, elle est un tribunal partial qui a créé un conflit d'intérêts.

Par ailleurs, j'ai fait recours contre une violation similaire de la loi par le préfet, qui prend également toutes les décisions **qui m'ont été adressées en français** , et non en russe, ce **qui les rend légalement nulles et non avenues, n'entraînant aucune conséquence pour moi**. En effectuant des actions similaires, la juge devient *juge dans son cas* et sa décision est **susceptible d'annulation** telle que rendue par une composition illégale et partielle du tribunal.

TRADUCTION

« (...) les autorités internes devaient répondre à l'argumentation du requérant et, le cas échéant, vérifier si la demande de récusation présentée par l'intéressé avait été examinée **dans le cadre d'une procédure respectant le principe nemo iudex in causa sua. ...** " (§49 de l'arrêt de la Cour EDH du 02.03.21 dans l'affaire " Kolesnikova c. Russie ").

Dans une telle situation de conflit d'intérêts (article 19 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 3 "c" du principe V de la recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle du judiciaires, adoptée le 13.10.94), le tribunal **ne poursuit pas un but légitime** (§§ 20-23 de l'arrêt du 30 mars 21, affaire Oorzhak c. Russie).

« L'article 2 du Pacte impose un certain nombre d'obligations à caractère urgent (...). en conséquence, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour mettre en œuvre les droits reconnus dans le Pacte « par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, des mesures législatives ». Cette exigence présuppose l'adoption de mesures concernant l'accès effectif à des recours en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte, **puisque (...) tout droit présuppose l'existence de recours (...)** » p. 11.3 *Considérations du CESCK du 17.06.15, affaire « IDG c. Espagne »*

Je citerai à nouveau les arguments de l'annexe 2, clause 2.2 cachés par la juge:

1.3 (...)

« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les délais de recours.** »

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

I. **Communication de la décision**

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

TRADUCTION

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise** (...) » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire «*Cherednichenko et autres c. Russie* »)

« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 *ibid*)

« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 *ibid*)

« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « *Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia* », voire §15,17 de l'Arrêté « *Soares Fernandes v. Portugal* » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « *Sukhorubchenko v. Russia* » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière

TRADUCTION

particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi que la date de cette remise** » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 Soukhoroubtchenko c. Russie, no 69315/01)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à **partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions** judiciaires qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)* » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie*»)

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ». (§ 37 *ibid*)

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

CONCLUSION: la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

« Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur incontestable l'auteur **incontestable** selon laquelle il n'a **pas** été en **mesure d'** exercer de manière efficace et effective son droit de recours conformément au paragraphe 5 de l'article 14. (...) le droit de révision d'une condamnation **exige** que la personne condamnée ait un droit d'accès à **une** décision **écrite** dûment **motivée** du tribunal et à d'autres documents, tels que les archives judiciaires, qui sont **nécessaires** à l'exercice **effectif** du droit de recours (...) **En l'absence de décision motivée, de rapport** ou même d'un liste des preuves utilisées, l'auteur n'a pas reçues fonds **nécessaires** dans cette affaire pour préparer **correctement** un appel» (paragraphe 7.2 des constatations du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire *Gert Jan Timmer c. la République-Unie de Kazakhstan Pays-Bas*).

« Cependant, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit **de déposer une plainte à partir du moment où** elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a pas** pu tenir compte de la **décision motivée du tribunal de district avant le 4 septembre 2003** (paragraphe 35 *ci-dessus*), **il n'a donc pas** eu de **droit** effectif de **faire** appel de la décision avant cette **date**. (*Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire "Georgy Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie"*)

« Selon la Cour, le fait que le requérant n'ait pas eu la possibilité d'**examiner le texte de la décision** du Tribunal de première instance avant le dépôt de sa requête en cassation, est difficilement conciliable avec l'article 6 de la Convention, qui est conforme à la pratique de la Cour européenne proclame comme principe lié à une bonne administration de la justice, l'exigence selon laquelle les décisions de justice doivent **suffisamment déterminer les raisons pour lesquelles elles ont été rendues...**" (*ibid.*)

TRADUCTION

« La fonction et l'objet du paragraphe 1 de l'article 35 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être obtenus le mieux possible lors du calcul du délai de six mois à compter de la date de prise d'une décision par écrit dans les cas où le requérant, conformément au droit national, a le droit de recevoir, d'office, des copies de l'arrêt définitif, peu importe qu'il ait été lu » (*arrêt de la Cour EDH dans l'affaire « Soares Fernandez c. Portugal » du 8.04.2004 (Requête n° 59017/00), §15 et 17 ; Arrêt dans l'affaire « Sukhorchenko c. Russie » du 15.01.2004 (Réclamation n° 69315/01).*)

Arrêt de la CEDH du 26/04/2017 dans l' affaire "Ivanova et Ivashova c. Russie"
[https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : \[%22001-170882%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : [%22001-170882%22]})

43. En outre, le droit à un tribunal implique le droit d'être dûment notifié des jugements, notamment dans les cas où un recours doit être formé dans un certain délai (...).

44. Les règles relatives au dépôt d'une demande visent à assurer la bonne administration de la justice et, en particulier, le principe de sécurité juridique. Les parties intéressées doivent s'attendre à ce que ces règles s'appliquent. Cependant, la législation pertinente ou son application ne doit pas empêcher une personne de se prévaloir d'un recours disponible (...).

45. Le droit de recours ou d'appel devrait s'exercer à partir du moment où les personnes concernées peuvent effectivement entendre des jugements qui leur font peser une charge ou qui peuvent porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. **A défaut, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, raccourcir considérablement le délai de recours, voire rendre impossible tout recours.** La convocation, en tant qu'acte de communication entre l'autorité judiciaire et les parties, sert à **prendre connaissance de la** décision du tribunal, ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, le cas échéant, pour permettre aux parties d'exercer un recours (...).

46. L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme incluant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une certaine manière, par exemple par courrier recommandé (...). Toutefois, la manière dont la décision du tribunal est portée à la connaissance de la partie doit permettre à celle-ci de vérifier le prononcé de la décision et la date de ce prononcé (...).

55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations sur un éventuel système de notification aux parties pour les informer que le texte définitif était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû régulièrement s'enquérir auprès du greffe de l'existence de ce texte, et chaque fois qu'elle s'est vu refuser, elle a adressé au président de la Cour des demandes écrites d'accès à son

dossier civil (paragraphe 15 et 16 dessus). **Par ailleurs, sans avoir reçu le texte intégral un mois après l'audience, le requérant introduisit, le 18 mars 2014, un bref recours afin de ne pas dépasser le délai de recours** (paragraphe 19 ci-dessus).

56. La Cour considère donc que le requérant a pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir le texte intégral de l'arrêt et du recours dans les délais prescrits (...).

57. La Cour considère qu'en rejetant le pourvoi de la requérante comme tardif, les juridictions internes ont donné une interprétation sévère du droit interne, ce qui a eu pour effet d'imposer à la requérante une obligation à laquelle elle n'a pu se conformer, même si elle avait fait preuve d'une discrétion particulière. Exiger l'introduction du recours dans un délai d'un mois à compter de la copie intégrale du jugement par le greffier pourrait faire dépendre l'expiration de ce délai d'un élément qui échappe totalement à la compétence de la personne. **Dès lors, il considère que le droit de recours doit s'exercer à partir du moment où l'intéressé peut effectivement entendre intégralement la décision du tribunal (...).**

58. Tout en admettant la gravité de la sanction infligée au requérant pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour considère que la mesure attaquée n'était pas proportionnée au but d'assurer la sécurité juridique et une administration raisonnable de la justice. Partant, la Cour constate une violation de l'article 6 § 1 de la Convention eu égard au droit d'accès du requérant à un tribunal.

En même temps, ce fait prouve que la juge **n'a pas du tout étudié ma position de défense**, puisque son devoir de me rendre une décision **dans une langue que je comprends**, elle a pu y trouver, appuyée par la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme. Mais puisque cette juge n'a démontré que la pratique illégales des juridictions françaises, la conclusion s'impose d'elle - même : les juridictions françaises violent les obligations internationales en matière de garanties d'un procès équitable, ignorent la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui est un arbitraire organisé et prouve que les autorités françaises n'ont pas créé un Etat de droit, et constituent une menace pour l'ordre juridique européen et le peuple français.

Le personnel du Forum des Réfugiés n'est pas en mesure de fournir une assistance juridique qualifiée **pour déposer un recours**, car il n'a pas participé au processus, n'a pas accès au dossier. Par conséquent, sa fonction est auxiliaire : conseiller, assurer les contacts entre les autorités, les avocats et les détenus.

Dans le même temps, il convient de noter que pour obtenir l'aide d'un avocat en appel, il faut d' **abord introduire un recours par un retenu**. Dans le même temps, l'avocat d'appel ne sait pas quelles violations ont été commises devant le tribunal de première instance. L'avocat qui a participé en première instance ne fait aucun recours, affirmant que ses pouvoirs ont pris fin avec le prononcé de la décision de justice de première instance. **Avec un tel système d'organisation de l'aide juridictionnelle, c'est en principe impossible**, ce qui est compréhensible

TRADUCTION

pour toute personne **raisonnable**. Étant donné que la rationalité du gouvernement, des législateurs et des ministères est supposée, on peut affirmer que la pratique de l'**imitation de l'aide juridique** est spécialement créée, poursuivant des objectifs opposés aux objectifs légitimes - la corruption.

« L'Etat, en particulier, **est tenu d'offrir aux parties en conflit une procédure judiciaire avec les garanties procédurales nécessaires (...)** » (*§83 de l'arrêt de la CEDH du 11.12.2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc. » c. Le Portugal*).

La preuve est cet appel. L'avocat a déclaré qu'il ne ferait pas appel car il n'était pas habilité à le faire. Cependant, étant donné que j'ai été généralement écarté de l'audience comment puis-je faire appel contre tout ce qui s'est passé dans l'audience, d'autant plus qu'il n'y a pas d'enregistrement?

J'ai demandé à l'avocat après l'audience : a-t-il dit en audience ce sur quoi j'avais attiré son attention dans ma plainte - les six points que je lui ai montrés devant l'audience dans le dossier qui m'a été présenté pendant quelques minutes :

premièrement, mon expulsion vers la Russie est ABSOLUMENT INTERDITE aux autorités françaises.

deuxièmement, l'arrêté préfectoral du 21/05/2021 m'obligeant à quitter la France est manifestement nul et, donc, sans conséquence,

troisièmement, il n'est pas applicable à ce jour en raison de la suspension de la procédure d'appel,

quatrièmement, toutes les actions ultérieures des autorités visant à me priver de liberté et à appliquer la mesure d'éloignement découlent de cet arrêté juridiquement nul,

cinquièmement, l'arrêté préfectoral du 05/11/2021 est juridiquement nul, fondé sur l'arrêté juridiquement nul du 21/05/2021, qui n'a pas été correctement remis.

sixièmement, les autorités françaises ont intérêt à expulser du territoire des défenseurs des droits de l'homme qui contrôlent leurs activités et, à cette fin criminelle, appliquent une mesure d'éloignement par des moyens criminels. Cependant, j'ai dit à plusieurs reprises que je suis prêt à quitter le territoire de la France, qui n'est pas sûr compte tenu de mes activités de défense des droits de l'homme, tout comme la Russie. Par conséquent, le but des autorités de m'empêcher de quitter le pays pour être escorté dans des prisons russes est de complicité de torture et de traitement inhumain.

L'avocat m'a dit qu'il avait dit cela, mais ce n'est pas dans la décision de la juge. C'est-à-dire que l'avocat devrait faire appel de la décision, en indiquant toutes les violations de la juge. **En éliminant de la procédure d'appel l'avocat ayant participé au tribunal de première instance**, les autorités françaises ont créé des conditions favorables aux juges pour des infractions : il n'y a personne pour les exposer, l'avocat de première instance est exclu de la procédure d'appel et est

remplacé par un avocat d'appel, limité par des documents falsifiés du tribunal de première instance.

VI. Composition partielle du tribunal

« Pour les raisons exposées ci-dessus, le tribunal considère que le droit du requérant d' **être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté** dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un recours en l'espèce. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à cet égard (§ 142). Compte tenu de son opinion selon laquelle le droit du requérant à un procès équitable a été violé pour les raisons susmentionnées, et étant donné qu'il dispose de pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions internes, la **Cour n'estime pas nécessaire de examiner séparément les autres griefs du requérant concernant l'iniquité alléguée de la procédure disciplinaire dirigée contre lui** » (§143 de l'arrêt du 20.11.12, affaire « **Garabin contre la Slovaquie** »).

« Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention » (par. 89 de l'Arrêt de la CEDH du 9.03.2006 dans l'affaire « **Menesheva c. Russie** » ; Arrêt de la CEDH du 28.03.17 dans l'affaire « **Volchkova et Mironov c. Russie** »).

si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc **pas dissipé le doute légitime** sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5.04.18 dans l'affaire « **Boyan Gospodinov c. Bulgarie** »).

« ... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure contradictoire, offre une garantie ferme contre les décisions **arbitraires** » (par. 71 de l'Arrêt du 6.12.2005 dans l'affaire « **Hirst c. Royaume-Uni (n ° 2)** »)

- **Selon l'art. 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**

« Les magistrats veillent **à prévenir ou à faire cesser immédiatement** les situations **de conflit d'intérêts**.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Tout comportement lié à l'abus du droit à la justice,

« ... contredit manifestement l'objet du droit (...) prévu par la Convention et qui entrave (...) **par. 189 de l'arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire " Chim et Przywieczerski c. Pologne "** »

«une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits objectivement susceptibles de susciter un doute quant à son impartialité» (« **Castillo Algar c. Espagne** », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « **Driz c. Albanie** », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

« ... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)» (**§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire « Hirschhorn v. Romania »**)

Tout ce qui est indiqué dans les paragraphes précédents prouve une violation de mon droit à une composition légale et impartiale du tribunal, ce qui a violé l'ESSENCE DU DROIT À LA PROTECTION JUDICIAIRE.

Dans ma position, j'ai **prouvé qu'il n'y avait aucune base légale** pour ma rétention, ainsi que mon retour en Russie. De plus, j'ai prouvé la **nullité de la procédure** d'emprisonnement, puisque je n'ai pas du tout été signifié de l'arrêté préfectoral du 5.11.2021, et la remise de la notification de signification de l'arrêté était un faux de la police et du préfet.

Si je ne suis pas libéré après le procès, alors ma position n'a pas été prise en considération, les normes de la loi n'ont pas été appliquées, la décision est basée sur des falsifications de juges, préfet, police, procureurs, et la décision elle-même a été falsifiée par la prochaine juge **Mme Catherine CHARBIT**.

L'arbitraire aura lieu « (...) lorsque, même s'il est pleinement conforme au droit national, il y a eu **un élément de mauvaise foi ou de tromperie** de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes n'ont pas fait un effort pour appliquer correctement la législation pertinente (...) » (**§76 de l'arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »**).

« ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que **la «cour» doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré **un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ...** » (**Par. 158 de l'Arrêt de la CEDH du 01.12.20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »**).

VII. Conséquences pratiques

"... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être **soigneusement examinées** ..." (§58 de l'arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire *Marckx c. Belgique*).

1. Violation du contradictoire et de l'égalité des armes
2. Violation du droit de participer personnellement à une audience
3. Violation du droit à la défense par un avocat, à qui le tribunal n'a pas fourni l'intégralité du dossier avec mes documents
4. Violation du droit à la défense élue - une association publique
5. Violation du droit aux traductions
6. Violation du droit à l'assistance judiciaire pour la préparation des plaintes devant les tribunaux de première et deuxième instance
7. Violation du droit d'être entendu
8. Violation du droit de ne pas être victime de l'arbitraire
9. Violation du droit d'appliquer la législation nationale et le droit international
10. Violation du droit de ne pas être victime de fraude
11. Violation du droit de ne pas être privé de liberté sur la base d'une procédure nulle.
12. Violation du droit à une composition légale du tribunal
13. Violation du droit de quitter la France il y a 3 mois afin de réaliser le droit d'asile dans un pays sûr.

Naturellement, le résultat est lorsque les décisions prises n'ont pas de base légale et de lien avec les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui est en fait un « **déni de justice** », comme il a été établi par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Décisions du 09.04.13 dans l'affaire « *Andelkovic c. Serbie* » (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire « *Sukhanov et autres c. Russie* » (§§51-53), du 13.03.18 dans l'affaire « *Adikanko et Basov-Grinev c. Russie* » (§§47-55), du 06.09.18 dans l'affaire « *Dimitar Yordanov c. Bulgarie* » (§48) et autres.

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «*Ahorugeze v. Sweden*»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid*).

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout** ... » (art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités)

« "La notion de" *violation flagrante ou évidente*"... peut inclure, selon le cas, **l'absence de juridiction (...), refus d'audience (...), non-présentation des motifs (...), la mauvaise foi des autorités**, etc. (...)» (p.157 de l'Arrêt du 31.03. 2011 dans l'affaire « *Khodorkovskiy v. Russia*»).

L'action « s'est également déroulée "en dehors du système juridique normal" et « par son contournement délibéré des garanties d'une procédure régulière, **est un anathème à l'état de droit et aux valeurs protégées par la Convention** » » (...) (§ 138 de l'Arrêt du 12.05.2016 dans l'affaire « *Gaysanova v. Russia*»).

VIII. Exigences

Pour ces motifs et pour tout autre motif qui doit être produit, déduit ou remplacé, même à sa propre discrétion, en tenant compte

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Articles 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Articles 3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Articles 1, 16 de la Convention contre la torture
- Observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme
- Charte européenne du statut des juges
- Observation générale n°2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme [1]
- Principes fondamentaux et directives sur le droit des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire à un recours et à une réparation

TRADUCTION

- Recommandation n° R (81) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981 lors de sa 68e session)

- Article. L141-1, L141-2, L141-3 du Code judiciaire

je demande à la cour d'appel

1. ASSURER la composition de la cour impartiale et indépendante garantie par le droit international en tant que droit fondamental.
2. ENREGISTRER l'audience comme ma moyen de défense contre la corruption. ENVOIER une copie de la vidéo à l'association « Control public» avec la décision de la cour par e-mail.
3. CONSIDÉRER un recours fondé sur le droit international (Déclaration de l'Union européenne, article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), appliquant le principe de proportionnalité et de protection des droits garantis par ces normes (p. 10.4 considérations du CDH du 20.10.98, affaire " *Tae Hoon Park C. République de Corée* ", § 27 de l'arrêt de la Cour EDH du 17.05.18, affaire " *Ljatifi c. L'ancienne République yougoslave de Macédoine* ").
4. REFLÉTER dans la décision mes principaux arguments et preuves présentés en appel du 7.11.2021 et 8.11.2021, et leur donner une appréciation adéquate pour que tous les arguments non contestés par le préfet soient connus comme vrais, ce qui n'a pas été fait par le tribunal de première instance.
5. RECONNAÎTRE LA VIOLATION de mon droit à un procès équitable dans son intégralité (composition du tribunal, caractère contradictoire, égalité, légalité, motivation, protection des droits par le tribunal, droit à la défense, interdiction de discrimination sur la base de la langue et emprisonnement) et clarifier le droit à réparation pour les droits violés par la juge.
6. ÉTUDIER ma position du 07.11.2021 sur 5 pages avec en pièces jointes la preuve de mon séjour légal en France, la nullité légale de la procédure d'éloignement, la nullité légale de la procédure de rétention administrative du 05.11.2021, mon droit de demander l'asile dans un pays sûr, ce que n'est pas la France, que j'ai appris finalement au cours des 3 derniers mois.

Les individus "... doivent bénéficier d'une protection effective contre les actes sans scrupules des autorités" (*par. 38 de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire « Cresson c. France » du 7.06.2001*).

7. ANNULER la décision attaquée avec toutes ses conséquences juridiques, spécifiant le droit à réparation pour privation illégale de liberté.
8. ENVOYEZ tous les documents judiciaires par e-mail à moi et à l'association.

IX. Annexes :

1. Déclaration sur les crimes de la police
 - 1.1 Attestation d'un demandeur d'asile
 - 1.2 Notification signifié sans arrêté du préfet
- 2 Une lettre de garantie d'un logement à Ziablitsev S
- 3 Notification du tribunal concernant le transfert de la lettre au juge
- 4 Poursuite contre l'État pour crimes commis

La traduction a été faite par l'Association «Contrôle public» dans l'intérêt de M. Ziablitsev faute de lui avoir fourni un traducteur par l'Etat d'accueil.

M. ZIABLITSEV Sergei



LA DEFENSE:

Le 24.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

la liberté dans la maison d'arrêt de Grasse

bormentalsv@yandex.ru

Adresse pour la correspondance :

6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy en Velay

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

Le tribunal judiciaire de Nice

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle N° **21 215 026**

APPEL CONTRE LE JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 23/09/2021

I. Circonstances

Le 23.07.2021 le demandeur d'asile M. Ziablitsev Sergei a été arrêté illégalement dans le but d'entraver et de punir les activités de défense des droits de l'homme en France (il est le président de l'association « Contrôle public » - annexe 1)

Le 23.07.2021 la police judiciaire de Nice a pris de ses empreintes digitales et sa photographié sans lui remettre de documents sur la légalité de ces actes.

Le 02.08.2021 la police judiciaire de Nice en collusion avec le procureur de Nice a truqué l'accusation de refus de se soumettre de la prise des empreintes et des photos dans le cadre de la procédure d'éloignement qui ne pouvait pas être faite en vertu de la loi. Encore une fois, il n'a reçu aucun document à l'appui de la légalité des demandes et des motifs de l'accusation.

Sur la base de documents falsifiés et d'irrégularités de procédure, la police et le procureur l'ont privé de sa liberté.

Ensuite, les 3.08.2021, 4.08.2021, 20.08.2021, les juges du tribunal judiciaire de Nice ont falsifié les jugements sur l'existence de motifs de sa privation de liberté.

Pour ce faire, ils ont exclu toutes les informations sur les circonstances avant le 2.08.2021, ce qui a privé la procédure judiciaire de sens, de logique et de légalité.

Par exemple, connaissant son statut du demandeur d'asile depuis 2018, ils l'ont caché dans des actes judiciaires, bien que le statut lui-même prouve l'absurdité de l'accusation.

Pendant toute cette période, le droit de M. Ziablitsev Sergei à la défense et à la traduction des documents de l'accusation a été gravement violé : aucun document ne lui a été traduit ni remis ; l'avocat désigné a refusé la défense, elle n'a pas été remplacée par un autre avocat, l'avocat élu et l'interprète-Association n'ont pas été admis à l'affaire jusqu'à 15.09.2021.

Le 09.09.2021 l'Association a déposé une demande de libération de M. Ziablitsev pour la période de l'enquête judiciaire.

Le 14.09.2021 l'Association a déposé une nouvelle requête de récusation du tribunal judiciaire de Nice devant la Cour de Cassation.

Le 15.09.2021 l'Association a reçu l'accès au dossier : le procureur a envoyé son copie numérique, ayant enfin compris les exigences de la défense.

Le 17.09.2021 le collège partial a refusé la libération en falsifiant à nouveau la décision et en reflétant en fait les vrais arguments de la privation de liberté: la punition pour l'opinion, pour les appels aux tribunaux.

Le 18.09.2021 et 23.09.2021 la défense a fait appel du jugement.

À l'audience du 23.09.2021, la défense a déposé de nombreuses requêtes prouvant une accusation arbitraire et une privation de liberté aussi arbitraire, exigeant la cessation de l'accusation comme illégale.

Après l'audience, aucune décision n'a été envoyée à la défense, malgré les demandes.

À en juger par le fait que M. Ziablitsev est toujours privé de liberté, le tribunal a rendu une décision illégale, qui est susceptible d'appel.

II. Motifs d'annulation de la décision contestée

- 2.1 Le jugement a été rendu par une composition illégale et partielle du tribunal, ce qui est prouvé par tous les documents du dossier, les récusations de la défense.
- 2.2 La décision n'a aucun lien avec les faits, la loi et les preuves, c'est-à-dire arbitraire.
- 2.3 La poursuite de la privation de liberté de M. Ziablitsev S. n'est pas liée à sa violation de la loi, mais au contraire à sa révélation de l'iniquité des autorités.

Une fois le jugement du tribunal transmise à l'Association, nous compléterons l'appel (annexe 2)

III. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire
- Pénal code de procédure civile

La défense s'adresse à la cour d'Appel:

- 1) Etablir une composition impartiale et indépendante de la cour, garantie par le droit international en tant que droit fondamental.

- 2) Examiner l'appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 3) Refléter dans la décision les principaux arguments et preuves et leur donner une évaluation adéquate.
- 4) Annuler le jugement attaqué du tribunal judiciaire de Nice du 23.09.2021 et libérer M. Ziablitsev Sergei le jour du jugement, car il perçoit chaque jour de privation de liberté comme de la torture : il est en position d'otage dans une zone d'anarchie.
- 5) Assurer sa participation personnelle à l'audience par vidéoconférence, assurer sa vidéoconférence avec l'Association, l'enregistrement vidéo de l'audience présenter à l'Association.
- 6) Envoyer électroniquement la décision d'appel sur e-mail de l' Association.

Annexes:

1. Récépissé de l'Association «Contrôle public»
2. Demande du jugement du 23.09.2021

L'association « Contrôle public » et M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV



PREVENU:

Le 13.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile- activiste privé de
tous ses moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenue arbitrairement le 23.07.2021
dans la maison d'arrêt de GRACCE

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

Les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

aud.corr.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

Le tribunal judiciaire de Nice

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle N° **21 215 026**

**COMPLEMENT A L'APPEL PREALABLE DU 24.09.2021
CONTRE TOUS LES JUGEMENTS DE PRIVER LA LIBERTE
APRES DU 23.09.2021.**

INDEX

I. Sur le délai de recours.....	2
II. Circonstances de la violation de tous les droits de la défense	6
III. Conséquences de la violations de la suspension de la procédure des mesures d'éloignement.....	17
IV. Falsification de l'accusation.....	18
V. Violation du principe de publicité.....	20
VI. Violation un droit à la défense.....	21
VII. Violation un droit à la traduction.....	22
VIII. Conséquences de l'examen de l'affaire par la composition illégale et partielle du tribunal	23
IX. Demandes.....	25
X. Annexes.....	27

I. Sur le délai de recours.

Sur le fait que M. Ziablitsev est déjà jugé, la défense a connu le 11.10.2021 du courriel de Mme Maryvonne Jagoudet :





Maryvonne Jagoudet

09:41 (il y a 13 minutes)

À moi

Bonjour,

Je viens d'avoir la conseillère de Sergei : elle m'a dit d'appeler le secrétariat pour savoir s'il pouvait envoyer du courrier et la secrétaire, très désagréable m'a renvoyé vers la conseillère !! C'est lui qui doit donner la date de l'audience ! La secrétaire m'a raccroché au nez !! Je n'ai pas pu demander autre chose !

Envoyé de mon iPhone

La partie de la défense **ne sait rien** sur le déroulement de la procédure, sauf que le 23.09.2021 il y avait une audience. Qu'est-ce qui s'est passé dans l'audience nous ne savons pas, aussi s'il y avait encore les audiences, quelles sont les décisions prises- **le tribunal cache toute informations et tous documents.**

Par conséquent, nous sommes obligés de **faire des appels préliminaires contre tous les jugements pris** jusqu'à ce que le tribunal remette ses décisions à la défense élue, le dossier et assure la communication téléphonique du détenu M. Ziablitsev avec sa défense pour la préparation conjointe d'un appel motivé, car l'Association n'était pas présentée dans les audiences par vidéoconférence par la faute du TJ de Nice et M. Ziablitsev n'avait accès à aucun document du dossier dans une langue qu'il comprend.

Ainsi, le droit de faire appel motivée n'est donc toujours pas garanti par le tribunal.

« Le Comité prend note de l'allégation **incontestée** de l'auteur selon laquelle il **n'a pas été en mesure** d'exercer efficacement et réellement son droit d'appel en vertu du paragraphe 5 de l'article 14. ... le droit de réexaminer la condamnation **exige** que la personne condamnée ait le droit d'accéder à une décision de justice **écrite dûment motivée** et à d'autres documents tels que les dossiers judiciaires, ce qui est **nécessaire à l'exercice** effectif du droit de recours (...). **En l'absence d'un jugement motivé, d'un procès-verbal** ou même d'une liste des éléments de **preuve utilisés**, l'auteur n'a pas reçu les moyens **nécessaires** en l'espèce pour la **bonne** préparation de l'appel » (point 7.2 des vues du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire **Gert Jan Timmer c. Pays-Bas**).

« le droit à une protection judiciaire efficace signifie que les parties à la procédure civile ont le droit de déposer une plainte à ce moment, quand ils sont vraiment informés de la décision de la cour, ce qui peut perturber leurs droits ou intérêts (...). Étant donné que le requérant n'avait pas eu l'occasion de prendre connaissance de la décision motivée du tribunal de District avant le 4 septembre 2003, il n'avait donc pas non plus le droit effectif de faire appel de cette décision avant cette date.

« Toutefois, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit de **déposer une** plainte à partir du **moment** où elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de violer leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a eu la possibilité de** prendre connaissance de **la décision motivée du tribunal de district que le 4 septembre 2003 (voir par. 35 du présent arrêt), il n'avait donc pas de droit** effectif de recours contre le jugement avant **cette date.** » (l'Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire « Georgy Nikolayevich Mikhailov c. Fédération de Russie »)

« Selon la cour Européenne, le fait que le requérant n'a pas eu la possibilité **d'examiner le texte de la décision** du tribunal de première instance avant du dépôt de sa demande en cassation, il est difficile de concilier avec l'article 6 de la Convention, qui est en conformité avec la pratique de la cour Européenne proclame, en tant que principe, associé à la bonne administration de la justice, l'exigence que les décisions **de la cour doivent déterminer suffisamment les raisons pour lesquelles elles ont été rendues (...).** » (ibid)

« La fonction et le but de p. 1 de l'art. 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont obtenus au mieux dans le calcul du délai de six mois à compter de la date de signification de la décision par écrit dans les affaires dans lesquelles le requérant conformément à la législation nationale a le droit d'obtenir, ex officio, la copie du jugement final, peu importe, a-t-elle à ce annoncée » (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (Requête N°59017/00), §15 u 17; l'Arrêt dans l'affaire « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (Requête N°69315/01).)

L'Arrêt de la CEDH du 26.04.17 dans l'affaire « Ivanova et Ivashova c. Russie »
<https://hudoc.echr.coe.int/rus#%7B%22itemid%22:%5B%22001-170882%22%7D>

« 43. En outre, le droit à un tribunal implique celui de recevoir une notification adéquate des décisions judiciaires, en particulier dans les cas où un appel doit être introduit dans un certain délai (...).

44. La réglementation relative aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. Toutefois, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait

pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible (...).

45. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. **S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible.** La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert **à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (...).

46. L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi que la date de cette remise (...).

55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations quant à un éventuel système de notification aux parties visant à les informer que le texte finalisé était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû se renseigner à des intervalles réguliers auprès du greffe quant à la disponibilité de ce texte et, essuyant à chaque fois un refus, elle a formulé des demandes écrites, adressées au président du tribunal en vue d'avoir accès à son dossier civil (paragraphe 15 et 16 ci-dessus). **En outre, à défaut d'avoir obtenu le texte intégral un mois après l'audience du tribunal, le 18 mars 2014, la requérante a déposé une déclaration d'appel succincte afin de ne pas dépasser le délai imparti pour faire appel** (paragraphe 19 ci-dessus).

56. La Cour considère dès lors que la requérante a entrepris toutes les démarches raisonnables pour obtenir le texte intégral de la décision et pour interjeter appel dans les délais impartis (...).

57. La Cour est d'avis que, en rejetant l'appel de la requérante pour tardiveté, les juridictions internes ont procédé à une interprétation rigide du droit interne qui a eu pour conséquence de mettre à la charge de la requérante une obligation que celle-ci n'était pas en mesure de respecter, même faisant preuve d'une diligence particulière. Exiger l'introduction d'un recours dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement d'une copie intégrale de la décision par le greffe du tribunal revient à faire dépendre l'écoulement de ce délai d'un élément qui échappe complètement au pouvoir du justiciable. **Elle considère dès lors que le droit de recours devait s'exercer à partir du moment où l'intéressée pouvait effectivement connaître la décision de justice en sa forme intégrale** (...).

58. Compte tenu de la gravité de la sanction qui a frappé la requérante pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour estime que la mesure contestée n'a pas été proportionnée au but de garantir la sécurité

juridique et la bonne administration de la justice. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit de la requérante d'avoir accès à un tribunal.

À cet égard, nous demandons à la Cour d'appel de prendre des mesures urgentes pour contraindre le Président du tribunal judiciaire de Nice à garantir le droit de faire appel des décisions de ce tribunal, c'est-à-dire de mettre fin à la corruption au tribunal et nous notifier les jugements pour faire appel au fond (annexes 1, 2)

Déclaration N°64 <https://u.to/NhqrGw>

Déclaration N°65 <https://u.to/RRqrGw>

II. Circonstances de la violation de tous les droits de la défense

2.1 Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été arrêté par la police près du tribunal administratif de Nice **dans l'exercice de ses fonctions** de président de l'Association «Contrôle public » et de représentant des trois demandeurs d'asile qui se sont adressés à l'Association pour défendre les droits violés par le préfet et par l'OFII.

Sa détention illégale a été organisée par les juges du tribunal administratif de Nice, le procureur de Nice pour empêcher la justice et la publicité des procès.

Après 7 heures de détention **arbitraire** dans le cadre de l'enregistrement de la procédure publique de son mandataire le 14.06.2021, la police ne l'a pas inculpé.

2.2 Cependant, la police en collusion avec le préfet et le procureur a truqué son séjour présumé illégal sur le territoire de la France, bien qu'il soit légalement situé sur le territoire de la France en vertu de la législation française.

La police a procédé à l'égard de celui-ci la remise des empreintes et la photographie à des fins d'identification, depuis son attestation de demandeur d'asile était dans son téléphone, et il a été saisi par la police qui a refusé de le retourner.

Il a ensuite été placé dans un centre de détention administrative, où des documents en français lui ont été délivrés à 18 :45. Dans le même temps, une traductrice était présente à la police, c'est-à-dire que la police savait que M. Ziablitsev S. n'était pas un étranger francophone et que les documents devaient être traduits en russe. Les droits du détenu lui ont également été conférés en français et **n'ont donc pas été expliqués en fait.** (annexe 7)

Sur la dernière feuille *des Droits du retenus*, **son refus de signature est falsifié**, car il ne refuse jamais de signer des documents, mais note les violations commises: par exemple, « le texte du document n'est pas entièrement traduit » ou «je demande un texte en russe».

Il s'ensuit que cette pratique criminelle ne peut exister que sur la base d'une violation de la loi, qui oblige selon l'égalité entre les parties à fournir à l'étranger des **documents** sur une langue qu'il comprend, sans les remplacer l'interprétation de l'interprète, qui, premièrement, n'est pas crédible, deuxièmement, les interprètes fournissent des informations sur le sujet du document, mais pas toutes ses raisons, ce qui empêche la possibilité de former un recours, et troisièmement, c'est la base pour l'abus.

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision** ... » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ». (§ 37 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

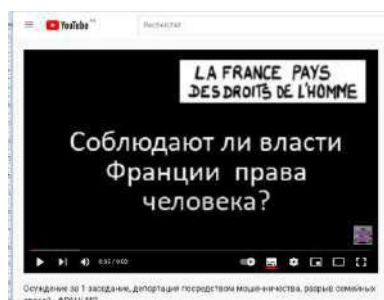
L'étranger doit donc recevoir **le texte** des documents des autorités **dans une langue qu'il comprend** et une explication de la procédure d'appel dans la même langue.

Quand cela ne se fait pas, alors la légitimité est substitué de l'arbitraire.

Voici un exemple d'étranger M. NICULIN Feliks.

<https://youtu.be/CG4Rhj17hwM>

Sous-titre https://u.to/4B_rGw



Il n'a pas reçu l'arrêté du préfet du 4.11.2020, mais signé de sa remise et se familiariser avec lui sur la base de la tromperie de traductrice Mme Tatiana Duca et la police.

Cet arrêté lui a été révélée par une employée du forum des réfugiés après son déplacement de la prison au centre de détention **11 mois plus tard** – en juillet de 2021.

C'est-à-dire qu'après avoir été trompé et il a posé sa signature, l'arrêté lui a été immédiatement enlevé. Par conséquent, il n'avait pas du tout aucune possibilité de faire appel jusqu'au juillet 2021, quand il a appris qu'en réalité il avait signé.

Si l'arrêté lui avait été remis **en arménien**, une telle situation ne pourrait pas se produire du tout.

Il est donc justifié que le préfet soit tenu de remettre ses arrêtés aux étrangers non francophones, surtout en détention, **dans une langue qu'ils comprennent**.

Selon l'Arrêt de la CEDH du 15.10.2020 dans l'affaire « MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE »

« 93. Les requérants se plaignent de ce que ni eux-mêmes ni leurs avocates **n'aient eu la possibilité de prendre connaissance des faits qui leur étaient reprochés concrètement** (...). Ils estiment qu'en l'espèce le principe **de l'égalité des armes n'a pas été respecté.**

94. Ils affirment qu'aucune autorité administrative ou judiciaire **ne leur a donné connaissance des faits qui leur étaient reprochés, et ils soutiennent que le fait qu'un interprète les ait informés devant la cour d'appel de la mesure proposée à leur encontre et des articles correspondants de la loi roumaine n'équivaut pas à une « communication » de l'acte introductif d'instance.** (...)»

« 128. Quant au droit **d'avoir accès aux pièces du dossier**, il n'a pas, à ce jour, été consacré en tant que tel dans la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 1 du Protocole N^o 7. La Cour a toutefois été amenée à dire que, même lorsque la sécurité nationale était en jeu, une mesure d'éloignement doit être soumise à une forme de procédure contradictoire, prévoyant, si nécessaire, des limitations procédurales adéquates quant à l'utilisation d'informations classifiées (*Ljatifi*, précité, § 35). De l'avis de la Cour, l'article 1 du Protocole no 7 **garantit à l'étranger concerné le droit d'être informé, de préférence par écrit et en tout état de cause d'une manière telle qu'il puisse se défendre de façon effective, du contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité nationale compétente pour décider de l'expulsion**, sans préjudice de la possibilité d'apporter, si nécessaire, des restrictions dûment justifiées quant à ce type d'information »

129. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'article 1 du Protocole no 7 exige en principe que **les étrangers concernés soient informés des éléments factuels pertinents** qui ont conduit l'autorité nationale compétente à considérer qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale et **qu'ils aient accès au contenu des documents et des informations du dossier de l'affaire sur lesquels ladite autorité s'est fondée pour décider de leur expulsion.**

En tant que M. Ziablitsev S. est privé de liberté, un avocat d'office avec un traducteur nommé doit assurer son droit de se familiariser non seulement avec le contenu de l'arrêté préfectoral, mais avec le contenu des documents du dossier.

Un interprète et un avocat devaient donc être désignés à partir du moment de la détention en raison d'un arrêté préfectoral **et d'assister à la procédure de recours.**

L'avocate désignée par la police Maître E. VAIL n'a exercé **aucune fonction** de défenseur et les résultats de son omission criminelles est cette privation de liberté M. Ziablitsev S. en l'absence de motifs légaux.

D. Le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers de la Commission du droit international

77. Lors de sa soixante-sixième session, en 2014, la Commission du droit international a adopté un projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. Ce texte, dont l'Assemblée générale des Nations unies a pris note (Résolution A/RES/69/119 du 10 décembre 2014), comprend notamment les dispositions suivantes :

Article 26

Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion

« 1. L'étranger objet de l'expulsion jouit des droits procéduraux suivants:

- a) Le droit à la notification de la décision d'expulsion;
- b) Le droit de contester la décision d'expulsion, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent;
- c) Le droit d'être entendu par une autorité compétente;
- d) Le droit d'accès à des recours effectifs pour contester la décision d'expulsion;
- e) Le droit de se faire représenter devant l'autorité compétente;
- f) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente. »

Commentaire

2) Le paragraphe 1 a) énonce le droit à la notification de la décision d'expulsion. Il s'agit d'une garantie essentielle dont le respect par l'État expulsant constitue une *conditio sine qua non* de l'exercice par l'étranger objet **de l'expulsion de l'ensemble de ses droits procéduraux**. Cette condition a reçu une consécration explicite au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui énonce que la décision d'expulsion «**doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent** ». Déjà en 1982, l'Institut de droit international a considéré que «[l]'acte ordonnant l'expulsion est notifié à l'expulsé [...] » et en outre que, « si l'expulsé a la faculté de recourir à une haute cour judiciaire ou administrative, il **doit être informé, par l'acte même, et de cette circonstance et du délai à observer** ». On notera également que l'obligation de notifier la décision d'expulsion à l'étranger concerné est consacrée par la législation de plusieurs États.

7) Le droit de l'étranger de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente, énoncé au paragraphe 1 f) et reconnu dans la législation de plusieurs États, est une composante essentielle du droit d'être entendu qui est reconnu au paragraphe 1 c). Il revêt également une pertinence certaine en relation avec le droit à la notification de la décision d'expulsion et le droit de contester cette décision, auxquels se réfèrent les paragraphes 1 a) et 1 b) du présent projet d'article (...) »

119. Outre la condition générale de légalité, l'article 1 § 1 du Protocole no 7 prévoit trois garanties spécifiques de procédure : **l'étranger doit pouvoir faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion**, faire examiner son cas et, enfin, se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente (voir le point 12 du rapport explicatif cité au paragraphe 68 ci-dessus).

120. Dans certaines affaires, la Cour a examiné non seulement la qualité de la loi interne, mais aussi le respect des garanties énumérées au paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole no 7. Afin de vérifier si ces garanties étaient accordées dans les cas pertinents, elle a tenu compte des circonstances suivantes : **l'acte de saisine de l'instance n'avait pas été notifié à l'intéressé** (*Lupsa*, précité, § 59) ;(...)

134. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, que même lorsque la sécurité nationale ou l'ordre public étaient en cause, **seules étaient légitimes les limitations des droits procéduraux qui n'atteignent pas ceux-ci dans leur substance même** (voir, par exemple, *Regner*, précité, § 148, et, *mutatis mutandis*, *Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, § 54, série A no 294-B, et *Omar c. France*, 29 juillet 1998, § 34, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V). En présence de limitations de certains droits procéduraux, elle a fréquemment considéré que les autorités nationales avaient l'obligation d'appliquer des mesures destinées à **compenser de manière adéquate les effets de ces limitations sur la situation des intéressés** (voir, par exemple, *Jasper*, précité, § 52, *Fitt c. Royaume-Uni* [GC], no 29777/96, § 45 avec d'autres références, CEDH 2000-II, et *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], no 9154/10, § 107, CEDH 2015, quant à l'article 6 de la Convention, et *A. et autres*, précité, § 218, quant à l'article 5 § 4 de la Convention).

Ainsi, la loi et le bon sens exigent que l'étranger non francophone fournisse des documents dans une langue qu'il comprend. Sinon il ne peut pas exercer aucun de ses droits.

Depuis le début de la détention, les règles suivantes de la loi ont été violées :

Article L613-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français **est informé, par cette notification écrite, des conditions, prévues aux articles L. 722-3 et L. 722-7, dans lesquelles cette décision peut être exécutée d'office.**

Lorsque le délai de départ volontaire n'a pas été accordé, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Article L613-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français **est également informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments, traduits dans une langue qu'il comprend** ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des décisions qui lui sont notifiées en application des chapitres I et II.

Article L614-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(...) **L'étranger peut demander au président du tribunal administratif** ou au magistrat désigné à cette fin le concours **d'un interprète et la communication du dossier** contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours **d'un interprète et la communication du dossier** contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.(avocat)

Article L614-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas de détention de l'étranger, **celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision** portant obligation de quitter le territoire français, **qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.**

On remarquera ici que ces exigences de la loi n'a pas été respectée de la même manière par le tribunal judiciaire de Nice. Par conséquent, nous ne le répéterons pas, mais toute la procédure d'accusation criminelle est entachée de cet inconvénient fondamental.

Donc, M. Ziablitsev S. pouvait exercer certains de ses droits au contraire aux inactions de la police, du forum des réfugiés, des procureurs, des magistrats, des administration du CRA et la maison d'arrêt de Grasse avec l'aide de son association. C'est-à-dire que l'état, au lieu de garantir les droits des étrangers, a organisé leur violation, ce qui constitue une discrimination au niveau de l'état.

- 2.3 Quand M. Ziablitsev S. a reçu le téléphone pour quelques minutes, il a pu envoyer des photos des documents à son Association-la défense.

Le lendemain, le 24.07.2021, l'Association a expliqué à Ziablitsev S. quels documents lui ont été remis: 2 arrêtés préfectoraux et clarification du droit du retenu.

Cependant, l'Association ne pouvait pas lui transmettre le texte de ces documents en russe, car son smartphone a été illégalement saisi, et le téléphone fixe ne permettait pas d'envoyer des textes.

Parmi les documents délivrés à M. Ziablitsev, il y avait l'arrêté sur l'obligation de quitter la France de 21.05.2021 pendant 30 jours après sa notification expliquant la procédure d'appel devant le tribunal administratif depuis 15 jour et le caractère **suspensif** de cette procédure.

Un autre arrêté préfectoral du 23.07.2021 relatif au placement en centre de détention précisait la procédure de recours devant le juge des libertés dans un délai de 48 heures.

Cependant, personne n'a pas expliqué à M. Ziablitsev ses droits qui lui sont garantis dans le cas de la remise la décision portant obligation de quitter le territoire français avec la décision de détention et **la façon d'exercer ces droits**.

Par exemple, les articles de la loi expliquent qu'il a pu saisir le tribunal administratif de Nice pour demander un interprète et un avocat **avant préparer le recours**, et ils garantissent également des délais courts de contrôle administratif judiciaire.

Article L614-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.

Article L614-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans **le délai de quinze jours suivant la notification de la décision**.
(...)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai **de six semaines à compter de sa saisine**

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français **est notifiée avec** une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 731-1 ou **une décision de placement en rétention** prise en application de l'article L. 741-1, le président du tribunal administratif peut être saisi **dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de ces mesures**.

Cependant, l'arrêté du préfet du 21.05.2021 non seulement n'a pas été notifié correctement au détenu M. Ziablitsev S. (il ne connaît pas le texte de l'arrêté à ce jour), mais le recours n'a pas non plus été expliqué et fourni.

Article L614-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du

code de justice administrative, **statue au plus tard quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours.**

Dans le cas où la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention intervient en cours d'instance, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la notification de cette décision par l'autorité administrative au tribunal.

Article L614-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les dispositions des articles L. 614-4 à L. 614-6 sont applicables à l'étranger détenu.

Mais cela n'a pas été expliqué dans les règles du centre de détention, l'employé du «forum des réfugiés» du CRA de Nice a appelé le 24.07.2021 à un avocat Maître Lestrade et lui a proposé de fournir une assistance juridique à M. Ziablitsev. Il a d'abord accepté, mais en allant sur le site de l'Association « Contrôle public », il a refusé le même jour de participer à la défense, justifiant par le conflit entre M. Ziablitsev et le tribunal administratif de Nice, auquel il ne veut pas participer.

En conséquence, M. Ziablitsev a été laissé sans avocat pour faire appel de l'arrêté du préfet portant l'obligation de quitter la France, dont il ne comprenait pas les motifs en raison de la langue.

Ainsi, aucune norme de la loi n'a pas été expliquée par le centre de détention, par la police, par l'avocate Me E.VAIL, par le personnel du Forum réfugiés sous le contrôle du parquet ou des juges du TA de Nice et du TJ de Nice au détenu étranger non francophone M. Ziablitsev S. et pour cette raison, il, comme tous les autres détenus dans ce centre, **n'a pas pu exercer aucun droit.**

Par exemple, la procédure de recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 15 jours après «la notification» de l'arrêté a été produite par l'association selon les explications dans l'arrêté préfectoral, puisque M. Ziablitsev S. lui-même **a été privé de la possibilité de comprendre** les documents en français, **de faire appel** en français ou **demande** l'assistance de traduction et d'un avocat au tribunal administratif.

Mais il pourrait être produit dans un délai de 48 heures et examiné par le tribunal administratif dans 96 heures. Autrement dit, à 30.07.2021, la décision portant obligation de quitter le territoire français aurait dû **être annulée** comme nulle par le tribunal, si tous les droits et normes des lois étaient respectés par les représentants des autorités.

Article L614-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, **il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance** prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7, L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

La dissimulation de l'ensemble des informations sur les droits à un avocat et d'un interprète, dont le détenu aurait dû demander **devant le tribunal administratif au jour de sa détention le 23.07.2021**, ainsi que l'absence de l'assistance d'un avocat pour préparer le recours au délai de 48 h a conduit à la substitution de l'efficacité de la procédure de recours contre la décision du préfet

sur la procédure inefficace et a entraîné une accusation criminelle illégale qui fait l'objet d'un appel.

Mais en plus de la violation de cette procédure prévue par l'article L.614-9 du CESEDA, le tribunal administratif de Nice a violé les délais d'examen de recours, même dans la procédure ordinaire, fixés par l'art. L614-5 du CESEDA : au lieu de 6 semaines, **le recours n'a pas été examiné pendant plus de 8 semaines et l'audience n'a même pas été assignée.**

Il convient de noter en particulier que **le caractère suspensif** de la procédure d'appel **a été violé** par la police, le procureur et les juges du tribunal judiciaire de Nice qui, même après avoir reçu les justificatifs d'appel de l'arrêté préfectoral avec la demande de la défense de suspendre les mesures d'éloignement, ont persévéré dans les mesures d'éloignement et les sanctions pour « entrave à ces mesures ».

C'est-à-dire qu'il s'agit de l'abrogation des lois par un groupe organisé de fonctionnaires de police, le parquet et des juges de Nice.

Étant donné que les actes et décisions qui enfreignent les lois n'ont pas de valeur juridique, tout ce qui précède prouve que l'accusation d'entrave aux mesures d'éloignement **est falsifiée et n'a pas d'effet juridique.**

« Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»)

- 2.4 Malgré le fait que le 23.07.2021 la police a effectué l'opération de l'identification de M. Ziablitsev (la remise des empreintes et la photographie), malgré la période d'appel de l'arrêté préfectoral dans les 15 jours remis à M. Ziablitsev par la police le 23.07.2021, le 2.08.2021, la police lui a demandé en français une autre identification, sans présenter de document à l'appui de sa demande.

Autrement dit, les actions de la police étaient **illégales** et il ressort clairement des conséquences qu'elles étaient provocatrices et avaient pour but de **falsifier l'accusation** pour l'emprisonnement à long terme de M. Ziablitsev illégalement détenu le 23.07.2021.

L'emprisonnement a été utilisé aux intérêts de corruption du préfet, de l'OFII, des juges du tribunal administratif de Nice, des juges de tribunal judiciaire de Nice, du procureur de Nice, dans le but de mettre fin aux activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev.

Ainsi, les mesures d'éloignement ainsi que l'accusation illégale d'entrave à ces mesures étaient **l'excès de pouvoir** de tous les fonctionnaires impliqués dans une accusation frauduleuse contre M. Ziablitsev S.

Étant donné que l'accusation d'entrave à des mesures d'éloignement produit **pendant la période de suspension de cette procédure**, elle est illégal.

Étant donné que ces arguments ont été présentés à plusieurs reprises par la défense aux juges du TJ de Nice et aux procureurs, l'accusation et la privation de liberté de M. Ziablitsev S. constituent **un crime des fonctionnaires français.**

Compte tenu du nombre de fonctionnaires et de leurs postes qui commettent légalement des crimes, ils sont convaincus de l'impunité fondée sur l'appartenance au pouvoir. Par conséquent, M. Ziablitsev S. est victime de la corruption.

- 2.5 Depuis la détention le 23.07.2021 à ce jour, le droit à la défense par les conseillers élus, l'Association et les parents, a été violé de manière malveillante et délibérée.

De toute évidence, cette violation a été commise dans l'intérêt des fonctionnaires qui ont falsifié l'accusation : les policiers, les procureurs, les juges.

Par conséquent, la violation du droit à la défense élue est liée à la violation du droit à un magistrat impartial et à l'accusation objectif.

Donc, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes des parties a été abrogé.

M. Ziablitsev a été complètement privé de l'accès au dossier en russe, et la défense n'a reçu le dossier que **le 15.09.2021**. Cela a permis à la défense de faire appel de tous les éléments de preuve de l'accusation comme irrecevables, ainsi que de déposer des requêtes dans le cadre de l'exercice du droit de l'accusé de demander des preuves, d'interroger les témoins de l'accusation.

Déclaration N°57 à l'audience le 23.09.2021 <https://u.to/hx6rGw>

Requête N°1 <https://u.to/jR2rGw>

Requête N° 2 <https://u.to/lh2rGw>

Requête N° 3 <https://u.to/nh2rGw>

Requête N° 4 <https://u.to/qh2rGw>

Requête N° 5 <https://u.to/sh2rGw>

Requête N° 6 <https://u.to/1x2rGw>

Requête N° 7 <https://u.to/BR6rGw>

Requête N° 8 <https://u.to/Fh6rGw>

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

Requête N°10 <https://u.to/Wh6rGw>

Déclaration N°59 <https://u.to/oh6rGw>

Déclaration N°60 <https://u.to/OB6rGw> Annexes <https://u.to/4h6rGw>

Déclaration N°61 <https://u.to/hRyrGw> Annexes https://u.to/HB_rGw

Mais après ces actions de la partie de la défense, le TJ de Nice et le procureur ont supprimé tous les droits de la défense une fois de plus:

ni la communication de la défense avec l'accusé,
ni la participation de la défense par vidéoconférence
ni la présentation le dossier, les décisions sur les requêtes, le jugement final, ni les informations sur le déroulement de l'affaire n'ont été rapportés

par le TJ de Nice, empêchant évidemment activement et cyniquement à M. Ziablitsev de se défendre contre les crimes des fonctionnaires français.

En plus, le tribunal et le procureur ont ordonné à l'administration de la maison d'arrêt de Grasse **de mettre fin à tout contact** de M. Ziablitsev avec le monde extérieur, y compris avec sa défense à la fois par téléphone et par correspondance, ont interdit les visites, **de sorte qu'aucune information sur leurs crimes ne soit divulguée.**

"... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)" (§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire *Hirschhorn v. Romania*)

75. Lors de l'examen de ces affaires, il appartient à la Cour de déterminer que **la procédure dans son ensemble a été équitable**, comme l'exige l'article 6 § 1. (...) Elle rappelle que, dans son évaluation de la conformité de la procédure en question avec le principe de l'égalité des armes, qui **est une caractéristique du concept plus large de procès équitable, une importance significative est attachée aux comparutions et à la sensibilité accrue du public à l'administration équitable de la justice** (voir *Borgers c. Belgique*, 30 octobre 1991, Série A no 214-B, § 24, et *Perić*, cité plus haut, §§ 24-25). (§ 75 de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «*Carmel Saliba v. Malta*», aussi les Arrêts du 25.02.10 dans l'affaire «*Lisica v. Croatia*» (§ 56), du 05.02.09 dans l'affaire «*Olujic v. Croatia*» (§§ 59, 84, 85), du 27.10.16 dans l'affaire «*Vardanyan and Nanushyan v. Armenia*» (§§ 72, 79 - 83), du 12.04.18 dans l'affaire «*Chim and Przywieczerki v. Poland*» (§§ 163 - 165), du 06.11.18 dans l'affaire «*Otegi Mondragon and Others v. Spain*» (§§ 60, 64 - 69), du 27.10.20 dans l'affaire «*Ayetullah Ay v. Turkey*» (§ 130) etc., *Concidération du CDH du 21.10.92 dans l'affaire «Arvo O. Karttunen v. Finland»* (p. 7.2), om 25.07.18 dans l'affaire «*I.D.V. v. Colombia*» (p. 9.9), du 27.03.19 dans l'affaire «*Marcos Siervo Sabarsky v. Bolivarian Republic of Venezuela*» (p.p. 7.6, 8.4), du 23.07.20 dans l'affaire «*Lukpan Akhmedyarov v. Kazakhstan*» (p.p. 9.2 - 9.4))

- 2.6 Il est important de noter que les plaintes déposées auprès des instances supérieures pour mettre fin à l'arbitraire du TJ de Nice n'ont pas abouti à sa cessation, ce qui repousse ces instances dans l'implication dans l'arbitraire et les crimes. (annexes 2, 3)

Déclarations N°65 <https://u.to/RRqrGw> <https://u.to/8BurGw>

Des actions similaires de la cour d'appel d'Aix-en-Provence témoignent de la poursuite organisée de M. Ziablitsev par les autorités judiciaires du département des Alpes-Maritimes. En particulier, l'appel de la défense l'Association contre le refus du tribunal judiciaire de Nice le 17.09.2021 de libérer de M. Ziablitsev, la Cour a examiné le 4.10.2021, ce qui a notifié à l'Association au préalable. Mais cela a mis fin à la garantie du droit à la défense : elle n'a envoyé ni la décision, ni la vidéo de l'audience, ni la position de l'avocat nommé. Toutes les demandes sont ignorées. (annexe 4)

De quelle légalité peut-on parler, si la Cour d'appel viole les lois et les droits?

Déclaration N°66 <https://u.to/ERyrGw>

Tout comportement du juge constitue un abus du droit à la justice, qui est manifestement contraire à l'objet du droit ... prévu par la Convention et qui

entrave ... le bon déroulement de la procédure devant elle (la cour) peut être considéré comme un abus du droit ... (par. 189 de l'Arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne »)

III. Conséquences de la violations de la suspension de la procédure des mesures d'éloignement.

3.1 Car **selon la loi** M. Ziablitsev ne peut pas être expulsé en Russie, les mesures d'éloignement ne peuvent pas être appliquées à son égard, et leur application est une violation de la loi.

3.2 Étant donné que les mesures d'éloignement ne peuvent être appliquées qu'aux personnes **qui ont enfreint la loi**, ce qui est déterminé par le tribunal administratif, l'absence de décision du tribunal administratif sur l'arrêté préfectoral attaqué a prouvé l'absence d'infraction avérée.

« Le Gouvernement reconnaît que la procédure en cause a été entachée d'irrégularité tant au regard du droit interne que de la Convention. En effet, la décision de justice ayant cassé le jugement susmentionné indiquait que «le juge ayant condamné la requérante n'a[vait] pas examiné les circonstances de l'affaire et n'a[vait] pas déterminé si elle était coupable **d'une quelconque infraction administrative** ». Cela corrobore les allégations de l'intéressée, qui a affirmé qu'il n'y avait pas eu de procédure contradictoire en tant que telle et que même les apparences d'un procès avaient été négligées dans la mesure où elle n'avait pas eu la possibilité de découvrir l'objet de sa brève comparution devant le juge P. (§ 99 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

100. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention .(§100 *ibid*)

C'est pourquoi, l'application de mesures d'éloignement, y compris l'accusation d'entrave à ces mesures, constitue une violation du principe de présomption d'innocence avec toutes les conséquences qui en découlent. Par exemple, l'application de la peine à la prison de Grasse de 3.08.2021 à ce jour le 12.11.2021 en l'absence d'une base juridique pour son application.

« ... La requérante en l'espèce a été privée de liberté durant cinq jours et a été enfermée dans un centre de détention pendant la durée de sa peine. En fin de compte, l'objet de la sanction qui lui a été infligée était **purement répressif**. » (§ 97 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

3.3 Car selon la loi le contrôle de l'arrêté préfectoral suspend la procédure d'éloignement, son application et l'accusation d'entrave à ces mesures constitue une violation de la loi et **l'excès de pouvoir**.

3.4 Car le tribunal correctionnel **a refusé d'examiner** la question de l'interdiction aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev vers la Russie **en vertu de la loi**, il a donc refusé d'établir l'illégalité de l'accusation et a violé le principe de la présomption d'innocence, principe du contradictoire, principe de légalité des

armes, principe de l'impartialité de magistrat, c'est-à-dire, le droit à un procès équitable est violé dans son essence même.

« Pour ce qui est de l'article 5 § 4, la Cour observe que les garanties qu'il consacre sont en principe superflues s'agissant d'une détention relevant de l'article 5 § 1 a), car **le contrôle juridictionnel de la privation de liberté se trouve déjà incorporé dans la condamnation et la peine initiales** (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, § 76, série A no 12)...» (§ 106 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «*Menesheva v. Russia*»)

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «*Ahorugeze v. Sweden*»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid.*).

- 3.5 Car la défense l'a expliqué à **plusieurs reprises** au parquet et aux juges, il y a violation délibérée de la loi par les procureurs et les juges, c'est-à-dire l'arbitraire et la composition partielle du magistrat.

« La Cour rappelle également que, compte tenu du principe selon lequel la Convention vise à garantir non pas des droits théoriques ou illusoire mais des droits pratiques et effectifs (voir *Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, § 58, CEDH 2010), le droit à un procès équitable ne peut être considéré comme effectif que **si les demandes et observations des parties sont véritablement "entendues", c'est-à-dire correctement examinées par le tribunal** » (voir *Donadzé c. Géorgie*, n° 74644/01, §§ 32 et 35, 7 mars 2006, et *Carmel Saliba c. Malte*, n° 24221/13, § 65, 29 novembre 2016). (§ 41 de l'Arrêt de la CEDH du 12.03.20 dans l'affaire «*Aslan Ismayilov v. Azerbaïdjan*»). «

Il y a un résultat naturel lorsque les décisions prises n'ont aucun fondement juridique et n'établissent **aucun lien entre** les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un «**déni de justice**», comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Les Arrêts du 09.04.13 dans l'affaire «Andelkovic v. Serbia» (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire «Sukhanov and Others v. Russia» (§§ 51 - 53), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 06.09.18 dans l'affaire «Dimitar Yordanov v. Bulgarie» (§ 48) et autres.

IV. Falsification de l'accusation

- 4.1 Car M. Ziablitsev a été identifié par l'opération de la remise des empreintes et la photographie à **plusieurs reprises** dans le cadre de la procédure de demandes

d'asile en 2018, puis, dans le cadre de la falsification de l'hospitalisation sans consentement des mêmes parties à la criminalité (police de Nice, le procureur de Nice, les tribunaux de Nice) en 2020, puis la journée de la détention le 23.07.2021, puis dans la maison d'arrêté le 3.08.2021, **l'accusation est manifestement falsifiée**, même après que la défense a rappelé ces faits au juges du TJ de Nice et à l'accusation.

« La Cour observe qu'une constatation d'abus du droit de requête individuelle peut être faite dans des circonstances extraordinaires, notamment lorsqu'une requête n'est manifestement pas étayée par **des éléments de preuve**, ou est délibérément basée sur **des arguments faux ou trompeurs**, ou présente une description de faits qui omet des événements d'importance centrale (...) ». (§ 37 de l'Arrêt de la CEDH du 14.12.17 dans l'affaire «Dakus v. Ukraine»).

À l'abus de droit s'appliquent les circonstances, lorsque le contenu du texte est basé «sur la description des faits, dans laquelle les événements les plus importants sont omis ou déformés» (Décision de 22.11.05 sur la recevabilité de la plainte, «Yekaterina Sarmina and Vitaliy Sarmin v. Russia»).

4.2 Étant donné que M. Ziablitsev a été privé de liberté avant le verdict du tribunal pour de faux motifs et à des fins criminelles d'entraver sa défense contre une fausse accusation, les juges ont violé le principe de la présomption d'innocence, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes des parties (puisque l'étranger non - francophone détenu est **privé de tous les droits** de l'accusé) et le principe de la composition impartiale du tribunal.

4.3 Comme les crimes ont été commis par de nombreux magistrats du tribunal judiciaire de Nice et qu'ils ont été commis pendant plusieurs mois, il s'agit de la certitude de l'impunité, et donc d'un état corrompu, où la loi est un écran pour dissimuler l'essence criminelle de l'état.

Parce que le but de la falsification de l'accusation pénale était de placer M. Ziablitsev en prison dans le but d'entraver ses activités de défense des droits de l'homme, de l'empêcher de se défendre contre l'expulsion illégale vers la Russie, ainsi que de mettre en œuvre toutes les procédures légales dans le cadre de la demande d'asile, la privation de liberté est un crime commis par un groupe organisé de fonctionnaires français.

4.4 Puisque la partie de la défense a exigé la cessation de falsification de l'accusation et libèrent M. Ziablitsev afin qu'il puisse quitter l'état criminel, et libèrent M. Ziablitsev afin qu'il puisse quitter l'état criminel, exerçant son droit fondamental de demander l'asile dans un pays légal et sûr, et non dans un pays corrompu, mais le tribunal et le procureur **ont continué à falsifier l'accusation et l'emprisonnement** d'une personne vulnérable et manifestement innocente, alors on peut affirmer que leur but était également de **causer le plus de préjudice possible** à M. Ziablitsev.

Requête N°10 <https://u.to/Wh6rGw>

Déclaration N°60 <https://u.to/oB6rGw> Annexes <https://u.to/4h6rGw>

4.5 Puisque la partie de la défense a demandé depuis la détention, ensuite, dans chaque procédure et dans chaque audience, de l'enregistrement des procédures, mais il

était toujours refusé, cela a été fait dans **le seul but de falsifier** toutes les preuves par l'accusation et le tribunal. Par conséquent, le verdict est truqué sur la base de documents truqués de l'accusation et des juges. La défense ne doute pas que le verdict caché **ne contienne de preuves et les arguments de la défense.**

Position en défense du 2.08.2021 contre la nouvelle accusation <https://u.to/QE6iGw>

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

Déclaration N°59 <https://u.to/oh6rGw>

Même la vidéo faite par les médias *Nice matin* dans l'audience du 4.08.2021 se cache bien que la défense ait demandé à être jointe au dossier.

«... l'appréciation des éléments de preuve était manifestement arbitraire et se résumait à un déni de justice ou à une violation par le tribunal de son obligation d'indépendance et d'impartialité» (*par. 6.3 de la Constatations du CDH du 8 juillet 2004, dans l'affaire Svetik c. Belarus*).

V. Violation du principe de publicité

L'interdiction de l'enregistrement vidéo d'audiences publiques a entraîné une violation du principe de la publicité, car les audiences étaient en fait à huis clos, ce qui était la base des décisions de corruption.

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

La non-publication et la dissimulation de toutes les décisions de tribunal de l'accusé, de la défense et du public constituent une violation du principe de la publicité du procès ce qui entraîne l'annulation des jugements.

« La Cour rappelle également que, selon sa jurisprudence constante reflétant un principe lié à la bonne administration de la justice, les décisions judiciaires doivent **indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent.** L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce (...). Sans exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant, **cette obligation présuppose que la partie à une procédure judiciaire puisse s'attendre à une réponse spécifique et explicite aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause** (...). De plus, dans les affaires concernant les ingérences dans les droits protégés par la Convention, la Cour vérifie si la motivation des décisions rendues par les juridictions nationales n'est pas automatique ou stéréotypée (...). Par ailleurs, la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public, et au premier chef l'accusé, **doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu** (*Lhermitte c. Belgique* [GC], no [34238/09](#), §§ 66 et 67, CEDH 2016) ». (*par. 84 de l'Arrêt du 11.07. 17 dans l'affaire « Moreira Ferreira v. Portugal » (No 2)*).

« La Cour observe qu'il est un principe fondamental consacré à l'article 6 § 1 que les audiences doivent **se tenir en public**. Ce caractère public **protège** les justiciables contre l'administration de la justice **sans contrôle public**; c'est également l'un des moyens par lesquels la confiance des gens dans les tribunaux peut être maintenue. En rendant **l'administration de la justice transparente**, la publicité contribue à la réalisation de l'objectif de l'article 6 § 1, à savoir un procès équitable, dont la garantie est l'un des principes de toute société démocratique (voir *Khrabrova c. Russie*, no. 18498/04, §§ 48-49, 2 octobre 2012, avec d'autres références). » (§24 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «*Maslennikov v. Russia*»).

VI. Violation un droit à la défense

6.1 Étant donné que, depuis le moment de l'arrestation le 23.07.2021 M. Ziablitsev a été privé de l'assistance d'un avocat d'office, et l'avocate désignée Me E. VAIL n'a pas rempli ses fonctions, et par la suite en général a refusé de défense, alors l'ensemble de la procédure a été effectué en violation des droits de la défense et une telle sentence est nulle.

Déclaration N°61 <https://u.to/hRyrGw> Annexes https://u.to/HB_rGw

6.2 Étant donné que le tribunal a refusé de garantir le droit de l'accusé sans moyens de subsistance à un avocat, il a violé son droit à la défense et a continué à violer pendant toute la période des procédures judiciaires, c'est-à-dire pendant 2 mois avant le verdict et puis a poursuivi cette violation après le prononcé de la peine, en empêchant le recours de l'arbitraire des juges par l'avocat qualifié. Cela a violé le droit de l'accusé à la défense.

6.3 Étant donné que M. Ziablitsev a informé le tribunal de ses défenseurs – les parents et ils ont également demandé au tribunal de leur fournir un dossier et de garantir leur droit de participer à l'affaire le 17.08.2021 (dès qu'ils ont été informés par le tribunal de l'accusation du fils), ainsi que des contacts avec leur fils, mais le tribunal a ignoré ces exigences, en ne prenant aucune décision avec les motifs du refus. Cela a violé le droit de l'accusé à la défense élus.

6.4 Étant donné que la position de la défense est complètement exclue par le tribunal, il s'agit en fait d'exclure l'accusé et sa défense de la participation à l'affaire.

« La cour considère que le requérant a subi un préjudice moral en raison de son exclusion de la procédure à laquelle il était partie. (§35 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «*Maslennikov v. Russia*»).

La réticence du tribunal à établir des contacts entre le détenu et sa défense, ainsi que la participation par vidéoconférence de la défense aux audiences, signifient l'annulation du droit à la défense.

Requête N° 5 <https://u.to/sh2rGw>

Déclarations N°65 <https://u.to/RRqrGw> <https://u.to/8BurGw> (annexes 2, 3)

Déclarations les parents <https://u.to/xl6rGw> <https://u.to/3l6rGw> (annexes 5,6)

- 6.5 La violation du droit de récusation des juges et des procureurs qui falsifient une accusation pénale, ainsi que d'enquêter sur leurs crimes, sur lesquels M. Ziablitsev a officiellement déposé une plainte auprès des autorités françaises, constitue une violation du droit à la défense.
- 6.6 Le refus de fournir l'accès à Internet, à l'ordinateur, à la littérature juridique, aux moyens techniques de traduction, le refus de fournir en temps opportun du papier, des enveloppes, des stylos, l'interdiction d'utiliser le téléphone pendant toute la période de privation de liberté constitue une violation du droit à la défense.
- 6.7 Le refus de délivrer des documents sur l'affaire (dossiers, décisions des juges), ainsi que le refus d'accepter des appels et des requêtes en russe constitue une violation du droit à la défense.

Requête N° 6 <https://u.to/1x2rGw>

VII. Violation un droit à la traduction

Aucun document, y compris les actes judiciaires, n'a été traduit à l'accusé, étranger non francophone. Mais l'Association a également expliqué au TJ de Nice l'obligation de traduire les documents à M. Ziablitsev pour assurer l'égalité des armes et la possibilité de se défendre.

Position en défense du 2.08.2021 contre la nouvelle accusation
<https://u.to/QE6iGw>

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales faites lors d'une audience, mais également aux documents et aux procédures préalables au procès.** Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète **pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue pour profiter d'un procès équitable (...).** En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse **prendre connaissance du dossier** qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) **(§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie).**

En outre, tout comme l'assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) **(§ 50 ibid.).**

... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend

clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 *ibid.*)

(...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se **faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir**. Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé (§ 54 *ibid.*).

... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 *ibid.*).

(...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 *ibid.*). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, **le fait que la requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1»** (§ 59 *ibid.*).

Au moment où la défense a pris connaissance du dossier, le 15.09.2021, il n'y avait pas de traduction en français d'aucun document de M. Ziablitsev envoyés au tribunal par la défense. C'est-à-dire qu'il a été privé du droit de présenter sa position en défense parce que ses documents écrits n'ont pas été traduits et que les explications verbales ont été déformées ou exclues par les juges.

Toutes les règles relatives à la traduction et à l'avocat de la procédure administrative, énumérées dans la partie II ci-dessus, doivent s'appliquer en matière pénale.

VIII. Conséquences de l'examen de l'affaire par la composition illégale et partielle du tribunal

« ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que la «cour» **doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... » (Par. 158 de l'Arrêt du 01.12. 20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »).

Le droit français, qui permet à un tribunal d'examiner une affaire pénale avant l'examen de la récusation, n'est pas conforme à la qualité et viole les normes internationales :

- droit d'être jugé par un tribunal légitime et impartial,
- droit à un recours effectif,
- droit de ne pas être privé de liberté arbitrairement par un tribunal illégal et partial,
- droit de ne pas être victime d'une législation absurde

Les crimes énumérés indiquent «l'examen» de l'affaire par la composition illégale du tribunal (*Concideration du CDH du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan»* (п.п. 2.8, 3.3, 6.6), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p. 3.4, 6.7) etc., Arrêt de la CEDH du 05.04.07 dans l'affaire «Stoimenov v. the former Yugoslav Republic of Macedonia» (§§ 40 - 43), du 20.09.16 dans l'affaire «Karelin v. Russia» (§ 52), om 12.04.18 dans l'affaire «Chim and Przywieczerski v. Poland» (§ 169), du 27.10.20 dans l'affaire «Ayetullah Ay v. Turkey» (§§ 130, 147, 191, 192, 195, 196) etc.)

M. Ziablitsev a accusé les juges et les procureurs du TJ de Nice dans les infractions pénales, la défense leur a rappelé qu'ils sont les défendeurs dans les réclamations pour violation des droits de M. Ziablitsev, y compris dans le cadre de cette accusation pénale.

Mais ils ont continué à falsifier l'accusation et à priver notoirement illégal de la liberté et de tous les droits garantis au détenu en invoquant la législation française qui leur permet de le faire.

L'examen de l'affaire du tribunal à récuser a entraîné une violation du droit de faire appel dans les délais prescrits. De toute évidence, une telle législation crée une situation de conflit d'intérêts, en d'autres termes, **la composition du jugement de la corruption.**

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit (...) **L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires** présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal*).

« La Cour observe que la détention de cinq jours a eu lieu en vertu de l'ordonnance d'un juge qui était en principe compétent pour la prendre. Le bien-fondé de cette décision sort globalement du cadre du contrôle de la Cour, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence citée plus haut. L'espèce se distingue toutefois des affaires dans lesquelles les décisions litigieuses avaient été prises de bonne foi et selon les voies légales par les autorités judiciaires. **Ici, le juge a au contraire exercé son autorité en opposition manifeste avec les garanties procédurales prévues par la Convention.** C'est pourquoi l'ordre consécutif de mise en détention est incompatible avec la protection générale **contre l'arbitraire** que garantit

l'article 5 de la Convention ». (§ 92 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

« La Cour a déjà examiné une situation similaire à celle qui s'est produite en l'espèce dans l'affaire *Gazeta Ukraina-Tsentr c. Ukraine* (n° 16695/04, §§ 10 et 34, 15 juillet 2010). Dans cette affaire, la société requérante avait été poursuivie par un juge qui occupait le poste de président d'un autre tribunal de la même région et présidait le conseil régional des juges. Les accusés avaient demandé à la Cour suprême **de renvoyer l'affaire devant un tribunal d'une autre région**. Néanmoins, le tribunal de première instance **a continué d'examiner l'affaire pendant que la Cour suprême examinait la demande de réaffectation**, qu'elle a finalement accordée après que **le tribunal de première instance eut déjà rendu son arrêt**. Dans cette affaire, la Cour a observé que la décision de réaffectation de la Cour suprême laissait entendre que la crainte de la société requérante d'un risque de partialité des tribunaux de la région, en raison d'une position importante occupée par le demandeur dans les tribunaux de la région, n'était pas sans fond » (§ 65 de l'Arrêt de la CEDH du 16.04.19 dans l'affaire «*Editorial Board of Grivna Newspaper v. Ukraine*»).

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui» (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «*Garabin contre la Slovaquie*»)

C'est-à-dire que le fait de la composition illégale et partielle du tribunal est suffisant pour la reconnaissance de l'ensemble de la procédure juridiquement nulle.

Les juges du TJ de Nice ont commis des délits pénaux de corruption à l'encontre d'une personne manifestement innocente et vulnérable, ce qui aggrave leur culpabilité.

IX. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture

- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire
- Pénal code de procédure civile

La défense s'adresse à la cour d'Appel:

- 1) Etablir une composition impartiale et indépendante de la cour, garantie par le droit international en tant que droit fondamental – le jury.
- 2) Contraindre le tribunal correctionnel de Nice à remettre les décisions et le dossier par voie électronique à la défense **immédiatement** après la réception de cette demande en appel.
- 3) Nommer un avocat d'office et communiquer ses contacts
- 4) Examiner l'appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatići c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 5) Assurer la participation de M. Ziablitsev par visioconférence à l'audience et sa communication avec sa défense élue.
- 6) Refléter dans la décision d'appel tous les principaux arguments et preuves et leur donner une évaluation adéquate.
- 7) Annuler la décision du 23.09.2021 de priver de liberté, des décisions similaires ultérieures, si elles sont rendues par le TJ de Nice, et la décision de condamner M. Ziablitsev du tribunal judiciaire de Nice (la date de la prononciation nous est inconnue) comme nulle. Après la remise des décisions, les exigences seront clarifiées et les arguments complétés.
- 8) Envoyer électroniquement la décision d'appel, vidéo de l'audience sur e-mail de l' Association.

X. Annexes:

1. Déclaration au TJ de Nice N°64
2. Déclaration au TJ de Nice N°65 -1,2
3. Déclaration au TJ de Nice N°65 -3,4
4. Déclaration au TJ de Nice N°66
5. Demande de M et Mme Ziablitsev du 24.09.2021 et 04.10.2021.
6. Demande de M et Mme Ziablitsev du 13.10.2021.
7. Droits du retenu en français.
8. Procuration
9. Mandat

L'association «Contrôle public» et M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



Ziablitsev: Procédure correctionnelle № 21 215 026 - Appel contre le refus de libérer M. Ziablitsev selon l'art 5 de la CEDH



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

24 sept. 2021
14:44

À Cour, aud.corr.ca-aix-en-provence, TJ-NICE/CORR, TJ-NICE/AUD, ttr.pr.tj-nice

Au tribunal judiciaire de Nice **Cour d'Appel d'Aix en Provence** **Audiencement Correctionnel - pour information**

Bonjour ,

Veuillez assurer la procédure d'appel et tous nos droits

Cordialement
Association "Contrôle public"
le 24.09.2021



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

6 oct. 2021
20:57

À Cour, aud.corr.ca-aix-en-provence, TJ-NICE/CORR, TJ-NICE/AUD, ttr.pr.tj-nice

Au tribunal judiciaire de Nice **Cour d'Appel d'Aix en Provence Audiencement Correctionnel**

Bonjour ,

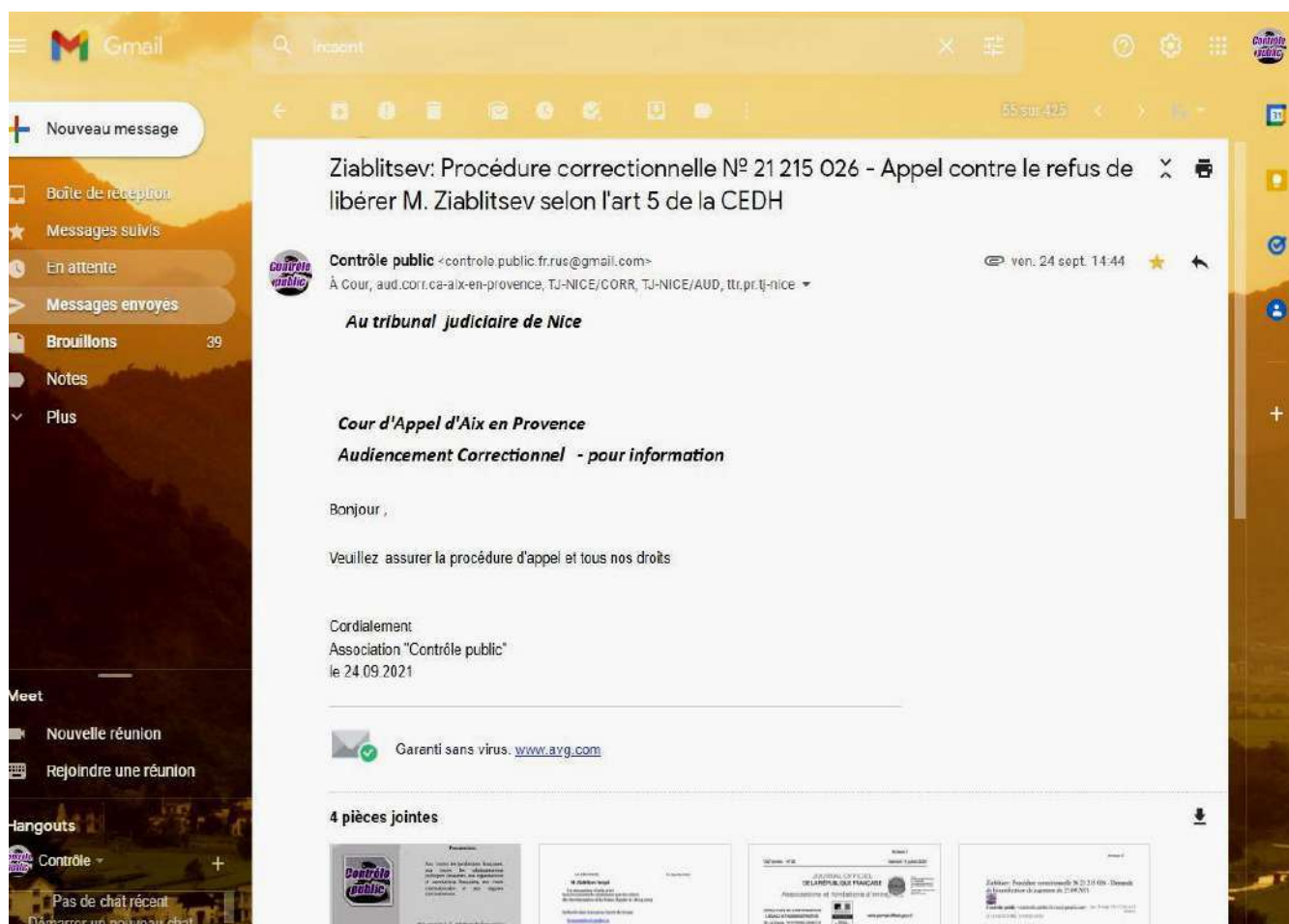
Le 24.09.2021, l'appel a été déposé par la défense contre le jugement du tribunal correctionnel de Nice du 23.09.2021 concernant la privation de l liberté de M.Ziablitsev S.

Deux semaines se sont écoulées, mais il n'y a pas d'information sur l'examen de l'appel, la décision elle-même et le dossier n'ont pas été envoyés à la défense.

Veuillez nous informer dans les plus brefs délais.

Nos salutations

Association "Contrôle public" et M. Ziablitsev S.
le 6/10/2021



Ziablitsev: Procédure correctionnelle N° 21 215 026;
complément à l'appel préalable contre tous les jugements après
le 23.09.2021



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

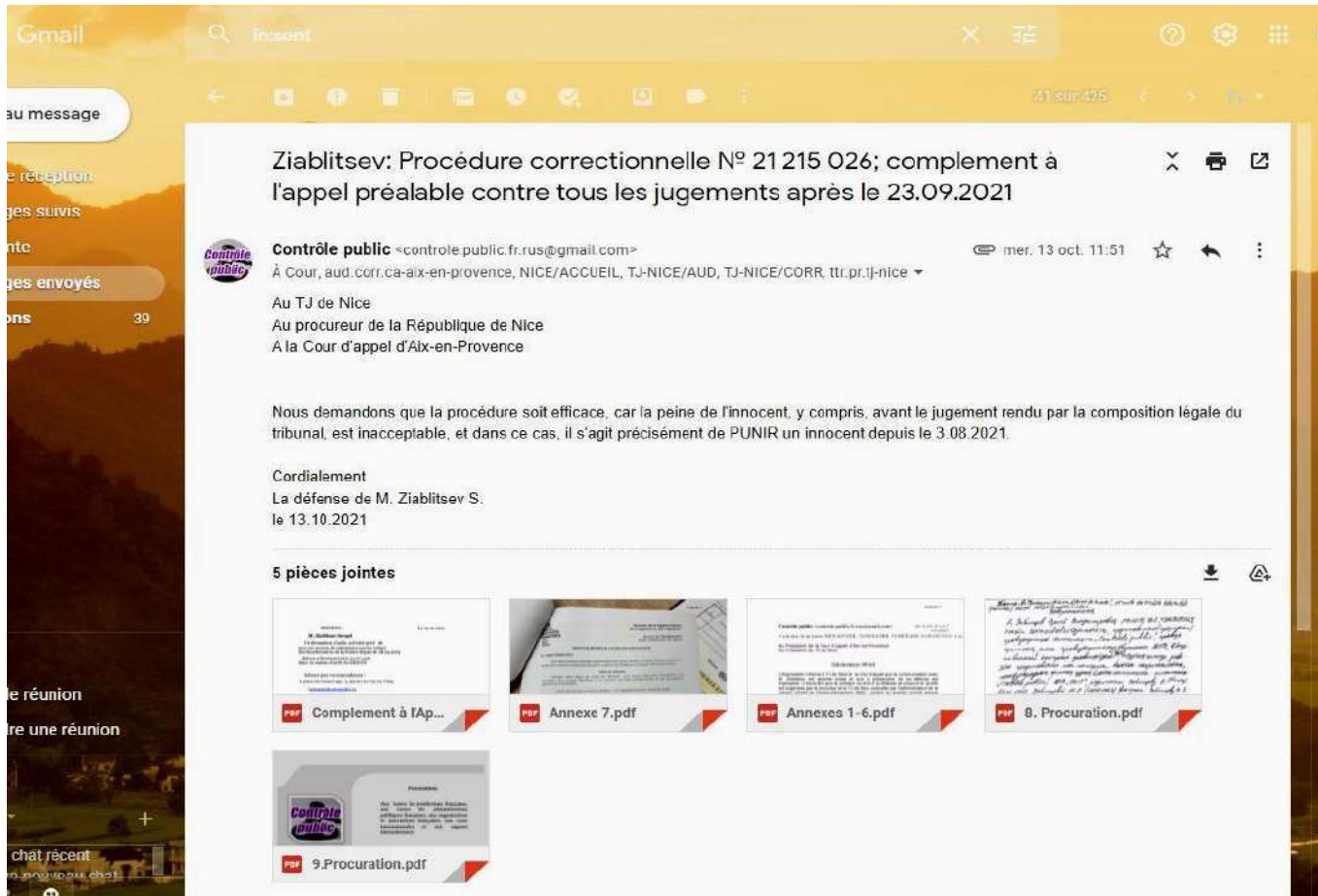
mer. 13 oct.
11:51

À Cour, aud.corr.ca-aix-en-provence, NICE/ACCUEIL, TJ-NICE/AUD, TJ-NICE/CORR, ttr.pr.tj-nice

Au TJ de Nice
Au procureur de la République de Nice
A la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Nous demandons que la procédure soit efficace, car la peine de l'innocent, y compris, avant le jugement rendu par la composition légale du tribunal, est inacceptable, et dans ce cas, il s'agit précisément de PUNIR un innocent depuis le 3.08.2021.

Cordialement
La défense de M. Ziablitsev S.
le 13.10.2021
5 pièces jointes



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

mar. 19 oct.
12:16

À Cour, aud.corr.ca-aix-en-provence

La Cour d'appel

Nous vous demandons de nous informer du déroulement de la procédure d'appel, des délais, car la peine d'un innocent doit être levée dans un court délai: il y a un dommage irréparable.

La défense de M. Ziablitsev S.
le 19.10.2021



TRADUCTION

Demandeur :

A NICE, le 15.11.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse de correspondance:

6 place du Clauzel app.3, 43 000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»

N°W062016541

Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR NATIONALE DROIT D'ASILE

Envoi par télécopie 01 48 18 43 11

contact@cnda.juradm.fr

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPPRA/CNDA

Dossier de recours N°21055716 (N° précédent 19054334)

COMPLEMENT N°1

A LA REQUETE EN REVISION ET RECTIFICATION.

Afin d'apporter la preuve de mes craintes d'une réelle menace à la vie, de torture et de traitements inhumains en cas de renvoi en Russie, je surveille la situation dans les lieux de détention et constate qu'un scandale international lié au vol d'une archive vidéo secrète de UFSIN (Service fédéral de l'exécution des peines) et le FSB (service

TRADUCTION

fédéral de sécurité) sur **un système organisé de torture et de dissimulation de meurtres dans les prisons** en Russie, est le résultat d'actions inefficaces des organes de surveillance internationaux, qui toutes les années jusqu'en 2021 ont demandé aux autorités russes d'arrêter la torture, **mais rien n'a été arrêté**. Bien au contraire, les tortures sont transformées en convoyeur et personne ne le savait soi-disant, tout en réduisant aux cas individuels.

En ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités elles-mêmes de la Russie de ses convoyeurs des tortures, il n'y a aucune raison de dire que les autorités ont l'intention de vraiment changer la situation jusqu'à ce que le président de la comité d'Enquête de la fédération de RUSSIE et le procureur Général de la fédération de RUSSIE ne sont pas démis de leurs fonctions et ne sont pas tenus pénalement responsables au moins pour négligence, mais en vertu de la loi pour complicité, parce qu'ils ont organisé des structures subordonnées **pour cacher de l'enquête** toutes les plaintes des victimes de la torture et des meurtres **au cours des années**.

A en juger par l'enquête sur les délits pénales liés à la révélation du convoyeur de torture, elle ne poursuit pas l'objectif d'une réelle responsabilité des organisateurs et curateurs du système de torture, mais se limitera à la responsabilité de certains auteurs.

Des informations sont également apparues sur des meurtres multiples à la suite de tortures dans les prisons russes, **déguisés en raisons médicales** (pages 31-32 en annexe).

C'est-à-dire que tant que le système pénitentiaire ne subira pas lui-même de changements et que son contrôle ne deviendra pas indépendant des autorités, qui sont également embourbées dans la corruption, les personnes privées de liberté risquent d'être assassinées, torturées et traitées inhumainement.

Étant donné que je suis menacé d'emprisonnement selon les décisions de tribunaux russes forgées par les autorités en 2018 et que la peine d'emprisonnement **sera augmentée** en lien avec le refus de se soumettre à l'arbitraire et aux crimes des autorités pour purger la peine falsifiée, et compte tenu également de mon caractère intransigeant et convictions des droits de l'homme, j'ai des raisons d'affirmer qu'il s'agit d'un risque de torture et d'un risque de meurtre dans les prisons russes.

De plus, l'absence d'un système judiciaire en Russie et son remplacement par le service dans les robes du gouvernement fait craindre de nouvelles falsifications d'accusations pénales après l'incarcération. Un exemple de ceci est M. Alexei Navalny, bien connu en Europe, contre qui plusieurs autres affaires pénales ont été engagées après l'emprisonnement dans une colonie. C'est-à-dire que sa peine de 3 ans de prison augmentera plusieurs fois en raison de nouvelles accusations.

Évidemment, les autorités peuvent falsifier facilement les accusations dans les lieux de privation de liberté, et le convoyeur de torture en est la preuve.

TRADUCTION

L'article 15 de la CEDH précise en outre que **les droits** garantis par l'article 2 (droit à la vie) et par l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) **sont absolus** et qu'ils ne peuvent faire l'objet de restrictions, même dans les situations d'urgence.

Dans certaines circonstances, les États ne peuvent pas non plus refuser la protection des personnes qui risqueraient de subir de graves violations de l'article 5 (droit à la liberté) ou de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le pays de destination.

Ces circonstances ont lieu dans mon cas et confirmés par la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'union européenne de 10.06.2021 à l'égard de la Russie et de l'archive secrète de vidéos de l'UFSIN et du FSB «du convoyeur de torture» dans les prisons de Russie, ce qui est maintenant un fait bien connu et bien vérifiable et ce qui a un rapport direct avec moi en tant que condamné à une peine de prison en Russie (pour l'exercice des fonctions de défenseur public dans une affaire pénale contre M. Bokhonov)

Annexes:

1. Preuves des risques de violation de l'article 2, 3 de la CEDH en Russie.

Avec l'aide de l'association « Contrôle public » en ce qui concerne de la préparation et la traduction en absence de tels services de l'Etat

M. Ziablitsev Sergei



Demandeur :

A NICE, le 15.11.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse de correspondance:

6 place du Clauzel app.3, 43 000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»

N°W062016541

Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR NATIONALE DROIT D'ASILE

Envoi par télécopie 01 48 18 43 11

contact@cnda.juradm.fr

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPPRA/CNDA

Dossier de recours N°21055716 (N° précédent 19054334)

ДОПОЛНЕНИЕ №1

К ЗАЯВЛЕНИЮ О ПЕРЕСМОТРЕ РЕШЕНИЯ.

В целях предоставления доказательств своих опасений реальной угрозы жизни, пыток и бесчеловечного обращения в случае возврата в Россию я слежу за ситуацией в местах лишения свободы и отмечаю, что международный скандал в связи с кражей секретного видеоархива УФСИН и ФСБ об **организованной**

системе пыток и сокрытия убийств в тюрьмах России, является результатом неэффективных действий международных контролирующих органов, которые **все годы** вплоть до 2021 поручали российским властям прекратить пытки, **но ничего не прекращено**. Как раз наоборот, пытки поставлены на конвейер и никто об этом как бы не знает, сводя все к отдельным случаям.

Что же касается расследований самими властями России своих пыточных конвейеров по всей России, то пока не сняты с должностей председатель Следственного комитета РФ и Генеральный прокурор РФ и не привлечены к уголовной ответственности как минимум за халатность, но по закону за соучастие, так как они организовали подчиненные им структуры для сокрытия от расследования всех жалоб жертв пыток и убийств в течение лет, то нет никаких оснований говорить о намерении властей реально изменить ситуацию.

Судя по расследованию уголовных преступлений в связи с вскрытием конвейера пыток, оно не преследует цели реальной ответственности организаторов и кураторов системы пыток, но ограничится ответственностью некоторых исполнителей.

Также появилась информация о **множественных убийствах в результате пыток** в тюрьмах России, **замаскированных под медицинские причины** (листы 31-32 приложения).

То есть пока сама пенитенциарная система не претерпит изменений и контроль над ней не станет независимым от властей, погрязших к тому же в коррупции, лишенным свободы лицам угрожает риск убийств, пыток и бесчеловечного обращения.

Так как мне угрожает лишение свободы по сфальсифицированным властями судебным решениям от 2018 и срок лишения свободы **будет увеличен** в связи с отказом подчиниться произволу и преступлениям властей отбывать сфальсифицированное наказание, а также учитывая мой бескомпромиссный характер и правозащитные убеждения, я имею основания утверждать как о риске пыток, так и риске убийства в местах лишения свободы.

Кроме того, отсутствие судебной системы в России и ее замена службой властей, создает угрозу новых фальсификаций уголовных обвинений после помещения в тюрьму. Примером тому является известный Европе Навальный Алексей, в отношении которого **возбудили еще несколько уголовных дел после лишения свободы в колонии**. То есть его срок наказания 3 года лишения свободы вырастет многократно из-за новых обвинений.

При этом фальсифицировать обвинения в местах лишения свободы власти умеют и пыточный конвейер этому доказательство.

В статье 15 ЕСПЧ сказано, что права, гарантированные статьей 2 (право на жизнь) и статьей 3 (запрещение пыток и бесчеловечных или унижающих достоинство видов обращения и наказания), **являются абсолютными и не могут быть ограничены даже в чрезвычайных ситуациях**.

При определенных обстоятельствах государства также не могут высылать лиц, которым может грозить серьезное нарушение статьи 5 (право на свободу) или статьи 6 (Право на справедливое судебное разбирательство) ЕСПЧ в страну назначения.

Эти обстоятельства имеют место в моем случае и подтверждаются резолюцией Парламентской ассамблеи Европейского союза от 10.06.2021 г. в отношении России и секретным архивом видеозаписей УФСИН и ФСБ « конвейера пыток » в тюрьмах России, что сейчас является хорошо известным и хорошо проверяемым фактом и что имеет прямое отношение ко мне как к осужденному к тюремному заключению в России (за выполнение функций общественного защитника по уголовному делу против г-на Бохонова).

Приложение :

1 . Доказательства рисков нарушения ст. 2, 3 ЕКПЧ в России

С помощью ассоциации «Contrôle public» в части подготовки и перевода в отсутствие таких государственных служб.

Зяблицев Сергей



https://www.francetvinfo.fr/societe/justice/video-envoye-special-humiliations-et-tortures-le-quotidien-dans-les-prisons-russes_457666.html

Le magazine de France 2 diffuse, jeudi à partir de 20h45, une enquête dans l'enfer des "nouveaux goulags".

vidéo "Envoyé spécial" : humiliations et tortures, le quotidien dans les prisons russes

Publié le 14/11/2013 17:02 Mis à jour le 14/11/2013 17:16

Vingt ans après la chute de l'URSS, le goulag a changé de nom mais ses usages perdurent pour 700 000 détenus. Le magazine de France 2 "Envoyé spécial" diffuse, jeudi 14 novembre à 20h45, un reportage au cœur de ces prisons russes censées "rééduquer" les prisonniers.

Selon plusieurs ONG, le pays compterait aujourd'hui près de 200 prisonniers politiques. Depuis le retour de Vladimir Poutine au Kremlin, la prison redevient une arme de répression politique. Derrière les barreaux règnent humiliations et mauvais traitements. Chaque année, des dizaines de milliers de détenus de droit commun sont victimes de tabassages, tortures ou viols.

Les journalistes Elise Ménand et Madeleine Leroyer ont rencontré un ancien directeur de prison. Surnommé "le pédagogue de la torture", il est le seul à accepter de parler. Ce retraité est resté 12 ans à la tête d'une colonie de redressement de 3 000 hommes. Son constat est sans appel : le système actuel est celui du goulag dans les années 20. Mais lorsque les reporters lui montrent une vidéo tournée par les surveillants de sa prison, où un prisonnier est tabassé à coups de matraque, il assume totalement : *"Cette vidéo, on la montre aux nouveaux arrivants pour qu'ils comprennent. Pour qu'après avoir regardé ça, ils exécutent les ordres."*

"Envoyé spécial" : humiliations et tortures, le quotidien dans les prisons russes

Publié le 14/11/2013 17:02 Mis à jour le 14/11/2013 17:16

🕒 Durée de la vidéo : 3 min.



Isabelle Gautier
France Télévisions

Torture dans les prisons russes : le Conseil de l'Europe doit réagir face à la neutralisation du mécanisme de surveillance des lieux d'enfermement

25/09/2019

LETTRE OUVERTE

Russie

ES

Loin de combattre les tortures endémiques dans les prisons russes, les autorités ont ces dernières années neutralisé le mécanisme indépendant de surveillance des lieux de privation de liberté, pourtant crucial pour mettre à jour les exactions et lutter contre l'impunité. Tel est le message que des ONG russes de premier plan ont entendu faire passer au Comité des ministres du Conseil de l'Europe à la veille d'une réunion consacrée à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), qui se tient jusqu'au mercredi 25 septembre. Le Comité des ministres est en effet appelé à examiner les suites données à l'arrêt *Buntov c. Russie*, qui porte sur les tortures infligées à un détenu par des surveillants et des prisonniers agissant sous leur autorité.

Le collectif d'associations fait valoir que les Commissions d'observation publique (Public Monitoring Commissions - PMCs) instituées par une loi de 2008 ont été expurgées dans la quasi-totalité des régions de leurs membres expérimentés, lesquels ont été remplacés par des hommes de paille, souvent d'anciens fonctionnaires des services de sécurité totalement acquis à l'administration pénitentiaire. Après le tollé provoqué par l'éviction, en octobre 2016, des défenseurs des droits humains lors du renouvellement des effectifs des commissions dans la moitié des régions, une vague de recrutement complémentaire avait été décidée. Toutefois, celle-ci, réalisée en décembre 2017, a traduit la même logique de sape du dispositif de la part de la Chambre publique de la Fédération de Russie, l'organe chargé de déterminer les effectifs et la composition des PMC. Deux tiers des candidats soutenus par le groupe de travail tripartite (Chambre publique, Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie et Conseil présidentiel pour les droits de l'homme), mis sur pied pour garantir que la réintégration des candidats expérimentés ont ainsi été écartés.

La réaction qu'adoptera le Conseil de l'Europe ces jours prochains est cruciale à maints égards. D'abord, les situations dans lesquelles les organes européens sont amenés à connaître des cas de torture dans les prisons russes – et donc d'examiner le contexte global dans lequel ils s'inscrivent – sont extrêmement rares, en raison de représailles systématiques en cas de plainte et de la difficulté à épuiser les recours internes. De telles affaires aboutissent donc très rarement à Strasbourg (à la différence des violences perpétrées par la police). Le Gouvernement russe se prévaut d'ailleurs devant le Comité des ministres du très faible nombre d'arrêts en la matière pour affirmer, à l'encontre des récits d'anciens détenus et des enregistrements vidéo et rapports d'autopsie qui fuient régulièrement dans la presse, qu'il n'y a pas de problème de torture dans les prisons russes. C'est donc l'aptitude du mécanisme européen à se saisir d'une réalité qui touche directement le noyau dur des droits fondamentaux qui se joue aujourd'hui.

Ensuite, les autorités refusent systématiquement depuis 2013 la publication des rapports de visite du Comité européen de prévention de la torture (CPT) lorsque ceux-ci portent sur le système

pénitentiaire. Le Comité des ministres est donc le seul organe du Conseil de l'Europe à pouvoir se prononcer publiquement sur les politiques conduites en lien avec la torture et faire ainsi levier sur les autorités russes.

Enfin, les effectifs de la moitié des PMC seront renouvelés en octobre prochain. Il s'agit là d'une ultime occasion de réactiver ce mécanisme essentiel. Au-delà de l'identification des lieux de torture qu'il assurait fréquemment, il permettait concrètement aux plaintes des détenus concernant tout type de dysfonctionnements pénitentiaires d'être acheminées en justice et le cas échéant d'atteindre la Cour européenne, et ainsi de provoquer de la jurisprudence sur les prisons. De même, les PMC jouaient un rôle de caisse de résonance et entretenaient le débat public sur les prisons.

C'est donc l'avenir d'un rouage structurellement essentiel au respect par la Russie des conditions qui avaient été posées à son adhésion au Conseil de l'Europe – réformer son système pénitentiaire, améliorer les conditions de détention, traduire en justice les auteurs des violations des droits de l'homme – qui est en jeu aujourd'hui.

EPLN et la FIDH appellent en conséquence le Comité des ministres à exiger fermement des autorités russes qu'elles prennent toutes les mesures appropriées pour que les défenseurs des droits humains soient réintégrés dans les PMC et, au-delà de cet impératif de court terme, que cet instrument soit doté des garanties statutaires et budgétaires propres à assurer son indépendance et son fonctionnement effectif.

https://www.facebook.com/watch/live/?ref=watch_permalink&v=403990214775675



https://www.google.com/search?q=usin+de+torture+russie&rlz=1C1GCEA_enFR934FR934&og=usin+de+torture+russie&aqs=chrome..69i57.14928j1j7&sourceid=chrome&ie=UTF-8

Environ 2390 000 résultats (0,54 secondes)

<https://www.leparisien.fr> › international › la-russie-emet... ▼

La Russie émet un mandat d'arrêt contre le lanceur d'alerte ...

23 oct. 2021 — ... de nombreuses vidéos illustrant la **torture** dans les prisons russes. ... ou de « punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures ».

<https://www.lapresse.ca> › 1000-videos-de-torture › enq... ▼

Enquête après des révélations sur des viols dans les prisons ...

5 oct. 2021 — Les autorités russes sont hypocrites et feront tout pour minimiser leur responsabilité dans cette usine à tortures », a-t-il dit.

<https://www.sudouest.fr> › International › Russie

Russie : d'innombrables vidéos de viols et de tortures en ...

5 oct. 2021 — Le système pénitentiaire russe est très régulièrement entaché de scandales ... responsabilités pour cette usine de tortures », a-t-elle dit.

<https://www.france24.com> › France 24 › Europe ▼

Prisons russes : un lanceur d'alerte dénonce un système de ...

7 oct. 2021 — Une impitoyable répression à visé depuis 2020 des prisonniers accusés d'une mutinerie dans un pénitencier de Sibérie. Viols, **torture** et ...

<https://www.20minutes.fr> › monde › 3140947-202110... ▼

Russie : Les autorités ouvre une enquête après des ...

5 oct. 2021 — ... vidéos montrant des actes de **torture** dans différentes prisons russes. ... responsabilités pour cette usine de tortures », a-t-elle dit.

« Le système pénitentiaire russe est très régulièrement entaché de scandales de tortures, commises de façon quasi institutionnalisée par des gardiens ou d'autres détenus à leurs ordres, notamment afin d'obtenir des aveux sous la contrainte ».

<https://www.lematin.ch/story/tortures-en-prison-mandat-darret-contre-un-lanceur-dalerte-667277285872>

<https://www.leprogres.fr> › 2021/10/23 › un-mandat-d-a... ▼

Russie. Un mandat d'arrêt émis contre un lanceur d'alerte ...

23 oct. 2021 — La **Russie** a placé sur la liste des personnes recherchées un ressortissant ... ou de "punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures".

<https://www.rfi.fr> › RFI › Europe ▼

Mandat d'arrêt russe contre le lanceur d'alerte Sergeï Savelev ...

24 oct. 2021 — En **Russie**, un mandat d'arrêt vient d'être émis contre le lanceur ... vaste système carcéral russe, véritable « usine à tortures » selon lui.

<http://www.acatfrance.fr> › public › acat_russie_fr ▼ PDF

LES MULTIPLES VISAGES DE LA TORTURE - ACAT France

Les détenus tchéchènes dans les prisons russes font l'objet de tortures ... On fabriquait des pièces pour des wagons de train, destinées à une usine située ...

<https://www.lemonde.fr> › International › Russie

En Russie, un lanceur d'alerte dénonce un système de viols ...

6 oct. 2021 — Des images de tortures et de viols commis dans une prison russe, ... plusieurs lieux de détention comme des centres de **torture** et de viol.

Termes manquants : **usin** | Doit inclure : **usin**

<https://www.refworld.org> › docid

Torture en Russie: Cet Enfer Créé par l'Homme - Refworld

3 avr. 1997 — Et, de fait, il n'y a jamais eu de **torture** chez nous en **Russie**. ... Une heure plus tard, les policiers l'ont emmené dans une usine ...

<https://www.sudouest.fr/international/russie/russie-d-innombrables-videos-de-viols-et-de-tortures-en-prison-embarrassent-les-autorites-6374938.php>

Le système pénitentiaire russe est très régulièrement entaché de scandales de tortures, commises par des gardiens ou d'autres détenus à leurs ordres. Le Kremlin a lancé une enquête

Les autorités russes ont lancé ce mardi 5 octobre des inspections après la publication d'une vidéo montrant le viol d'un détenu, un enregistrement publié par une ONG disant avoir reçu des centaines d'éléments **attestant de tortures systématiques dans les prisons du pays.**

Lundi soir, l'ONG Gulagu.net a publié sur son compte Telegram cette vidéo de près de trois minutes où un homme nu et alité, les mains et les jambes attachées, est sodomisé à l'aide d'une longue perche par un autre homme. Un deuxième homme filme la scène, tandis qu'un troisième maintient un tissu sur le visage de la victime pour étouffer ses cris. Selon Gulagu.net, la scène a été filmée le 18 février 2020 dans une unité médicale pour prisonniers malades de la tuberculose à Saratov, dans le centre de la Russie.

https://www.google.com/search?q=usin+de+torture+russie&rlz=1C1GCEA_enFR934FR934&sxsrf=AOae_mvJbamMrzY_tzfmAYqbdFRNWxuN4fA:1636618366977&ei=ftCMYfqPO_SXjLsP8liXkAw&start=10&sa=N&ved=2ahUKewj6xpXD7o_0AhX0C2MBHXDEBcl4FBDy0wN6BAgBED0&biw=1280&bih=881&dpr=1



usin de torture russie



Tous

Vidéos

Images

Actualités

Maps

Plus



Page 2 sur environ 2390 000 résultats (0,41 secondes)

<https://www.huffingtonpost.fr> > nadia-tolokonnikova ▾

[Aidez les femmes victimes de torture dans les prisons russes](#)

7 janv. 2014 — TÉMOIGNAGE - Ils vous battent une fois, puis vous attrapent par les cheveux, frappent votre tête contre la machine à coudre et vous traînent ...

<https://actu.orange.fr> > monde > tortures-en-prison-la-r... ▾

[Tortures en prison: la Russie émet un mandat d'arrêt contre un](#)

23 oct. 2021 — Tortures en prison: la **Russie** émet un mandat d'arrêt contre un lanceur d' ... ou de "punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures".

<https://www.sird.eu> > dernières nouvelles ▾

[La Russie émet un mandat d'arrêt contre un lanceur d'alerte ...](#)

24 oct. 2021 — La réponse de la **Russie** ne s'est pas fait attendre. ... ou de « punir tous ceux qui sont impliqués dans cette usine de **torture** ».

<https://info.arte.tv> > la-propagande-de-lusine-trolls-russe ▾

[La propagande de "l'usine à trolls" russe - Arte.tv](#)

24 juin 2015 — La **Russie** est l'objet de sanctions européennes pour son rôle dans la crise ukrainienne. Mais Moscou a riposté, avec un embargo sur les ...

<https://share.america.gov> > ils-sont-tortures-en-russie-si... ▾

[Ils sont torturés en Russie simplement à cause de leur foi](#)

17 sept. 2019 — Mai 2017. Dennis Christensen vient à peine d'achever son sermon lors d'un service religieux des Témoins de Jéhovah, à Oryol, en **Russie**, ...

<https://www.arabnews.fr> > node > international ▼

Tortures en prison: la Russie émet un mandat d ... - Arabnews fr

MOSCOU: La **Russie** a placé sur la liste des personnes recherchées un ressortissant ... ou de "punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures".

<https://www.amnesty.fr> > wagner-armee-secrete-poutine ▼

Wagner : l'armée secrète de Poutine

31 août 2021 — Aujourd'hui, des ONG des droits humains (Amnesty International, la FIDH, ou l'association russe Memorial) les accusent de commettre des tortures ...

<https://fr-mb.theepochtimes.com> > tortures-en-prison-la... ▼

Tortures en prison: la Russie émet un mandat d ... - Epoch Times

23 oct. 2021 — La **Russie** a placé sur la liste des personnes recherchées un ... ou de « punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures ».

<https://francenewslive.com> > Monde ▼

Les autorités russes ouvrent une enquête après avoir été ...

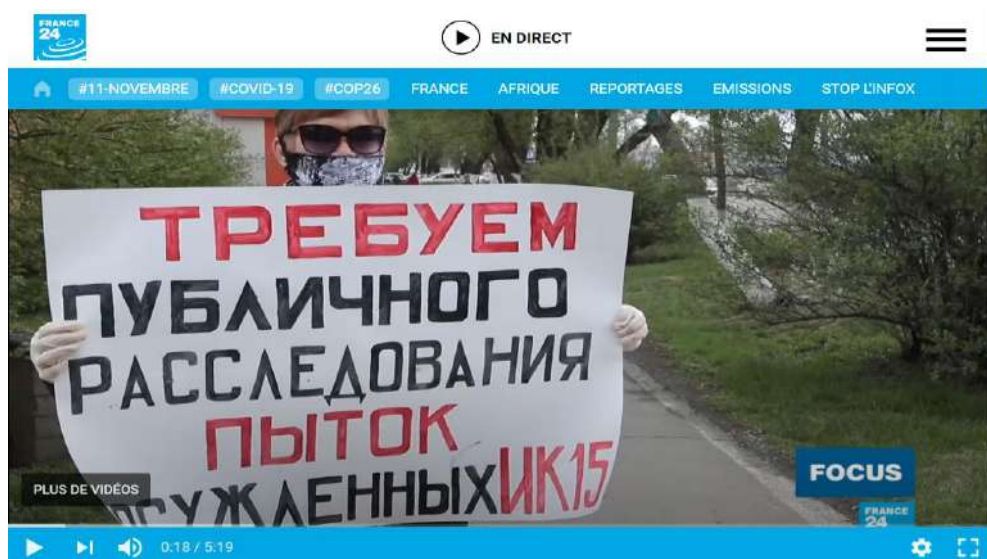
5 oct. 2021 — L'ONG affirme avoir reçu plus de 1 000 vidéos de **torture** en prison de ... la responsabilité de cette usine de **torture**", a-t-il déclaré.

<https://www.medias24.com> > agence-presse > tortures-e... ▼

Tortures en prison: la Russie émet un mandat d ... - Medias24

23 oct. 2021 — Tortures en prison: la **Russie** émet un mandat d'arrêt contre un lanceur ... ou de « punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures ».

<https://www.france24.com/fr/europe/20200520-en-russie-des-dizaines-de-d%C3%A9tenus-port%C3%A9s-disparus-apr%C3%A8s-une-mutinerie-violemment-r%C3%A9prim%C3%A9e>




Après la mutinerie qui a éclaté dans le centre pénitentiaire d'Angarsk, à l'Est de Moscou, le 10 avril 2020, et qui a été réprimée dans la brutalité, les familles de plus de soixante détenus restent sans nouvelles de leurs proches incarcérés. Depuis plus d'un mois, ils ignorent s'ils sont morts ou vivants. Alors que les autorités pénitentiaires évoquent le décès "par pendaison" d'un seul détenu et assurent que tous les autres sont incarcérés dans de bonnes conditions, épouses et parents se battent pour connaître la vérité.

>> A voir, notre reportage : "Viols, torture, humiliations... Une mutinerie met en lumière les dérives dans les prisons de Russie"

<https://youtu.be/Z0Y042sbmQs>

En Russie, une vidéo a fuité montrant un prisonnier se faisant littéralement tabassé par ses geôliers. La vidéo a provoqué une vague d'indignation dans ce pays généralement silencieux sur le sujet.



The image shows a YouTube player interface. At the top, there is a search bar with the text "Введите запрос" and the YouTube logo. Below the search bar is a video player showing a news anchor, Dominique Derda, speaking into a microphone. The video title is "Sans frontières - la torture dans les prisons russes". The video has 86,826 views and was uploaded on September 27, 2018. The channel is "Télé Matin" with 173,000 subscribers. The video player shows a progress bar at 0:33 / 4:48. The video content shows a news anchor in a dark jacket and tie, speaking into a microphone with the number "2" on it. The background shows a cityscape with buildings. The video player controls include play, pause, volume, and full screen buttons.



The image shows a YouTube player interface. At the top, there is a search bar with the text "Введите запрос" and the YouTube logo. Below the search bar is a video player showing a close-up of a person's face being held over a toilet. The video title is "Sans frontières - la torture dans les prisons russes". The video has 86,826 views and was uploaded on September 27, 2018. The channel is "Télé Matin" with 173,000 subscribers. The video player shows a progress bar at 3:14 / 4:48. The video content shows a close-up of a person's face, with their mouth open, being held over a toilet. The video player controls include play, pause, volume, and full screen buttons.



Sans frontières - la torture dans les prisons russes

86 826 просмотров • 27 сент. 2018 г.

648 72 ПОДЕЛИТЬСЯ СОХРАНИТЬ ...

<https://francenewslive.com/les-autorites-russes-ouvrent-une-enquete-apres-avoir-ete-exposees-a-un-viol-en-prison/442473/>

Plus de 1000 vidéos

Vladimir Ossetchkine, directeur de Gulagu.net, a affirmé avoir reçu plus de 1000 vidéos tournées dans plusieurs prisons du pays par l'intermédiaire d'anciens prisonniers biélorusses et informaticiens emprisonnés à Saratov. ...

Alexei Fedotov, chef des services pénitentiaires de la région de Saratov, a proposé sa démission mardi, selon des sources anonymes citées par Interfax et le média local Vgliad-Info.

Le système pénitentiaire russe a été très régulièrement blessé par des scandales de torture et a été commis par des gardiens ou d'autres détenus sur leurs ordres. Selon Vladimir Osetchkain, qui vit en tant que réfugié en France, les autorités font toujours tout pour cacher l'étendue de ces abus en milieu carcéral.

"Les autorités russes sont hypocrites et feront tout pour minimiser la responsabilité de cette usine de torture", a-t-il déclaré.

https://www.google.com/search?q=usin+de+torture+russie&rlz=1C1GCEA_enFR934FR934&sxsrf=AOae_mvLCUyNmlieGA_WjuVVyMCTBJcPaA:1636618012389&ei=HM-MYcCOF6PagweWlIOADA&start=10&sa=N&ved=2ahUKewjAjlua7Y_0AhUj7eAKHRbKAMAQ8tMDegQIAR A8&biw=1280&bih=881&dpr=1

<https://www.arabnews.fr> › node › international ▼

Tortures en prison: la Russie émet un mandat d ... - Arabnews fr

MOSCOU: La **Russie** a placé sur la liste des personnes recherchées un ressortissant ... ou de "punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures".

<https://www.amnesty.fr> › wagner-armee-secrete-poutine ▼

Wagner : l'armée secrète de Poutine

31 août 2021 — Aujourd'hui, des ONG des droits humains (Amnesty International, la FIDH, ou l'association russe Memorial) les accusent de commettre des tortures ...

<https://fr-mb.theepochtimes.com> › tortures-en-prison-la... ▼

Tortures en prison: la Russie émet un mandat d ... - Epoch Times

23 oct. 2021 — La **Russie** a placé sur la liste des personnes recherchées un ... ou de « punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures ».

<https://www.latribune.ca> › Actualités › Monde ▼

Russie: enquête après des révélations sur des viols en prison

«Les autorités russes sont hypocrites et feront tout pour minimiser leur responsabilité dans cette usine à tortures», a-t-il dit.

<https://francenewslive.com> › Monde ▼

Les autorités russes ouvrent une enquête après avoir été ...

5 oct. 2021 — L'ONG affirme avoir reçu plus de 1 000 vidéos de **torture** en prison de ... la responsabilité de cette usine de **torture**", a-t-il déclaré.

<https://www.usinenouvelle.com> > article > comment-intern...

Comment Internet a échappé à une mise sur ... - L'Usine Nouvelle

Russie et Chine sautent sur l'occasion ... du français Bull fait, suite à cela, actuellement l'objet d'une poursuite pour complicité d'actes de **torture**.

<https://www.icj-cij.org> > public > files > case-related PDF

Exceptions préliminaires de la Fédération de Russie

D. Le mépris de l'Ukraine à l'égard des intérêts légitimes de la **Russie**. ... la **torture** a également été condamné par le sous-comité des Nations Unies pour ...

<https://eur-lex.europa.eu> > legal-content > TXT > PDF

L426 I Journal officiel - EUR-Lex

arrestations arbitraires et des mauvais traitements, y compris la **torture**, de ... d'Alexandr Lukashenko dans l'**usine** et qui se sont mis en grève après.

<https://www.amnesty.org> > ... > Press Release > 2016 > 11 ▾

Russie. De nouvelles allégations de torture formulées par un ...

1 nov. 2016 — Les autorités russes doivent libérer immédiatement et sans condition Ildar Dadin, un manifestant pacifique condamné pour avoir participé à ...

Termes manquants : ~~usin~~ | Doit inclure : **usin**

<https://www.youtube.com/watch?v=VwfAF4gGEmE>

Les Prisons Russes

424 131 просмотр

24 апр. 2019 г

The image shows a YouTube video player interface. At the top, there is a search bar with the text "Введите запрос" (Enter search). Below the search bar is the YouTube logo and the text "FR". The video player itself shows a dark, industrial interior, possibly a prison cell, with a person's head visible in the upper right corner. The video title is "Les Prisons Russes" and it has 424,131 views and 1,600 likes. The video is dated 24 April 2019. The player controls show the video is at 5:41 / 52:29. The video is tagged with #prisons and #russie.

https://www.liberation.fr/planete/2018/11/07/pytki-la-torture-sevit-toujours-dans-les-prisons-russes_1690235/



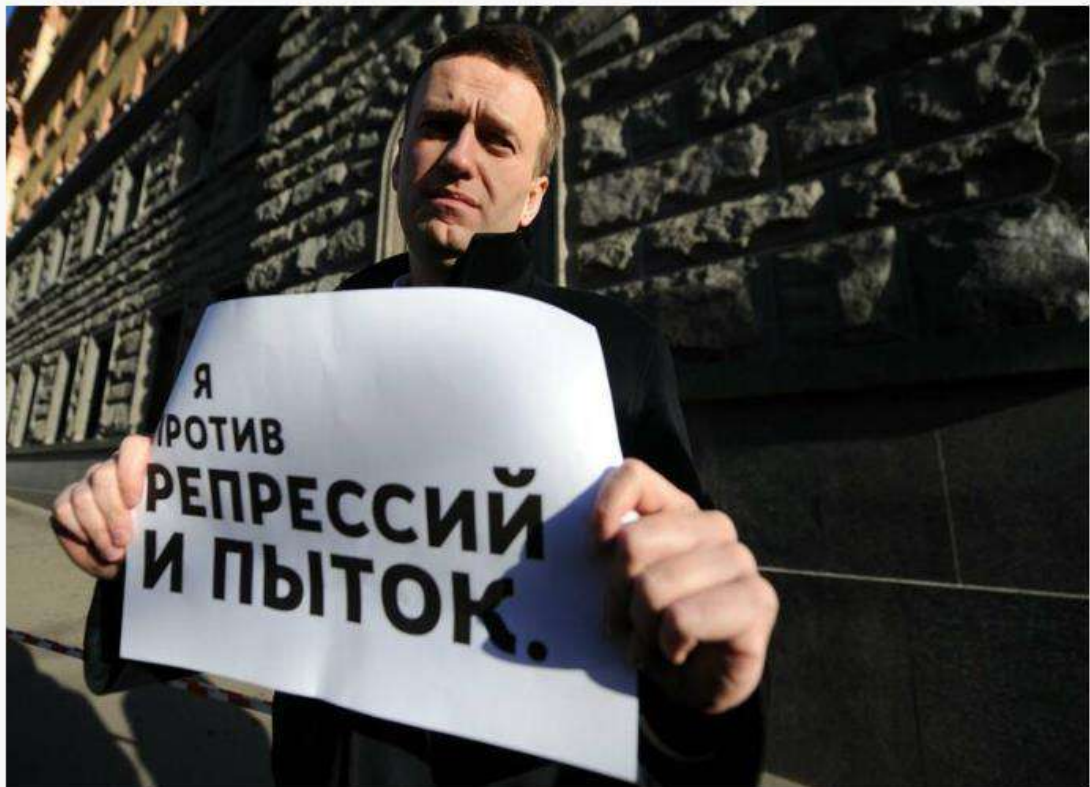
Présidentielle Politique International CheckNews Culture Idées et Débats Société Environnement Economie

Accueil / International

Les mots secouent «Pytki» : la torture sévit toujours dans les prisons russes

En Russie, les mots secouent dossier ▾

Les années Poutine vues via un mot en russe, qui raconte, décrypte, analyse ce pays à nul autre pareil.



Alexei Navalny tient une pancarte sur laquelle est écrit «Je suis contre la répression et la torture», à Moscou en octobre 2012. (Photo: Andrey Smirnov, AFP)

par [Veronika Dorman](#)

publié le 7 novembre 2018 à 11h13

Pytki : torture. Pratique courante dans les prisons et les maisons d'arrêt russes, dont le but est d'obtenir des aveux, mais pas uniquement. Il ne se passe pas une semaine sans que les médias ou les défenseurs des droits de l'homme ne dénoncent des sévices infligés à des détenus ou interpellés, par des gardiens, des policiers ou des agents du FSB (services secrets). Les méthodes sont aussi sadiques que variées : passage à tabac, supplice au gaz et par électrochocs, sac en plastique sur la tête, privation de sommeil, d'eau, de nourriture, de toilettes, viol, sodomie avec des objets...

Le phénomène est tellement répandu qu'il existe un jargon spécial pour désigner les différents types de punition. L'«éléphanteau» consiste à mettre un masque à gaz sur le détenu et bloquer l'entrée d'oxygène. L'«hirondelle» : les mains et les pieds sont attachés ensemble, dans le dos du prisonnier, qui peut ensuite être suspendu ou simplement jeté au sol et tabassé. Le recours à l'électricité s'appelle «Internet» ou «coup de fil à Poutine», le sac sur la tête, «supermarché».

Il n'existe pas de statistique fiable, car la plupart des cas ne sont pas recensés. Le site d'information *Meduza* a collecté plus de cinquante cas, à l'issue parfois létale, entre janvier et août 2018, et il ne s'agit que des affaires qui ont fuité dans la presse. Le code pénal russe étant dépourvu d'un article particulier sur la torture, ceux qui sont condamnés le sont en général pour abus de fonction.

Murs et barbelés

Surtout, les victimes ont peur de parler. En portant plainte à l'administration pénitentiaire ou en essayant de contacter les défenseurs des droits de l'homme, elles risquent des représailles directes. En outre, les bourreaux échappent généralement à la justice, ou s'en tirent à moindres frais. Parce que le système russe est ainsi fait que les juges, les procureurs, les flics et les matons sont de mèche et se protègent les uns les autres. L'administration pénitentiaire a tendance à couvrir ses employés. Les détenus, eux, n'ont que des droits très limités, dans les faits, et sont à la merci de l'arbitraire de leurs geôliers.

Certaines histoires parviennent à fuir hors des murs et barbelés, émouvoir l'opinion et même mettre fin à l'impunité des bourreaux. Evgueni Makarov, détenu dans un pénitencier de la région de Iaroslavl, a été torturé (entre autres) en juin 2017 : dénudé et menotté dans le dos, frappé à coups de poing et matraques sur la plante des pieds, aspergé d'eau.

A l'époque, le parquet avait refusé d'ouvrir une enquête et Makarov avait été transféré dans une autre prison, où il a subi d'autres sévices. Le 20 juillet, le journal d'opposition *Novaya Gazeta* a publié une vidéo de cette séance de torture. L'affaire a fait grand bruit. Le parquet a ouvert une enquête pour abus de pouvoirs : 17 personnes ont été limogées, 12 interpellées, 11 arrêtées. Le directeur adjoint du service pénitentiaire russe (FSIN) a présenté ses excuses à Makarov, qui a été libéré de manière anticipée.

Survivants et suppliciés

Un sondage publié récemment par le centre Levada révèle que 69% des interrogés n'avaient pas entendu parler de cette affaire, tandis que 28% considèrent que la torture peut être employée à l'encontre des prisonniers dans certains cas et 7% pensent que les prisonniers n'ont pas le droit à un traitement normal.

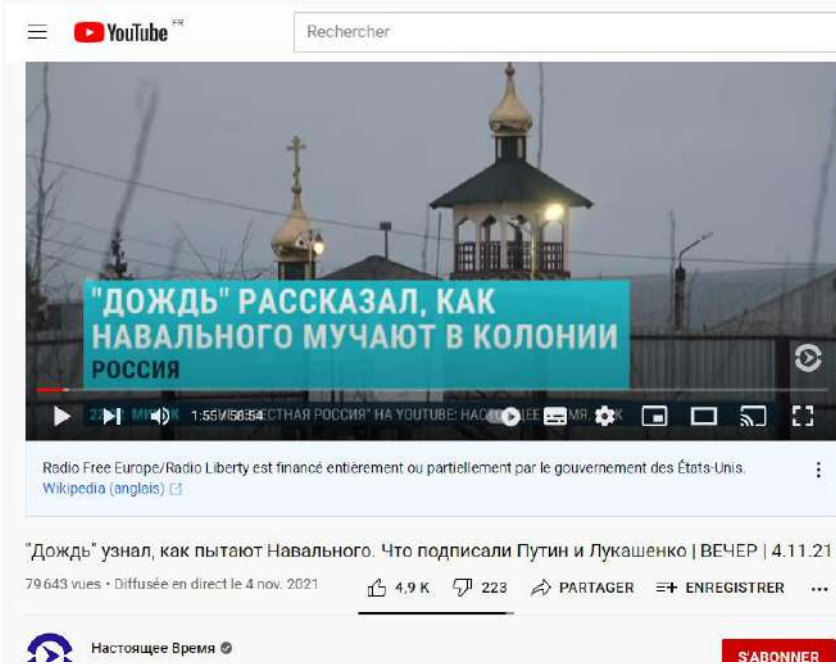
Makarov est un survivant. La plupart des suppliciés n'ont pas sa chance. Les Russes, eux, ont un seuil de tolérance très bas à la violence. C'est en grande partie un héritage direct de la brutalité qui fut la quintessence du régime communiste, depuis les premiers jours de la

révolution de 1917. Le FSIN, est un petit frère dégénéré du Goulag soviétique, avec pour principale différence que le labeur n'est plus forcé et ne participe pas de l'industrialisation forcenée du pays.

Violences faites aux femmes Vladimir Poutine En Russie, les mots secouent

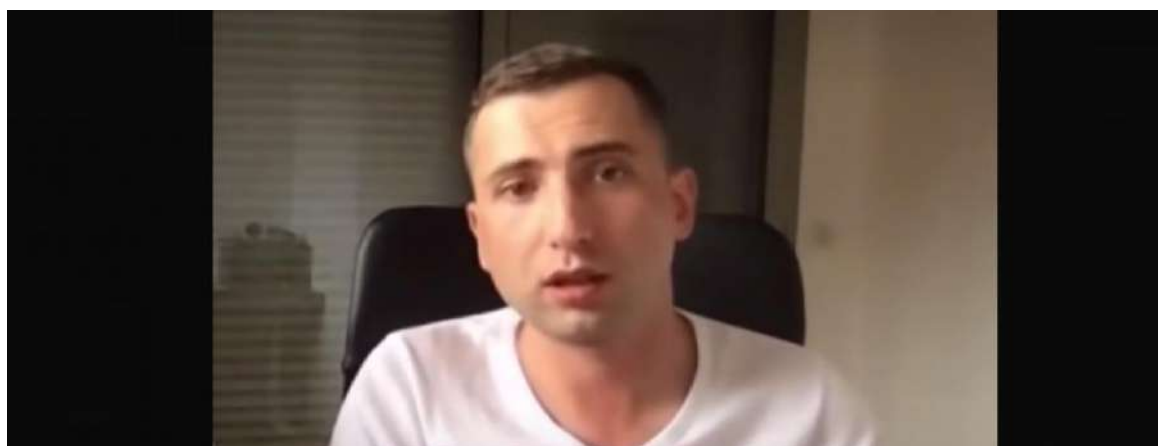
<https://youtu.be/HloImjot-tI>

"Rain" a appris à torturer Navalny.



<https://rsf.org/fr/actualites/rsf-demande-le-retrait-des-poursuites-contre-le-lanceur-dalerte-lorigine-de-la-fuite-video-massive>

RSF demande le retrait des poursuites contre le lanceur d'alerte à l'origine de la fuite vidéo massive montrant la torture et les abus sexuels dans les prisons russes



ORGANISATION

RSF_fr

Reporters sans frontières (RSF) témoigne son soutien au lanceur d'alerte Sergueï Saveliev, après la fuite massive, début octobre, de 40 gigaoctets de vidéos dévoilant les mauvais traitements, la torture et les abus sexuels dans les prisons russes. L'organisation demande aux autorités russes d'abandonner les poursuites contre lui et aux autorités françaises d'accepter sa demande d'asile politique.

[Читать на русском / Lire en russe](#)

Le 23 octobre, la police russe a placé le lanceur d'alerte Sergueï Saveliev [sur la liste des personnes recherchées](#) et l'a arrêté par contumace. Les autorités russes envisagent de soumettre à Interpol un avis de recherche international. L'informaticien de nationalité biélorusse a collecté des centaines de vidéos provenant pour l'essentiel de la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov, au sud-est de la Russie. Début octobre, l'ONG russe Gulagu.net, spécialisée dans la défense des prisonniers et la dénonciation des crimes commis en prison, a [révélé](#) détenir 40 gigaoctets de vidéos collectées par le lanceur d'alerte montrant les abus et la torture dans les prisons russes. Ces vidéos, dont certaines images ont été divulguées dans la presse russe et [internationale](#), documentent environ 500 cas de violences – dont une quarantaine de viols – commis par des détenus sur d'autres détenus, à la demande de l'administration pénitentiaire.

“Si les accusations [ne sont pas nouvelles](#), c'est la première fois que sont portées à la connaissance du public des vidéos de tortures et d'abus sexuels réalisées à la demande de l'administration pénitentiaire russe elle-même, affirme la responsable du bureau Europe de l'Est en Asie centrale, Jeanne Cavelier. Ce lanceur d'alerte doit être protégé pour ces révélations effroyables sur le système carcéral. Nous exhortons les autorités russes à abandonner les poursuites contre Sergueï Saveliev et demandons aux autorités françaises de lui accorder l'asile en France.”

Arrêté en Russie en 2013 pour trafic de drogue, une accusation qu'il réfute, Sergueï Saveliev est un ancien détenu de la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov où il a lui-même subi des violences. Alors qu'il purge sa peine, il est “embauché” comme administrateur de caméras de vidéosurveillance par l'administration pénitentiaire qui souhaite mettre à profit ses compétences informatiques. C'est dans ce cadre qu'il réussit à collecter illégalement durant plusieurs années les 40 gigaoctets de vidéos de tortures, avant de les remettre à sa sortie de prison à l'ONG Gulagu.net. Craignant les représailles, le lanceur d'alerte a fui la Russie pour la France à la mi-octobre.

La Russie occupe la 150e place sur 180 au [Classement mondial de la liberté de la presse](#) 2021 établi par RSF.

Reporters sans frontières (RSF) témoigne son soutien au lanceur d'alerte Sergueï Saveliev, après la fuite massive, début octobre, de 40 gigaoctets de vidéos dévoilant les mauvais traitements, la torture et les abus sexuels dans les prisons russes. L'organisation demande aux autorités russes d'abandonner les poursuites contre lui et aux autorités françaises d'accepter sa demande d'asile politique.

[Читать на русском / Lire en russe](#)

Le 23 octobre, la police russe a placé le lanceur d'alerte Sergueï Saveliev [sur la liste des personnes recherchées](#) et l'a arrêté par contumace. Les autorités russes envisagent de soumettre à Interpol un avis de recherche international. L'informaticien de nationalité biélorusse a collecté des centaines de vidéos provenant pour l'essentiel de la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov, au sud-est de la Russie. Début octobre, l'ONG russe Gulagu.net, spécialisée dans la défense des prisonniers et la dénonciation des crimes commis en prison, a [révélé](#) détenir 40 gigaoctets de vidéos collectées par le lanceur d'alerte montrant les abus et la torture dans les prisons russes. Ces vidéos, dont certaines images ont été divulguées dans la presse russe et [internationale](#), documentent environ 500 cas de violences – dont une quarantaine de viols – commis par des détenus sur d'autres détenus, à la demande de l'administration pénitentiaire.

“Si les accusations ne sont pas nouvelles, c’est la première fois que sont portées à la connaissance du public des vidéos de tortures et d’abus sexuels réalisées à la demande de l’administration pénitentiaire russe elle-même, affirme la responsable du bureau Europe de l’Est en Asie centrale, Jeanne Cavelier. Ce lanceur d’alerte doit être protégé pour ces révélations effroyables sur le système carcéral. Nous exhortons les autorités russes à abandonner les poursuites contre Sergueï Saveliev et demandons aux autorités françaises de lui accorder l’asile en France.”

Arrêté en Russie en 2013 pour trafic de drogue, une accusation qu’il réfute, Sergueï Saveliev est un ancien détenu de la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov où il a lui-même subi des violences. Alors qu’il purge sa peine, il est “embauché” comme administrateur de caméras de vidéosurveillance par l’administration pénitentiaire qui souhaite mettre à profit ses compétences informatiques. C’est dans ce cadre qu’il réussit à collecter illégalement durant plusieurs années les 40 gigaoctets de vidéos de tortures, avant de les remettre à sa sortie de prison à l’ONG Gulagu.net. Craignant les représailles, le lanceur d’alerte a fui la Russie pour la France à la mi-octobre.

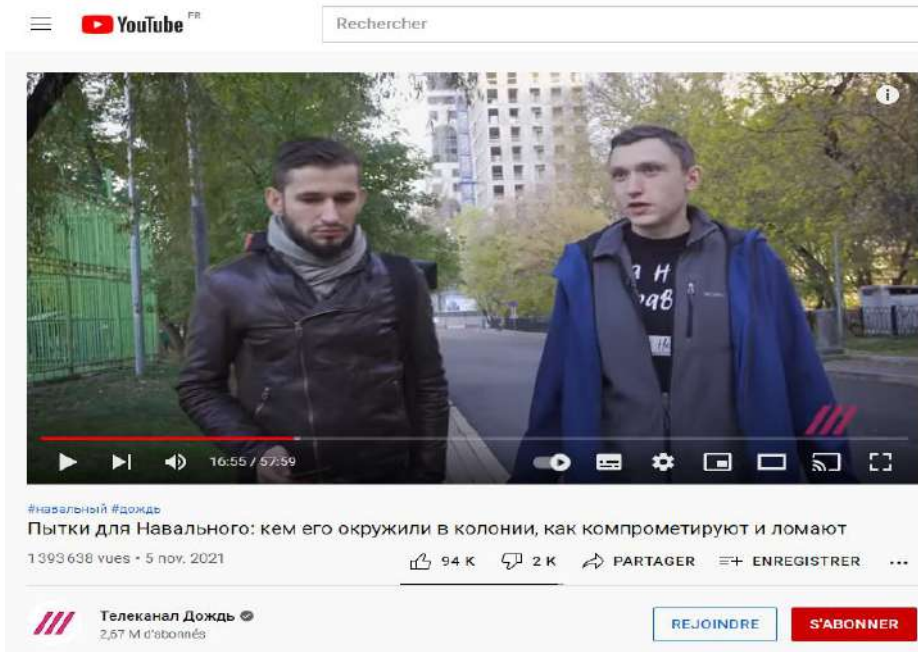
La Russie occupe la 150e place sur 180 au Classement mondial de la liberté de la presse 2021 établi par RSF.

<https://www.youtube.com/c/%D0%93%D1%83%D0%BB%D0%B0%D0%B3%D1%83%D0%BD%D0%B5%D1%82%D0%BE%D1%84%D0%B8%D1%86%D0%B8%D0%B0%D0%BB%D1%8C%D0%BD%D1%8B%D0%B9%D0%BA%D0%B0%D0%BD%D0%B0%D0%BB/featured>

The image shows the YouTube channel page for Gulagu.net. At the top, the channel name is "Гулагу-нет Официальный канал" with 276k subscribers. Below the name are navigation tabs: ACCUEIL, VIDÉOS, PLAYLISTS, COMMUNAUTÉ, CHAÎNES, and À PROPOS. The main content area is divided into "Vidéos en ligne" and "Shorts". Under "Vidéos en ligne", there are five video thumbnails with titles in Russian. Under "Shorts", there are five video thumbnails with titles in Russian. The page also features a search bar at the top and a sidebar with navigation icons on the left.

<https://youtu.be/AWUsaUcd018>

Torture pour Navalny: par qui il a été entouré dans la colonie, comment compromettre et briser



YouTube FR Rechercher

#навальный #дождь
Пытки для Навального: кем его окружили в колонии, как компрометируют и ломают
1393 638 vues · 5 nov. 2021

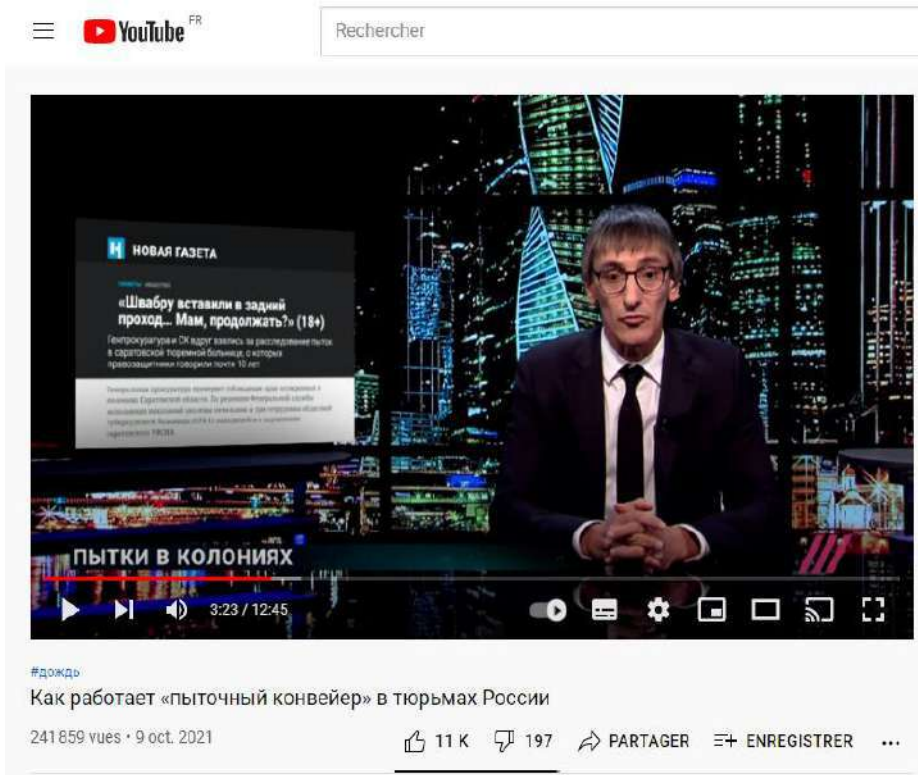
94 K 2 K PARTAGER ENREGISTRER ...

Телеканал Дождь
2,67 M d'abonnés

REJOINDRE S'ABONNER

<https://youtu.be/RL7WdrWd2K0>

Comment fonctionne le "convoyeur de torture" dans les prisons russes



YouTube FR Rechercher

НОВАЯ ГАЗЕТА
«Швабру вставили в задний проход... Мам, продолжить!» (18+)
Генпрокурор и СК ведут работу по расследованию пыток в судопроизводстве тюремной колонии, в которой правозащитники задержаны почти 10 лет

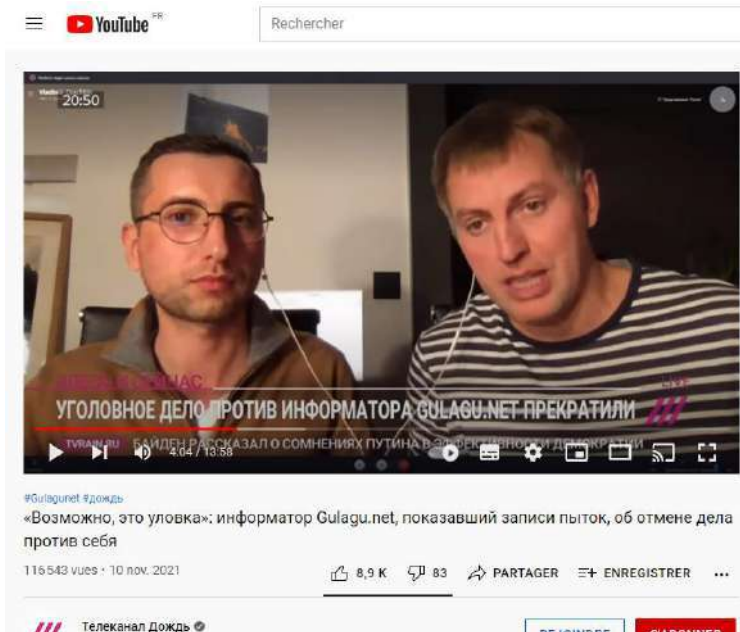
ПЫТКИ В КОЛОНИЯХ

#дождь
Как работает «пыточный конвейер» в тюрьмах России
241 859 vues · 9 oct. 2021

11 K 197 PARTAGER ENREGISTRER ...

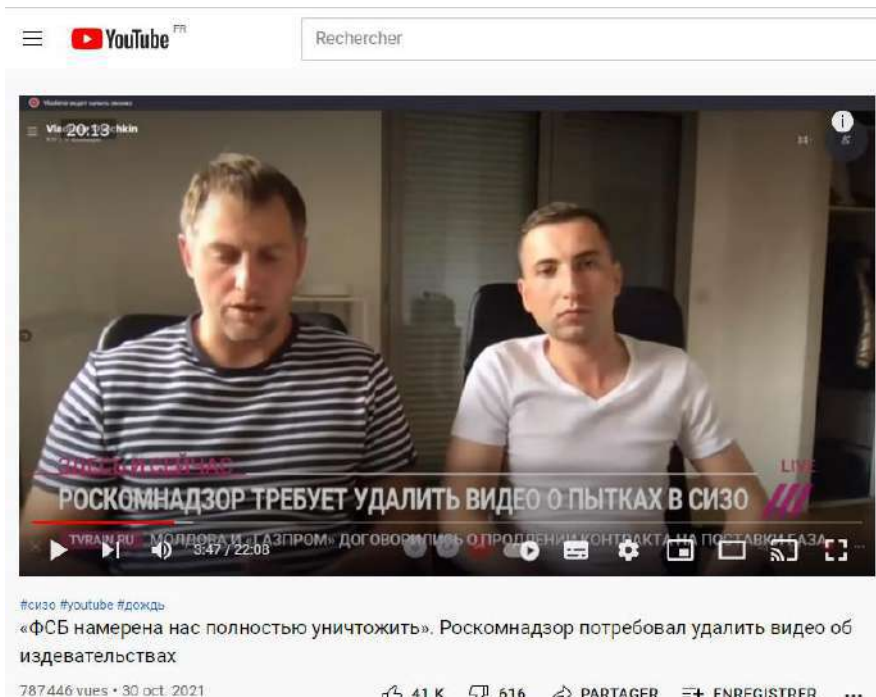
<https://youtu.be/8yKHymRXn8>

«C'est peut-être un stratagème»: l'informateur Gulagu.net qui a montré des enregistrements de torture, sur l'annulation de l'affaire contre lui-même




https://www.youtube.com/watch?v=psDH9GY_2IE

"Le FSB a l'intention de nous détruire complètement.» Le président de l'Ukraine Piotr Porochenko a appelé à la suppression de la vidéo sur l'intimidation



https://youtu.be/dRgJNk9d_9I

LISTE DES SAVELIENS EXTERNES Partie 1. Liste des agents de l'OTB-1 ayant contrôlé la torture le 18.02.20



СПИСОК САВЕЛЬЕВА. Часть 1. Перечень должностных лиц ОТБ-1, которые контролировали пытки 18.02.20г.

1095727 vues · Sortie le 1 nov. 2021

65 K 789 PARTAGER ENREGISTRER ...

<https://youtu.be/WwlyZpCcsMY>

Les Capo-développeurs et les agents de la FSIN ont filmé la torture sur les enregistreurs vidéo. Gulagu.net j'ai trouvé de nouvelles preuves.



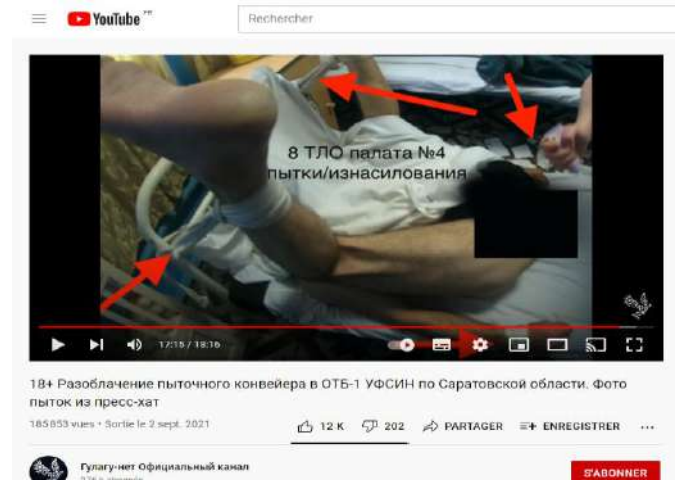
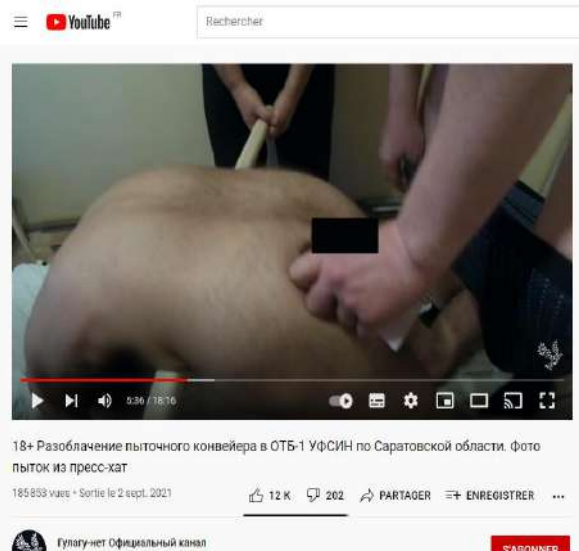
Капо-разработчики и агенты ФСИН снимали пытки на видеорегистраторы. Gulagu.net добыл новые улики

513197 vues · Diffusée en direct le 1 oct. 2021

18 K 298 PARTAGER ENREGISTRER ...

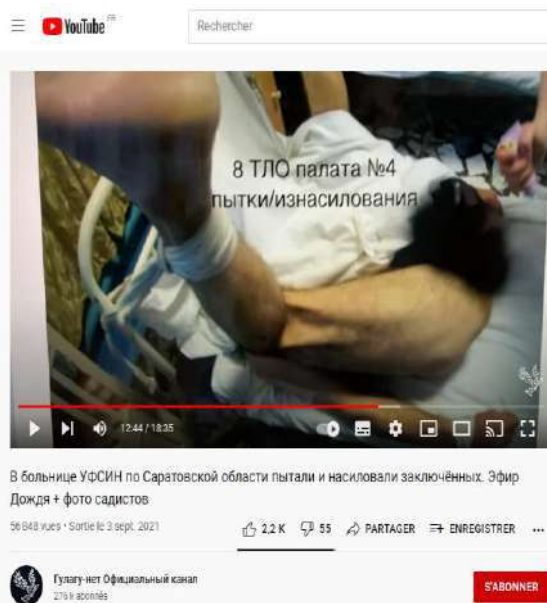
<https://youtu.be/VGrgP5oju5g>

18 + Exposition du convoyeur de torture dans OTB - 1 ufsin dans la région de Saratov. Photo de la torture de la presse Hut



https://youtu.be/UpV-WA_jlRg

À l'hôpital ufsin dans la région de Saratov, les prisonniers ont été torturés et violés. Diffusion de la Pluie + photos de sadiques



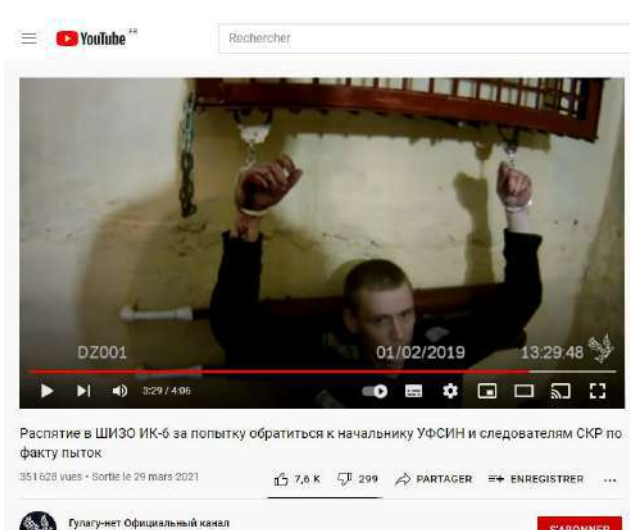
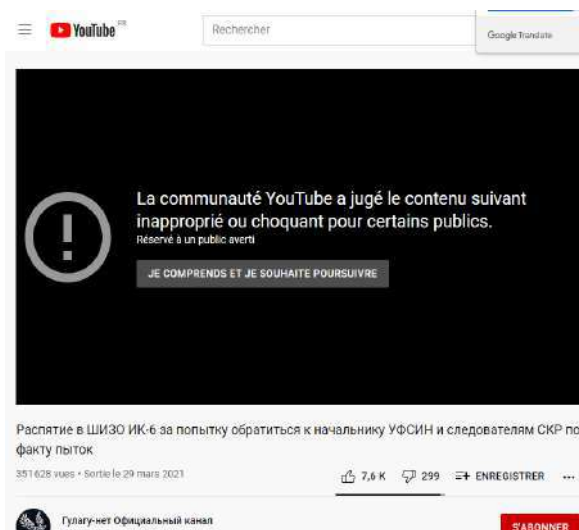
https://youtu.be/U_ugg28TGfA

Comment Paul Sheremet a été torturé. Vidéo de torture OTB - 1 FPS dans la région de Saratov. Retiré le 3 juin 2021.



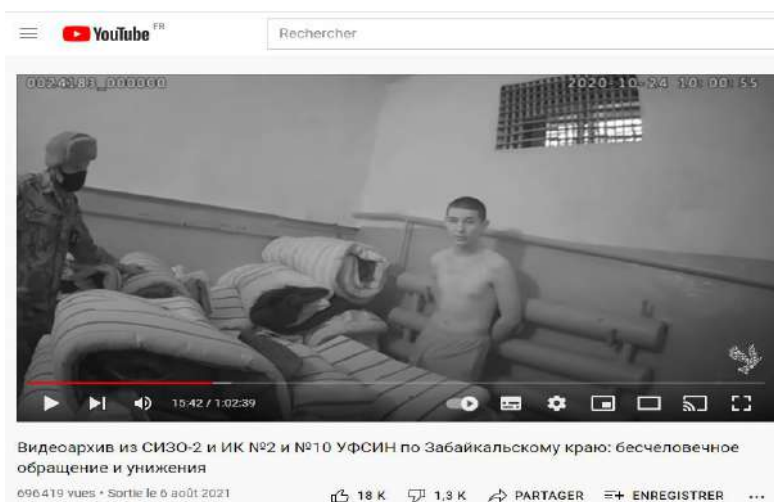
<https://youtu.be/ANIGeorG1sk>

Crucifixion à Shizo IR-6 pour avoir tenté de s'adresser au chef de l'ufsин et aux enquêteurs de la GRC pour des faits de torture



<https://youtu.be/3mz2hwxuMXs>

Archives vidéo de СИЗО-2 et IR №2 et №10 ufsин sur le territoire de trans-Baïkal: traitement inhumain et humiliation



<https://www.rfi.fr/fr/europe/20211020-viols-et-tortures-en-prison-le-t%C3%A9moignage-poignant-d-un-lanceur-d-alerte-russe>

Durant plusieurs années, Sergeï Savelev a eu accès à des images insoutenables de viols et de tortures perpétrées dans les prisons russes. Des images que cet ancien détenu biélorusse, aujourd’hui âgé de 31 ans, a pu recueillir, conserver, et rendre publiques après sa sortie de prison en février dernier. Aujourd’hui en fuite, Sergeï Savelev se trouve à présent en France, où il demande l’asile politique.

Ce sont des images d’une rare violence : des viols, des coups, des actes de torture perpétrés sur des détenus par d’autres détenus. Ces images ont été rendues publiques par Sergeï Savelev, arrêté en 2013 pour une affaire de stupéfiants qu’il nie, et détenu jusqu’en février dernier dans la prison de Saratov. De nationalité biélorusse, Sergeï Savelev est informaticien de profession, ce qui amène l’administration pénitentiaire à utiliser ses compétences.

« *Ma fonction était de traiter les fichiers vidéo et de gérer le matériel, raconte le lanceur d’alerte, attablé à la terrasse d’un hôtel près de Roissy. Je donnais des petites caméras aux détenus que l’on me désignait. Puis, je récupérais les vidéos et j’attendais les ordres : soit je les supprimais soit je les copiais sur une clé USB que j’apportais à un supérieur.* » Sergeï Savelev, détenu sans importance aux yeux de l’administration pénitentiaire, se retrouve au cœur d’un système de violences et de chantage particulièrement sordide.

« Komproamat carcéral »

Devant l’ordinateur où il télécharge les vidéos tournées par les détenus, il visionne des heures et des heures d’images de viols, de torture physique et d’humiliation. « *Ces violences sont perpétrées à la demande de l’administration pour faire pression sur les victimes* », explique Vladimir Ossetchkine, le directeur de l’ONG Gulagu.net, spécialisée dans la dénonciation des crimes commis dans les prisons russes.

Selon l’ONG, ces vidéos réalisées avec le matériel de l’administration pénitentiaire peuvent ensuite servir de moyen de chantage, à l’intérieur comme à l’extérieur de la prison. Un système répressif dont l’objectif est double : arracher des aveux au cours des séances de torture, et faire peser la menace d’une diffusion des vidéos pour s’assurer du silence ou de la coopération des victimes. Dans une prison russe, le fait d’avoir été violé par d’autres détenus est la pire des situations : la victime se trouve dès lors considérée comme un paria, à qui l’on peut imposer toutes sortes d’humiliations et de sévices.

« *Faire éclater la vérité* »

Ce système inhumain de répression carcérale avait déjà été documenté par plusieurs ONG de défense des droits des prisonniers, dont Gulagu.net. Mais uniquement par le biais de témoignages d’anciens détenus, par celui des plaintes déposées devant la justice russe – la plupart restant lettre morte, et dans le meilleur des cas par des enregistrements de mauvaise qualité, pris sur des téléphones portables. Cette fois, les images sont de bien meilleure qualité, car le matériel vidéo a été fourni par l’administration pénitentiaire elle-même. Et leur nombre dépasse tout ce qui a pu être dévoilé jusqu’à présent : un millier de vidéos provenant de la prison de Saratov, mais

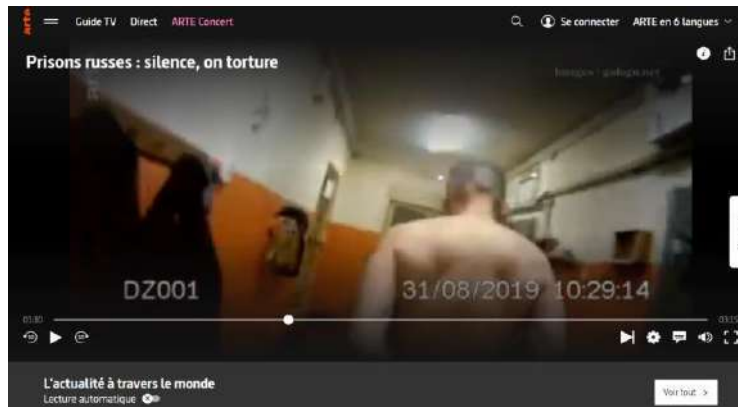
aussi d'autres lieux de détention en Russie par le biais du serveur de l'administration pénitentiaire auquel l'informaticien a pu avoir accès.

« *Tout le monde sait que ces choses ont lieu dans les prisons en Russie, glisse Sergeï Savelev. Tout le monde parle des tortures, de la violence, des meurtres, tout le monde en parle, mais personne ne l'a vu et les autorités continuent à prétendre que tout est normal. Quand j'ai compris que j'avais des preuves de ce qui se passait, je me suis dit qu'il fallait absolument que je fasse éclater la vérité.* »

Pour Vladimir Ossetchkine, les vidéos exfiltrées par le lanceur d'alerte constituent une masse de preuves absolument essentielle pour dénoncer le système répressif mis en place par l'administration pénitentiaire russe. « *Pendant des années, nous avons recueilli et publié des témoignages poignants, mais à chaque fois les autorités se défaussaient, affirmaient que rien n'était confirmé. En voyant le travail que l'on faisait sur les violences en prison, Sergeï s'est rendu compte qu'il nous manquait des preuves, et lui, ces preuves, il les avait ! Ses images, c'est l'élément qui nous manquait pour démonter les rouages de cette machine criminelle, et pour montrer la responsabilité des services de sécurité russes et de l'administration pénitentiaire.* »

<https://www.arte.tv/fr/videos/106084-000-A/prisons-russes-silence-on-torture/>

Prisons russes : silence, on torture



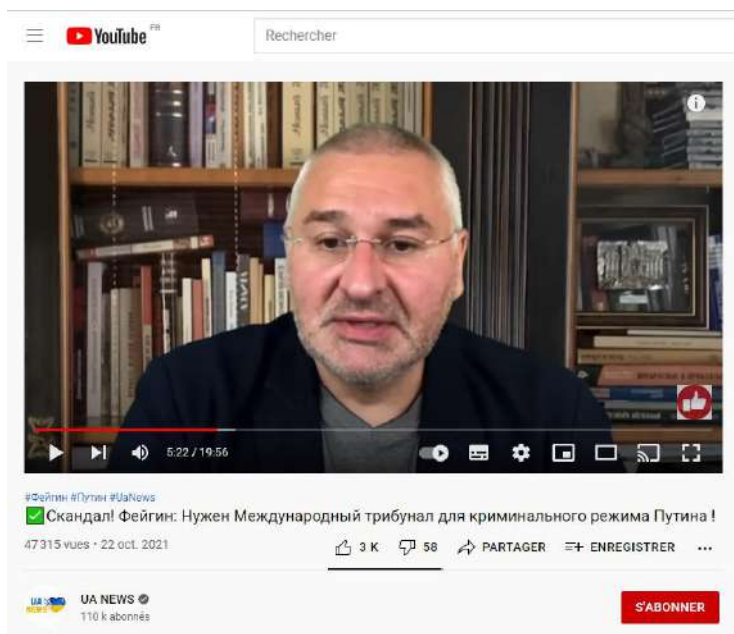
<https://youtu.be/WChbix3PfL0>

Un scandale! Feigin: nous Avons besoin d'un tribunal international pour le régime criminel de Poutine !"

C'est l'échec le plus important et le plus retentissant des services spéciaux russes – la Gestion "M" du FSB et la direction Principale de l'opération du FSIN. Cela n'a jamais été le cas", - la source Originale de la vidéo est tirée de la chaîne officielle You Tube @FEIGIN LIVE

Assurez-vous de vous inscrire ! Sur Feigin Live @FEIGIN LIVE

<https://youtube.com/c/FeiginLive>



0:00

Мы стали свидетелями обнародования масштабнейшей информации о преступлениях почти международного характера, потому что такие вещи не могут быть внутренним делом страны. Такой масштабный пыточный конвейер – это уже нарушение прав человека в глобальном масштабе. А это единственный вопрос, который выходит за рамки национального суверенитета, потому что если в таком масштабе нарушаются права человека, осуществляются масштабные именно государственные пытки и репрессии, то конечно оценку этому должны давать не внутри самой страны судебные органы, а органы универсальной юстиции. Это заслуживает того, чтобы предметом рассмотрения всего, что произошло был какой то международный суд или специально созданный трибунал, действующий постоянно, потому что внутри страны мы имеем дело с фашистским режимом, криминальным режимом, мафиозным режимом: он фашистский по форме, а по содержанию он абсолютно криминальный. Поэтому никто не может установить есть ли идеология у этого режима или он просто существует ради коррупции, клептократии и тому подобного.

3:17

Россия в ее нынешнем состоянии не может расследовать всех этих жутких преступлений. Это очевидный вывод, который делается спустя 2-3 недели, **которые бушует этот скандал.** Это может сделать только некая юстиция по вне России. Она конечно не будет обладать дисквалификационными функциями, привлечь кого-то к ответственности, судить кого то, сажать, но это будет по существу своему символическое действие, которое должно подчеркнуть, что права человека выше национальных границ.

4:03

В каком -то виде эта саратовская больница -модель существования России в ее нынешнем виде. Модель, где есть угнетаемые и угнетатели, управляемые и управляющие. Она делится именно на эти две категории , промежуточных практически нет. Если вас еще не изнасиловали шваброй, то это вопрос

времени. Буквально или фигурально, это неважно. Это вопрос, который имеет разные варианты. Практически вся Россия живет в бесправном состоянии. Кто то хочет за свои права бороться, кто то хочет этого не замечать. А есть люди, которые даже счастливы от этого скотского состояния в стране, в которой отсутствуют полностью институты. Какие есть институты в России ? Институт суда ? Его нет. Институт пенитенциарной системы ? Его нет...

6 :28

Несмотря на насилие в тюрьмах, которое было всегда, хоть в 90-ые, хоть до них, это оставалось внутри самой тюремной системы. За ее пределы это не вываливалось. Сейчас вы с легкостью обнаружите это и в армии. Вот пожалуйста, этот хабаровский инцидент с частями спецназа ГРУ, в которых происходило ровно тоже с помощью бутылок. Вы с легкостью обнаружите подобное же в Чечне. Но хуже того, есть фигуральный смысл всего происходящего : вся Россия сидит на этой бутылке по велению одного человека, который этой швабры боится. Мы говорим о Путине, который сам боится стать таким объектом опущения, как это произошло с Каддафи с Ливии.

7 :25

Теперь о последствиях. Я не согласен с Владимиром Осечкиным, я считаю, что последствий не будет, потому что это не выльется за пределы разговоров о проблемах пенитенциарного ведомства. Но для этого должен быть политический масштаб, должен быть такой размах, чтобы люди вышли на улицы, войти в администрации городов, в спецслужбы и с ними там поговорить : как такое вообще могло произойти ? Как массовое унижение стало нормой не только в тюрьме, но перекинулось шире, потому что пыткам подвергают и политических заключенных, по многим политическим делам происходили такие же пыточные издевательства, хотя я знал об этом как адвокат еще по Крыму и по делам украинцев, по делам политзаключенных, правых, националистов, которых унижали, убивали...

9 :06

Поскольку масштаб возмущения не достиг того, чтобы люди вышли и прекратили вот это все, то я думаю, что сейчас избрана такая тактика, что сейчас будут спускать в унитаз весь этот пар... Тему эту раскатают так, что у нас в отдельных местах есть ненормальные вещи, мы справимся с ними, мы с ними будем бороться, мы справимся с ними, великий Путин нам поможет все это преодолеть. Поэтому никаких последствий не будет, поскольку не общество взяло на себя право судить : я- суд присяжных, мы вас будем судить, мы вас будем казнить, и это будет высший суд, которого вы достойны. Этого не происходит... Общество не готово отстаивать свои интересы, защищать свои права и будет послушно стоять на коленях в ожидании встречи со шваброй. Я думаю, что власть сейчас ... будет заявлять зачем вы делаете такие масштабные политические выводы, что это образ жизни всей путинской России в нынешнем ее виде.

12 :21

Никому невыгодна такая правда : ни власти, ни правозащитникам (грантоедам)

12 :34

На мой взгляд, в отличие даже от Владимира Осечкина, я считаю главным политический вывод, о котором я сказал выше, недопустимость существования всей этой системы, не только пенитенциарная, но вся, разрушена до основания. Это единственный путь, другого просто не существует. От путинской России не должно остаться ничего, я имею ввиду от ее институтов Это не жизнеспособное, вредное, опасное создание, которое как монстр пожирает все на своем пути, начиная от людей, буквально и образно,

16

Власть пытается свести тему до уровня саратовской тюрьмы, а с другой стороны подключает к этому свои конторские ресурсы ... которые должны эту тему забалтывать...

17 :09

Эта тема скорее всего продолжения не получит. Для меня продолжение – это политическое последствие : чтобы сняли главу ФСИН, главу ФСБ и Путина в конечно итоге. Вот этого не будет. То есть это не всколыхнуло основную массу,

18 :05

Например, роль ФСБ и управления М во всей этой истории. Например, Бортников тихо снял сейчас начальника управления М в Саратовской области, который допустил, что эти видео на 100 гигабайт оказались в руках посторонних. За это наказывают, а не за пытки и унижения. Так что на мой взгляд власть пока защитилась ... Все это оставит отпечаток на психологическом облике нации Такие вещи безусловно останутся и повторятся, ничего не изменится никогда.

TRADUCTION

0 :00

Nous avons assisté à la publication des informations les plus complètes sur des crimes de nature presque internationale, car de telles choses ne peuvent pas être une affaire intérieure du pays. Un tel convoyeur de torture à grande échelle est déjà une violation des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Et c'est la seule question qui dépasse le cadre de la souveraineté nationale, car si les droits de l'homme sont violés à une telle échelle, si des actes de torture et de répression étatiques à grande échelle sont pratiqués, cela doit bien sûr être évalué non pas dans le pays lui-même par les autorités judiciaires, mais par les autorités de justice universelle. Cela mérite que le sujet de considération de tout ce qui s'est passé soit une sorte de cour internationale ou un tribunal spécialement créé, fonctionnant en permanence, car à l'intérieur du pays nous avons affaire à un régime fasciste, un régime criminel, un régime mafieux: il est fasciste en forme, mais dans le contenu c'est absolument criminel. Par conséquent, personne ne peut établir si ce régime a une idéologie ou s'il existe simplement pour le bien de la corruption, de la kleptocratie, etc.

3:17

La Russie dans son état actuel ne peut pas enquêter sur tous ces crimes terribles. C'est une conclusion évidente, qui est faite après 2-3 semaines que ce scandale fait rage. Cela ne peut être fait que par une sorte de justice en dehors de la Russie. Bien sûr, il n'aura pas de fonctions de disqualification, de traduire quelqu'un en justice, de juger, d'emprisonner, mais ce sera essentiellement une action symbolique, qui devra souligner que les droits de l'homme sont au-dessus des frontières nationales.

4: 03

D'une certaine manière, cette prison de Saratov est un modèle de l'existence de la Russie sous sa forme actuelle. Un modèle où il y a des opprimés et des oppresseurs, dirigeables et dirigeants. Il est divisé en ces deux catégories, il n'y a pratiquement pas d'intermédiaires. Si vous n'avez pas encore été violée avec une serpillière, ce n'est qu'une question de temps. Au propre comme au figuré, peu importe. C'est une question qui a différentes options. Presque toute la Russie vit dans un état d'impuissance. Quelqu'un veut se battre pour ses droits, quelqu'un veut l'ignorer. Et il y a des gens qui sont même heureux de cet état bestial dans un pays où les institutions sont totalement absentes. Quelles institutions existe-t-il en Russie? Institution du tribunal ? Elle n'est pas là. Institut pénitentiaire ? Il n'est pas là...

6 : 28

Malgré la violence dans les prisons, qui a toujours existé, même dans les années 90, même avant elles, elle est restée dans le système carcéral lui-même. Il n'est pas sorti de ses limites. Maintenant, vous pouvez facilement le trouver dans l'armée. Voilà, cet incident de Khabarovsk avec les unités des forces spéciales du GRU, dans lequel c'était exactement la même chose à l'aide de bouteilles. Vous pouvez facilement trouver la même chose en Tchétchénie. Mais pire que cela, il y a un sens figuré à tout ce qui se passe : toute la Russie est assise sur cette bouteille à la demande d'une personne qui a peur de cette serpillière. Nous parlons de Poutine, qui a lui-même peur de devenir un tel objet d'omission, comme cela s'est produit avec Kadhafi en Libye.

7 : 25

Maintenant sur les conséquences. Je ne suis pas d'accord avec Vladimir Osechkin, je pense qu'il n'y aura pas de conséquences, car cela ne débordera pas sur les problèmes du département pénitentiaire. Mais pour cela, il doit y avoir une échelle politique, il doit y avoir une telle échelle que les gens sortent dans la rue, entrent dans les administrations municipales, les services spéciaux et leur parlent : comment cela a-t-il pu arriver ? Comment l'humiliation de masse est devenue la norme non seulement en prison, mais s'est propagée plus largement, car les prisonniers politiques sont également soumis à la torture, dans de nombreux cas politiques, la même torture a eu lieu, même si je le savais en tant qu'avocat en Crimée, Ukrainiens et prisonniers politiques, droitiers, nationalistes qui ont été humiliés, tués...

9: 06

Puisque l'ampleur de l'indignation n'a pas atteint le point que les gens sortent et arrêtent tout cela, alors je pense que maintenant une telle tactique a été choisie que maintenant ils vont jeter toute cette vapeur dans les toilettes ... Ce sujet sera lancé pour que nous ayons des choses anormales à certains endroits, nous allons les combattre, nous allons y faire face, le grand Poutine nous aidera à surmonter tout

cela. Donc, il n'y aura pas de conséquences, puisque ce n'est pas la société qui s'est donnée le droit de juger : le jury, nous vous jugerons, nous vous exécuterons, et ce sera le plus haut tribunal que vous méritez. Cela n'arrive pas... La société n'est pas prête à défendre ses intérêts, à défendre ses droits et s'agenouillera docilement en prévision d'une rencontre avec une serpillère. Je pense que les autorités maintenant... vont déclarer : pourquoi vous tirez des conclusions politiques à si grande échelle, que c'est le mode de vie de toute la Russie de Poutine dans sa forme actuelle.

12: 21

Personne ne bénéficie de cette vérité : ni les autorités, ni les défenseurs des droits de l'homme (mangeurs de subventions)

12 : 34

À mon avis, contrairement même à Vladimir Osechkin, je crois que la principale conclusion politique, que j'ai mentionnée ci-dessus, est l'inadmissibilité de l'existence de tout ce système, non seulement le système pénitentiaire, mais l'ensemble, qui doit être complètement détruit. C'est le seul moyen, il n'y a tout simplement pas d'autre moyen. Il ne doit rien rester de la Russie de Poutine, je veux dire de ses institutions non viables.

16

Les autorités tentent de réduire le sujet au niveau d'une prison de Saratov, et d'un autre côté, elles connectent leurs ressources de bureau à cela... qui devrait parler de ce sujet...

17: 09

Ce sujet ne sera probablement pas poursuivi. Pour moi, la poursuite est une conséquence politique : enlever le chef du FSIN, le chef du FSB et finalement Poutine. Cela n'arrivera pas. C'est-à-dire qu'il n'a pas remué la majeure partie du peuple.

18: 05

Par exemple, quel est le rôle du FSB et du département M dans toute cette histoire ? M. Bortnikov a maintenant discrètement enlevé le chef du département M de la région de Saratov, qui a admis que ces vidéos de 100 gigaoctets étaient entre les mains d'étrangers. Pour cela, il ont puni, non pour torture et humiliation. Donc, à mon avis, les autorités se sont défendues jusqu'à présent... Tout cela laissera une empreinte sur l'image psychologique de la nation.... De telles choses vont certainement rester et se répéter, rien ne changera jamais.

https://www.google.com/search?q=usin+de+torture+russie&rlz=1C1GCEA_enFR934FR934&source=Inms&tbn=vid&sa=X&ved=2ahUKEwjRrLvKspHoAhUJmBQKHfgpDME4ChD8BSgBegQIARAD&biw=1280&bih=824&dpr=1

Environ 80 900 résultats (0,32 secondes)

www.france24.com › France 24 › Europe

Prisons russes : un lanceur d'alerte dénonce un système de ...



Une impitoyable répression à visé depuis 2020 des prisonniers accusés d'une mutinerie dans un pénitencier de ...

7 oct. 2021

www.lepoint.fr › International

Tortures en prison: la Russie émet un mandat d'arrêt contre un ...



La **Russie** a placé sur la liste des personnes recherchées un ressortissant ... ou de "punir tous ceux impliqués ...

23 oct. 2021

www.lematin.ch › Monde

Russie – Tortures en prison: mandat d'arrêt contre un lanceur ...



«Usine à **torture**». L'ONG Gulagu.net, qui a publié ces images, a dénoncé samedi la décision de Moscou de ...

23 oct. 2021

www.rtf.be › info › monde › europe › detail_tortures-en...

Tortures en prison: la Russie émet un mandat d'arrêt contre un ...



La **Russie** a placé sur la liste des personnes recherchées un ressortissant ... ou de "punir tous ceux impliqués ...

23 oct. 2021

www.france24.com › europe › 20200423-viol-torture-h...

Focus - Viols, torture, humiliations... Une mutinerie met en ...



Selon elles, le traitement des prisonniers dans cette prison n'est pas un cas isolé en **Russie**. Publicité. Enquête ...

23 avr. 2020

www.20min.ch › Home › Monde

Russie – Tortures en prison: mandat d'arrêt contre un lanceur ...



«Usine à torture». L'ONG Gulagu.net, qui a publié ces images, a dénoncé samedi la décision de Moscou de ...

23 oct. 2021

www.francetvinfo.fr › Monde › Russie

Les camps de détention en Russie héritiers du passé stalinien



Description du système pénitentiaire russe. ... Les prisonnières travaillent dans l'usine du centre de détention ...

22 août 2012 · Ajouté par RT

fr.style.yahoo.com › viols-torture-humiliations-mutinerie-...

Viols, torture, humiliations... Une mutinerie met en lumière les ...



Ils disent s'être ouvert les veines pour dénoncer les tortures et ... des prisonniers dans cette prison n'est pas un ...

23 avr. 2020

video.lefigaro.fr › figaro › video › russie-incendie-dans-u...

Russie: incendie dans une usine d'explosifs dans un village à ...



... d'une usine de fabrication d'explosifs dans la région russe de Riazan, ... d'un camp arrêtés après une vidéo ...

22 oct. 2021

<https://youtu.be/gDeoXEFvjJs>

Vladimir Osechkin, Sergey Saveliev, Denis Blé et l'avocat Snezhana Muntian sur la situation à Saratov 12.11.2021

Владимир Осецкий, Сергей Савельев, Денис Пшеничный и адвокат Снежана Мунтян о ситуации в Саратове

102 648 просмотров... 15 тыс. 105 поделиться сохранить

Гулагу.нет Официальный канал 240 тыс. подписчиков

ПОДПИСАТЬСЯ

1 h 30 :27 – 1 h 32

Нужно поднимать всю картотеку и все дела за последние 10 лет : сколько людей там погибло, проводить эксгумации, проводить экспертизы, потому что судя по информации, которая поступает к Снежане, к Сергею Савельеву, ко мне, речь идет о **десятках-десятках убийств, которые были скрыты и списаны как якобы несчастные случаи и смерть по медицинским показателям.** Фактически подтверждаются самые страшные наши опасения ...Это самый настоящий фашизм. Это преступление против человечности, это геноцид своего собственного народа, когда спецслужбы по оперативным целям обрекали людей на страшные пытки, муки, при этом к ним применяли самые садомистские, самые бесчеловечные методы. При этом часть из них фиксировались на регистраторы, о чем Сергей Савельев и мы вам рассказали и показали и будем дальше показывать,

1 h 37 :45 -1 h :38

Это совсем вопиющий момент. На сегодняшний день мне известно, что ни один из сотрудников к уголовной ответственности не привлечен. Известно со слов Ефаркин, что ряд сотрудников привлечен к строгой дисциплинарной ответственности, о как страшно ! Но по поводу уголовной ответственности -НУЛЬ. Мне известно, что возбуждены уголовные дела по превышению должностных полномочий, **но в отношении неизвестных лиц.** То есть тем садистам из числа сотрудников, которые непосредственно причастны ко всем этим преступлениям, которые курировали, разрабатывали, отдавали указания и так далее, дают возможность скрыть следы своих преступлений, повлиять на свидетелей по этому делу. То есть на протяжении уже длительного времени, они все еще находятся на свободе. Давайте вспомним : с момента публикации 6 октября, если я не ошибаюсь, прошло уже больше месяца, и тишина, никаких действий сотрудники СК в этом направлении не предпринимают.

1h 41

Сотрудники ФСБ и УФСИН оказывают очень мощное противодействие расследованию и стараются вместо разоблачения виновных переложить всю ответственность на Савельева, на Осечкина...

1h : 42 -1 h :43

Поэтому получается картина, что если даже Бастрыкин передал ряд уголовных дел для расследования в ГСУ СК России, то это не означает, что завтра все встанет на свои места, потому что те же самые следователи из Москвы, которые сами до конца не понимают, что происходит в Саратове, выдают поручения директору ФСИН и директору ФСБ, которые, в свою очередь, их направляют оперативникам управления М ФСБ и в главное оперуправление ФСИН и те сами себя поймать, разоблачить в этих попытках просто не могут.

TRADUCTION

1 h 30 :27 – 1 h 32

Il est nécessaire de soulever tous les dossiers et toutes les affaires au cours des dernières 10 années: combien de personnes y sont mortes, procéder à des exhumations, procéder à des examens, car à en juger par les informations qui arrivent à Snezhana, à Sergei Saveliev, à moi, il s'agit de dizaines et de dizaines de meurtres, qui ont été cachés. En fait, nos pires craintes sont confirmées ... C'est le vrai fascisme. C'est un crime contre l'humanité, c'est un génocide de son propre peuple, lorsque les services de renseignement, à des fins opérationnelles, ont condamné les gens à de terribles tortures, tourments, tout en leur appliquant les méthodes les plus sadiques et les plus inhumaines. Dans le même temps, une partie d'entre eux ont été fixés sur les enregistreurs, ce que Sergei Saveliev et nous vous avons dit et montré et nous continuerons à montrer.

1 h 37 :45 -1 h :38

C'est un moment flagrant. À ce jour, à ma connaissance, qu'aucun des employés de la responsabilité pénale n'est pas tenu. On sait d'après les mots d'Efarkin qu'un certain nombre d'employés ont été soumis à une stricte responsabilité disciplinaire, comme c'est effrayant ! Mais sur la responsabilité pénale-ZÉRO. Je sais que des poursuites pénales ont été engagées pour abus de pouvoir, **mais à l'encontre de personnes non identifiées**. C'est-à-dire que les sadiques parmi les employés qui sont directement impliqués dans tous ces crimes, qui ont supervisé, élaboré, donné des instructions, etc., ont la possibilité de cacher les traces de leurs crimes, d'influencer les témoins dans cette affaire. C'est-à-dire depuis longtemps, ils sont toujours en liberté. Nous rappelons: depuis la publication du 6 octobre, si je ne me trompe pas, cela fait plus d'un mois et le silence, aucune mesure n'est prise par le personnel du Comité d'Enquête dans ce sens.

1 h41

Les employés du FSB et de l'UFSIN ont une opposition très puissante à l'enquête et tentent, au lieu d'exposer les coupables, de transférer toute la responsabilité à Savelyev, à Osechkin...

1h : 42 -1 h :43

Par conséquent, il s'avère que même si Bastrykin a transmis un certain nombre d'affaires pénales pour enquête au Direction générale des enquêtes du Comité d'Enquête de la Russie, cela ne signifie pas que demain tout se mettra en place, car les mêmes enquêteurs de Moscou, qui ne comprennent pas complètement ce qui se passe à Saratov, donnent des instructions au directeur du FSIN et au directeur du FSB, qui, à leur tour, ils sont envoyés aux agents de la direction du M du FSB et à la direction principale du FSIN et qui ne peuvent tout simplement pas s'attraper eux-mêmes, s'exposer eux-même à participation à ces tortures.